



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-63

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-01-005 - acte de courage et dévouement intervention du 19 02 18 (1 page)	Page 4
76-2018-06-04-011 - AP Grande régata de la Métropole le dimanche 24 juin 2018 (5 pages)	Page 6
76-2018-06-04-010 - APD boucles de la Durdent le dimanche 10 juin 2018 (4 pages)	Page 12
76-2018-06-05-002 - APD la Conquérante le dimanche 10 juin 2018 (6 pages)	Page 17
76-2018-05-29-003 - APD la galopée le dimanche 3 juin 2018 (6 pages)	Page 24
76-2018-06-05-001 - APD The Duchenne children trust le samedi 9 juin 2018 (8 pages)	Page 31
76-2018-05-29-001 - Arrêté autorisant des prises de vue aériennes de nuit du péage de Yerville, par done, du 04 au 30 juin 2018, parM (6 pages)	Page 40
76-2018-05-29-002 - Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites pour la 6ème édition de la balade à moto de Fourmetot, le 24 juin 2018 (4 pages)	Page 47
76-2018-06-01-004 - arrêté pour acte de courage et de dévouement intervention du 09 03 18 (1 page)	Page 52
76-2018-06-01-010 - arrêté pour acte de courage et de dévouement intervention du 12 10 2017 (1 page)	Page 54
76-2018-06-01-011 - arrêté pour acte de courage et de dévouement intervention du 15 10 2017 (1 page)	Page 56
76-2018-06-01-007 - arrêté pour acte de courage et de dévouement intervention du 19 11 17 (1 page)	Page 58
76-2018-06-01-009 - arrêté pour acte de courage et de dévouement intervention du 22 03 2018 (1 page)	Page 60
76-2018-06-01-008 - arrêté pour acte de courage et de dévouement intervention usine SAIPOL (2 pages)	Page 62
76-2018-06-01-006 - arrêté pour acte de courage et dévouement intervention du 20 01 18 (1 page)	Page 65
76-2018-06-06-003 - Tirs de micro-fusées, le 16 juin 2018, de 09h30 à 11h, à Sotteville-les-Rouen, par l'association Kit Anim (5 pages)	Page 67

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-06-04-001 - A- Arrêté du 4 juin 2018 relatif à l'établissement public de coopération culturelle "Terres de Paroles- Seine-Maritime- Normandie (12 pages)	Page 73
76-2018-06-04-002 - A- Statuts modifiés de l'EPCC Terres de Parole- Seine-Maritime-Normandie (10 pages)	Page 86
76-2018-06-01-016 - arrêté portant agrément domiciliaire d'entreprise à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Seine Estuaire (2 pages)	Page 97
76-2018-05-30-006 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle "Centre Dramatique National de Normandie-Rouen (2 pages)	Page 100

76-2018-05-31-003 - Arrêté suspendant l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)	Page 103
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2018-06-30-001 - Arrêté du 30 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à DIEPPE (3 pages)	Page 106
76-2018-05-31-004 - Société des pétroles SHELL à PETIT-COURONNE - AP 31/05/2018 (3 pages)	Page 110
Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM	
76-2018-06-01-014 - Arrêté de composition du CHSCT du 1er juin 2018 (2 pages)	Page 114
76-2018-06-01-013 - Arrêté de composition du CT du 1er juin 2018 (2 pages)	Page 117
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2018-05-31-005 - arrêté autorisant 19ème rallye national du Tréport samedi 9 juin 2018 (16 pages)	Page 120
76-2018-06-04-015 - arrêté du 4 juin 2018 épreuve pedestre marathon du terroir brayon le dimanche 1er juillet 2018 (5 pages)	Page 137
76-2018-06-04-013 - arrêté du 4 juin 2018 portant sur création d'une aérostation permanente à Brémontier Merval (3 pages)	Page 143
76-2018-06-04-014 - arrêté du 4 juin 2018 portant sur création d'une piste ULM temporaire sur hippodrome du Mt Louvet à Elbeuf en Bray (3 pages)	Page 147
76-2018-06-06-002 - arrêté du 6 juin 2018 autorisant la manifestation sportive Auto poursuite sur terre de Sommery dimanche 1er juillet 2018 à Sommery (9 pages)	Page 151
76-2018-06-06-001 - arrêté du 6 juin 2018 randonnée des 3 vallées le 24 juin 2018 (12 pages)	Page 161
76-2018-05-15-006 - Arrêté préfectoral portant création de la Maison de l'Etat à Dieppe (2 pages)	Page 174

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-01-005

acte de courage et dévouement intervention du 19 02 18

CABINET

Arrêté du – 1 JUIN 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 19 février 2017 dans le bassin du commerce au Havre, le Caporal HAREL Florian, le Caporal BALZE Baptiste, l'Adjudant chef SIMON Pascal, le Sapeur 1ère classe LERAY Thierry, le Caporal TALEUX Sébastien et le Sergent chef SERGENT Yohann ont permis, par leur courage, leur réactivité et leur sang-froid, de secourir de la noyade une femme dont le véhicule s'enfonçait dans l'eau. Par leur prise en charge rapide et efficace, la victime a été réanimée alors qu'elle se trouvait en arrêt cardio respiratoire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

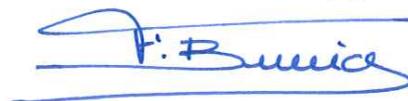
- BALZE Baptiste, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
- HAREL Florian, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 – Une lettre de félicitations est décernée à :

- LERAY Thierry, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels
- SERGENT Yohann, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
- SIMON Pascal, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
- TALEUX Sébastien, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le – 1 JUIN 2018



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-04-011

AP Grande régates de la Métropole le dimanche 24 juin
2018



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 4 juin 2018

**portant autorisation d'organiser d'une manifestation nautique
intitulée « Grande Régate de la Métropole » le dimanche 24 juin 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** l'avis de Voies Navigables de France en date du 25 avril 2018 ;
- Vu** l'inscription au calendrier de la fédération française de voile de la « Grande Régate de la Métropole » le dimanche 24 juin 2018 sous le numéro 94312 ;
- Vu** la demande produite par le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ, domicilié 399 rue des jardins à Elbeuf (76) - 02 35 87 91 89 - 06 09 05 68 12 - info@bedanne.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser d'une manifestation nautique intitulée « Grande Régate de la Métropole » le dimanche 24 juin 2018 ;

- Vu** l'engagement en date du 5 avril 2018 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- Vu** l'attestation en date du 15 janvier 2018 référencée « CVSAB n° 3948740.N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation intitulée « Grande Régate de la Métropole » le dimanche 24 juin 2018 ;
- Vu** les avis favorables :
- de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 22 mai 2018 ;
 - du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 11 avril 2018 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 23 avril 2018 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 16 mai 2018 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 13 avril 2018 ;
 - des maires des communes concernées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,
ARRETE

Article 1^{er} : Le club de voile de Saint Aubin les Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, la manifestation nautique intitulée « Grande Régate de la Métropole Rouen Normandie » sur la Seine le dimanche 24 juin 2018 du PK 218,000 au PK 218,980 (pont Jean Jaurès) de 09h00 à 18h00. Cette manifestation réunira 120 participants.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de la manifestation ne nécessite pas d'arrêt à la navigation. Néanmoins, l'organisateur doit attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. Les participants doivent tenir leurs embarcations au plus près des rives, en fonction de leurs possibilités et doivent être incités à la plus grande prudence.

Un avis à la batellerie est publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...). L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 4 : La date et les horaires indiqués à l'article 1^{er} doit être impérativement respectés ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

La manifestation doit être organisée de jour et par temps clair uniquement.

L'organisateur doit s'assurer, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

A cet effet, l'organisateur doit consulter régulièrement pendant toute la manifestation :

- **Météo France** (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) – site internet <http://meteofrance.com>);
- **Vigicrues** site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>

La manifestation doit être impérativement annulée si le débit de la Seine lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650m³/s pour les embarcations sans moteur dans le bras principal mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigierues.gouv.fr).

L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.

En tout état de cause, la manifestation doit être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions du service navigation de la Seine et de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action territoriale – 23 île de la Loge – 78380 Bougival – 01 39 18 23 45 – contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr – et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation qui comprend des embarcations à moteur, munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote expérimenté titulaire d'un permis de conduire. Elles ont à leur bord un maître nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 77 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents. Une veille sur le canal VHF 10 doit être maintenue en permanence et ceci jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin dans les meilleurs délais en cas d'incident ou accident.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2018 revêtue du visa médical et doivent porter un gilet de sauvetage.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en terme d'encadrement et de sécurité.

Article 5: respect des règles de sécurité particulières

La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Jean-Paul RENE désigné responsable sécurité.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

La navigation de commerce ne doit, en aucun cas, être gênée par le déroulement de la manifestation nautique qui se déroule dans le chenal de navigation, au plus près des berges.

Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage est obligatoire pour les compétiteurs de cette régata.

Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 100 (cent).

Le club de voile de Saint- Aubin-lès-Elbeuf mettra à l'eau 7 embarcations de sécurité conformément du règlement technique de la Fédération Française de Voile.

L'organisateur garantit la conformité des pontons flottants dans le cadre de la manifestation.

Les bords de quais et rivages sont signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) sont mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

Les embarcations de sécurité sont réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la manifestation afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

La brigade de gendarmerie fluviale de Rouen n'exécute pas une mission spécifique à l'occasion de cette manifestation mais effectue si le service le permet, une surveillance générale de la navigation dans la zone d'activité au moyen de son embarcation pneumatique G.1211.

Article 6 : Dispositif médical

Le dispositif médical mis en place est conforme aux prescriptions du directeur général de l'agence régionale de santé et doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique en liaison avec le SAMU centre 15.

Article 7 : L'organisateur est pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilités – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation ainsi que des dégradations de toute nature qui pourrait être commise par le public, au cours de cette dernière.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

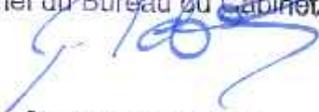
L'organisateur doit être en mesure de pouvoir à tout moment produire l'attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de la manifestation.

Article 9 : Retrait d'autorisation

L'autorisation d'organiser la manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 4 juin 2018
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet,


Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Plan de navigation annuelle
et de la Grande Régate de la Métropole Rouen Normandie le 24 juin 2018**

PK 218 et PK 218.980



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 4 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

Endaumen ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-04-010

APD boucles de la Durdent le dimanche 10 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 4 juin 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « les boucles de la Durdent cyclotouriste » organisée le dimanche 10 juin 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par l'Association Cyclo Club Cany, représentée par M. Dominique BOURIENNE tendant déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « les boucles de la Durdent cyclotouriste » organisée le dimanche 10 juin 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 30 mai 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 23 mai 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 4 juin 2018

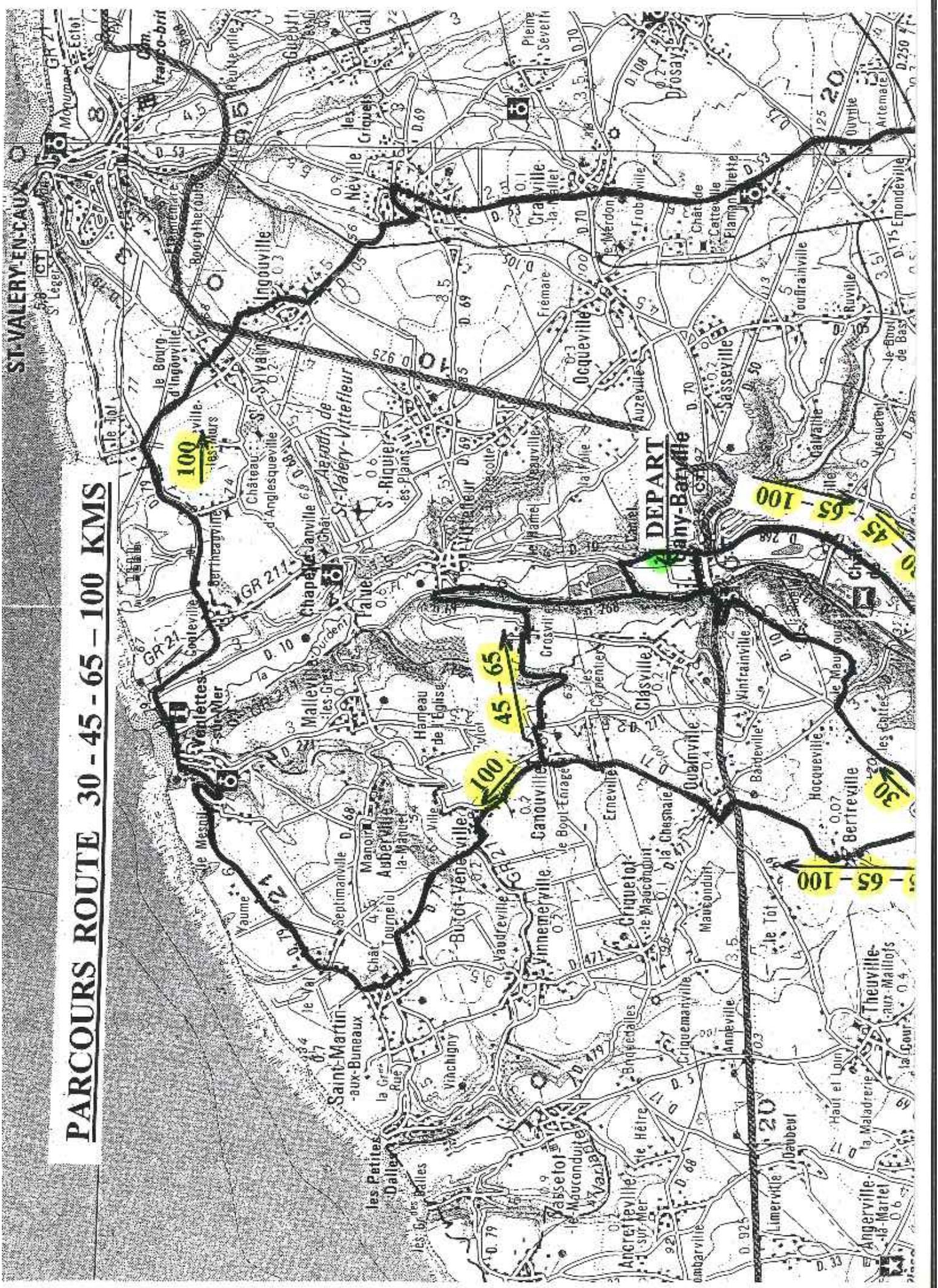
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

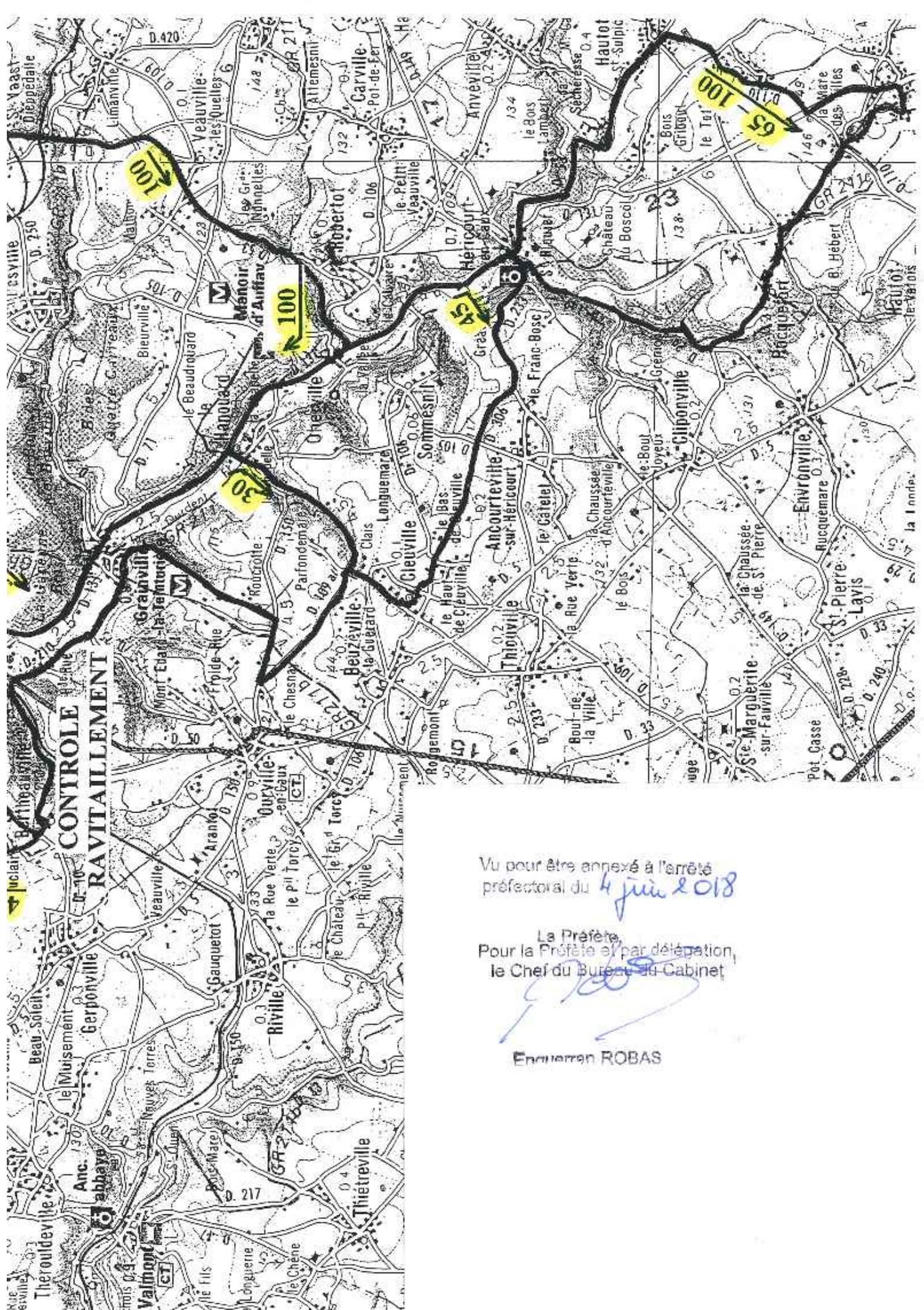


Enguerran RODAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PARCOURS ROUTE 30 - 45 - 65 - 100 KMS





**CONTROLE
RAVITAILLEMENT**

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 4 juin 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

Enquerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-05-002

APD la Conquérante le dimanche 10 juin 2018



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 5 juin 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la Conquérante » organisée le dimanche 10 juin 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par l'Union Sportive et Culturelle de Bois Guillaume et Bihorel cyclisme, représentée par M. Alain PICARD, domiciliée BP 65 à Bois Guillaume (76) déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la Conquérante » organisée le dimanche 10 juin 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 928, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 mai 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 5 juin 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

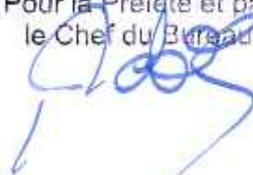
Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 928

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

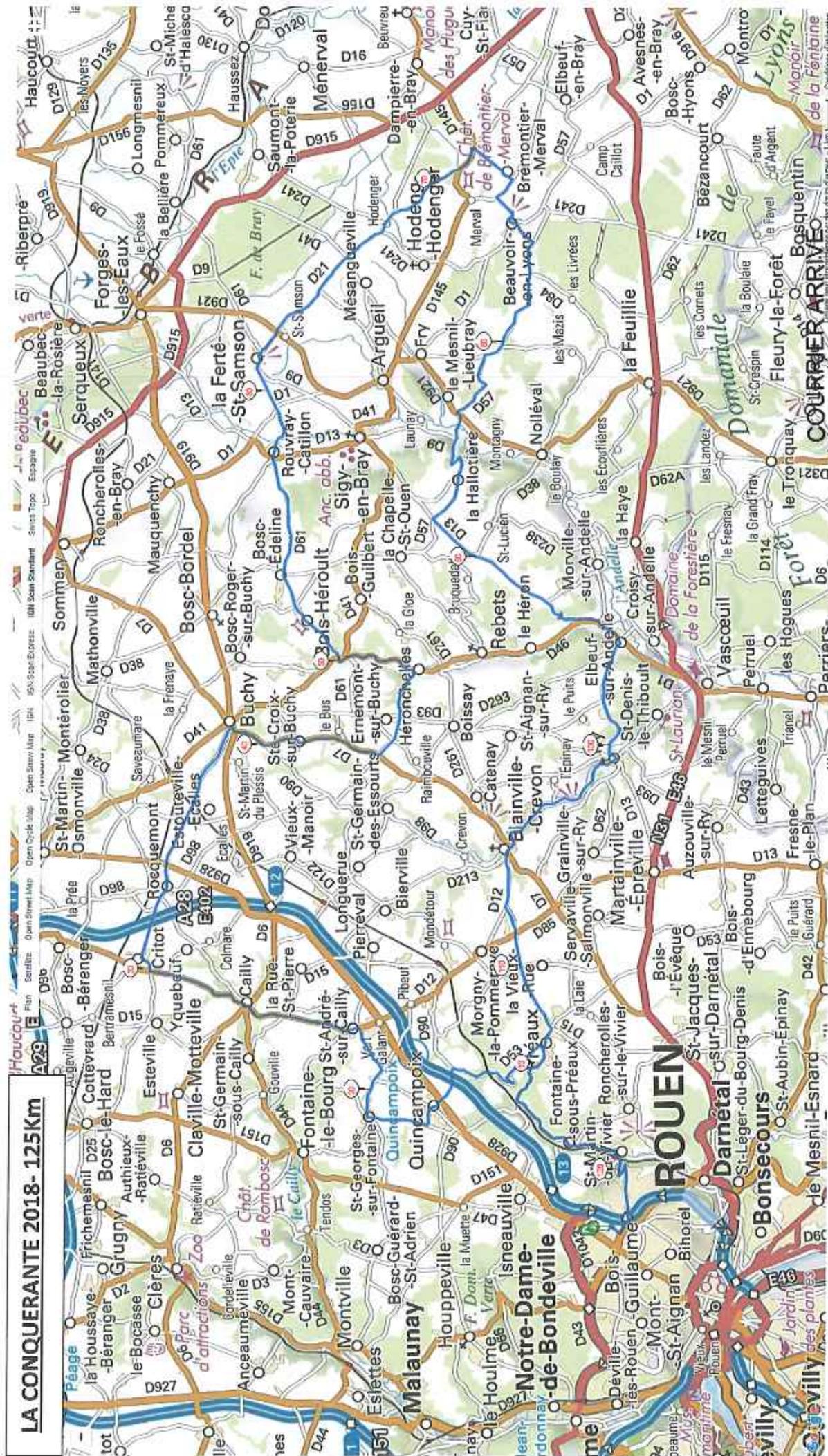
Rouen, le 5 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



LA CONQUERANTE 2018 - 125Km

22 MAI 2018

PRÉFECTURE 76 - CABINET

LA CONQUÉRANTE : 125 km
Challenge Jean-Louis Meyer

LA DOMINIQUE : 85 km
Challenge Dominique Pinet

LA GUILLAUMETTE : 10 km ou 20 km

Départ et Arrivée au gymnase Apollo
rue Vittecoq
BOIS GUILLAUME

Accueil à partir de 7h00

Départ : La Conquérante : 8h30

La Dominique : 9h00

La Guillaumette : 9h30
*(Ouverte aux adultes et
aux enfants accompagnés)*

Montant de l'inscription :

La Conquérante, la Dominique : 8€

La Guillaumette : 8€

(5€ pour les moins de 14 ans)

Engagement sur place

le 10 juin de 7h à 9h : + 2€

Ravitaillements sur les parcours et à l'arrivée.

Douches au gymnase Apollo

Cadeau souvenir à chaque participant

Le bulletin d'inscription, les parcours et les épx sont disponibles sur le site : www.uscbb.fr onglet La Conquérante

vos photos sur le site : www.cb2000.fr

LA CONQUÉRANTE 2018

Bois-Guillaume	0643/0443
Buhy	0443
St-Martin-de-Vivier	0443
Fontaine-sous-Péroux	0437/0612
Préaux	0643/0261
Guillaumette	0431/0553
Saint-Germain-sur-Fontaine	0431/0557
Saint-Victor-de-Sully	0677/0112
Sully	012
Yvetot	012/057
Sihet	057
Fontaine-sous-Péroux	057
La Roche-Beaucourt	057
Buhy	057/07
Saint-Crépin-sur-Buhy	07
Fontaine-sous-Péroux	07/0730
Fontaine-sous-Péroux	0380/295
Bois-Herault	049/061
Bois-Herault	061
Fontaine-sous-Péroux	061
La Ferté-Saint-Samson	061/021
Hodenc-Hodenc	021
Bois-Herault	021/015/024
Bois-Herault	084
La Ferté-Saint-Samson	084/027
La Ferté-Saint-Samson	0537/057
Saint-Lucien	013
La Ferté-Saint-Samson	013
Fontaine-sous-Péroux	013
Saint-Denis-de-Thibaut	013/012
Blainville-Creux	012/031
La Ferté-Saint-Samson	064/024
Préaux	053/061
Fontaine-sous-Péroux	051/051
Saint-Victor-de-Sully	0445
Blainville	0443
Bois-Guillaume	0443/0437

LA DOMINIQUE 2018

Bois-Guillaume	02043/0443
Blainville	0443
Saint-Martin-de-Vivier	0443
Fontaine-sous-Péroux	0437/0612
Préaux	0643/0261
Guillaumette	0431/0553
Saint-Germain-sur-Fontaine	0431/0557
Saint-Victor-de-Sully	0677/0112
Sully	012
Yvetot	012/057
Clion	057
Fontaine-sous-Péroux	057
Bois-Herault	057/07
Saint-Crépin-sur-Buhy	07
Fontaine-sous-Péroux	07/0730
Fontaine-sous-Péroux	0380/295
Bois-Herault	049/061
Bois-Herault	061
Fontaine-sous-Péroux	061
La Ferté-Saint-Samson	061/021
Hodenc-Hodenc	021
Bois-Herault	021/015/024
Bois-Herault	084
La Ferté-Saint-Samson	084/027
La Ferté-Saint-Samson	0537/057
Saint-Lucien	013
La Ferté-Saint-Samson	013
Fontaine-sous-Péroux	013
Saint-Denis-de-Thibaut	013/012
Blainville-Creux	012/031
La Ferté-Saint-Samson	064/024
Préaux	053/061
Fontaine-sous-Péroux	051/051
Saint-Victor-de-Sully	0445
Blainville	0443
Bois-Guillaume	0443/0437

COURRIER ARRIVÉ

22 MAI 2018

PRÉFECTURE 76 - CABINET

RÈGLEMENT

ART 1 : Cette randonnée cyclotouriste exclut tout esprit de compétition, il n'y a pas de classement. Il est néanmoins conseillé de connaître son niveau physique afin de choisir le parcours le mieux adapté à son profil.

ART 2 : La randonnée cyclotouriste est ouverte à tout cycliste de plus de 15 ans. Une autorisation parentale est exigée pour les mineurs. Chaque participant certifié avoir été examiné par le corps médical et avoir été autorisé à pratiquer le cyclotourisme.

ART 3 : Le port du casque rigide est obligatoire.

ART 4 : Chaque participant est tenu de respecter le code de la route. En cas d'infraction, il sera le seul responsable des accidents dont il serait l'auteur ou la victime. Les participants doivent posséder une assurance couvrant les dommages personnels dans le cadre de cette manifestation. Les non licenciés doivent posséder une assurance personnelle. Aucun carrefour ne sera protégé.

ART 5 : Aucune poursuite ne pourra être engagée pour quelque raison que ce soit à l'initiative des organisateurs, avant, pendant et après la manifestation.

ART 6 : Chaque participant est tenu de respecter l'environnement en déposant ses déchets dans les containers prévus à cet effet.

ART 7 : Les organisateurs, déclinent toute responsabilité en cas de vol, dégradation, ou accidents.

ART 8 : Chaque participant donne l'autorisation aux organisateurs d'exploiter son image pour le reportage photos.

ART 9 : En cas de conditions météorologiques défavorables, les organisateurs se réservent le droit de procéder à l'annulation de la randonnée.

BULLETIN D'INSCRIPTION

A compléter en majuscules, y compris l'adresse mail

A retourner avant le 05.06.2018 à :

USCBB Cyclisme BP 65- 76233 Bois-Guillaume cedex

Accompagné du chèque à l'ordre de : USCBB Cyclisme

Inscription en ligne sur le site

http://www.velo101.com/epreuves/la_conquerante_2018

2 euros seront reversés au profit du Centre Bécquerel de ROUEN

NOM :

Prénom :

Age : H F

Adresse :

Mail :

Licencié : OUI NON

Nom du club : Commune :

Parcours : la Conquérante la Dominique la Guillaumette

Autorisation parentale (obligatoire pour les mineurs) :

Je, soussigné(e) :

Autorise mon enfant :

à participer à la randonnée cyclotouriste du 10.06.2018

Fait à : le :

Signature :

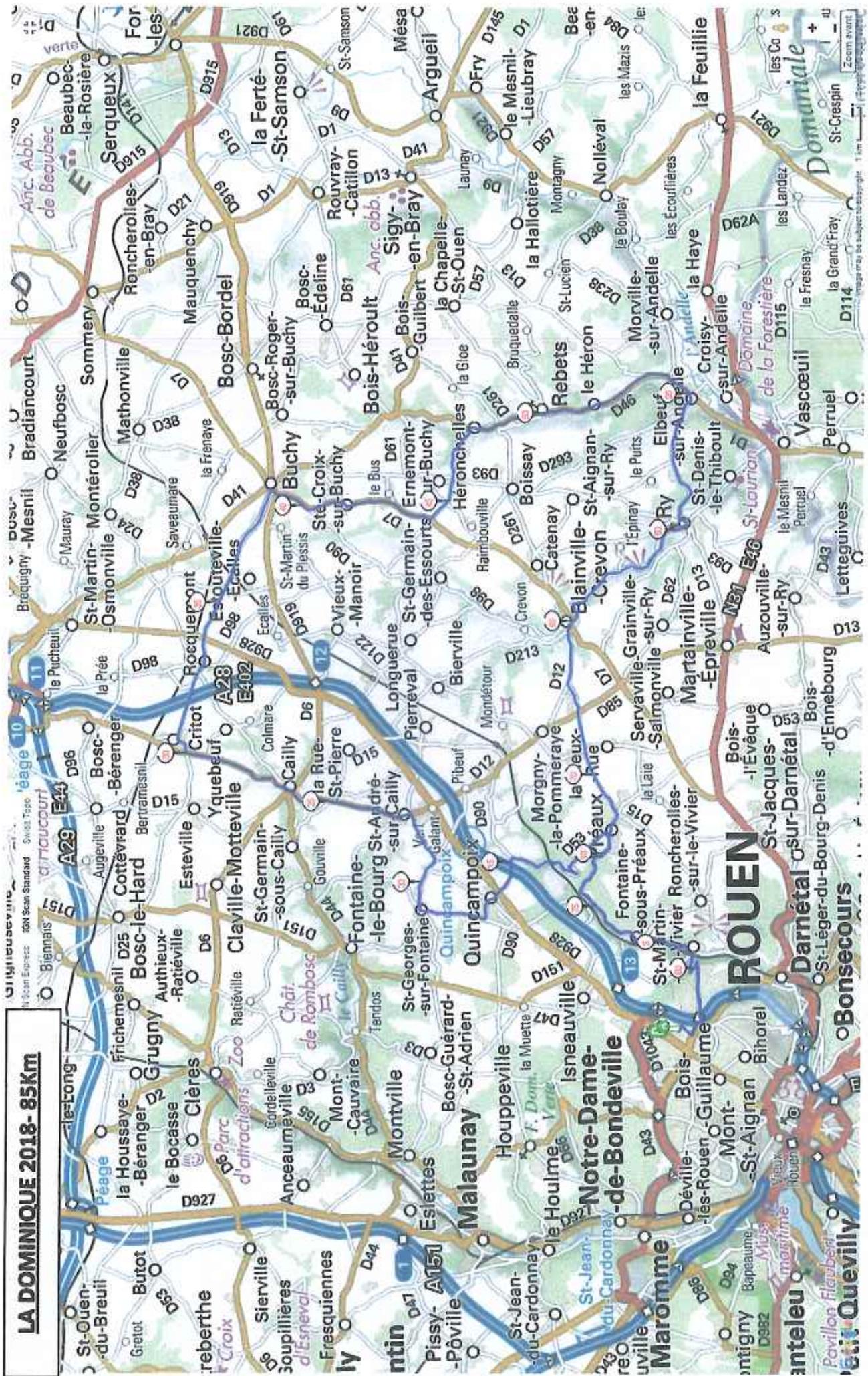
.....

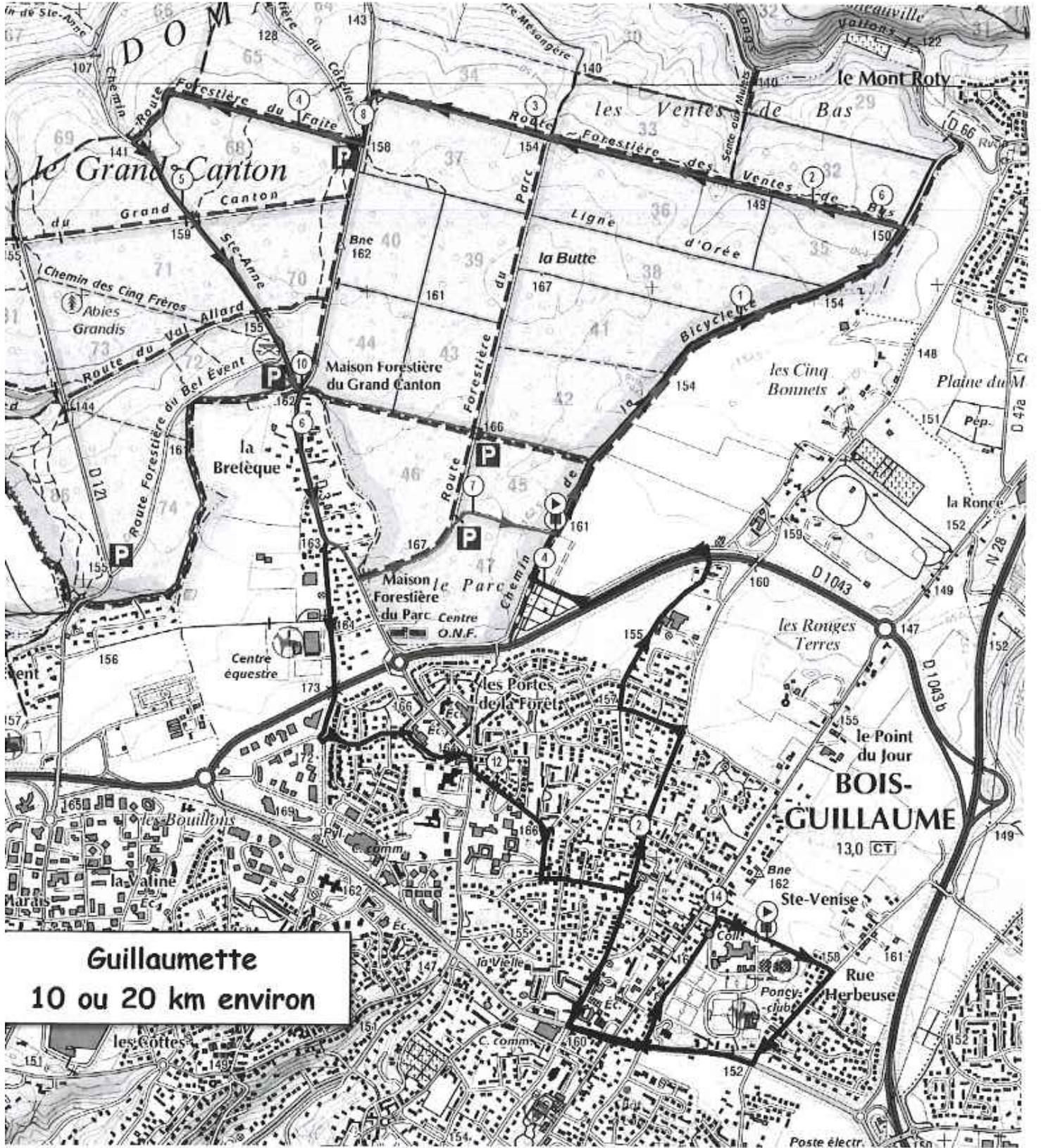
.....

.....

.....

Informations : Tél 06 23 96 14 62





Guillaumette
10 ou 20 km environ

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 5 juin 2018
pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

La Préfète,

[Signature]
Enquerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-29-003

APD la galopée le dimanche 3 juin 2018



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PREFÊTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 29 mai 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'ÉPREUVE pédestre intitulée « la galopée » le dimanche 3 juin 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** la demande produite par l'Association Entente athlétique du plateau est, représentée par M. Didier LEROY - déclarant organiser une épreuve pédestre intitulée « la galopée » le dimanche 3 juin 2018 sur les parcours figurant en annexe 1 ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 16 mai 2018 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 4 avril 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

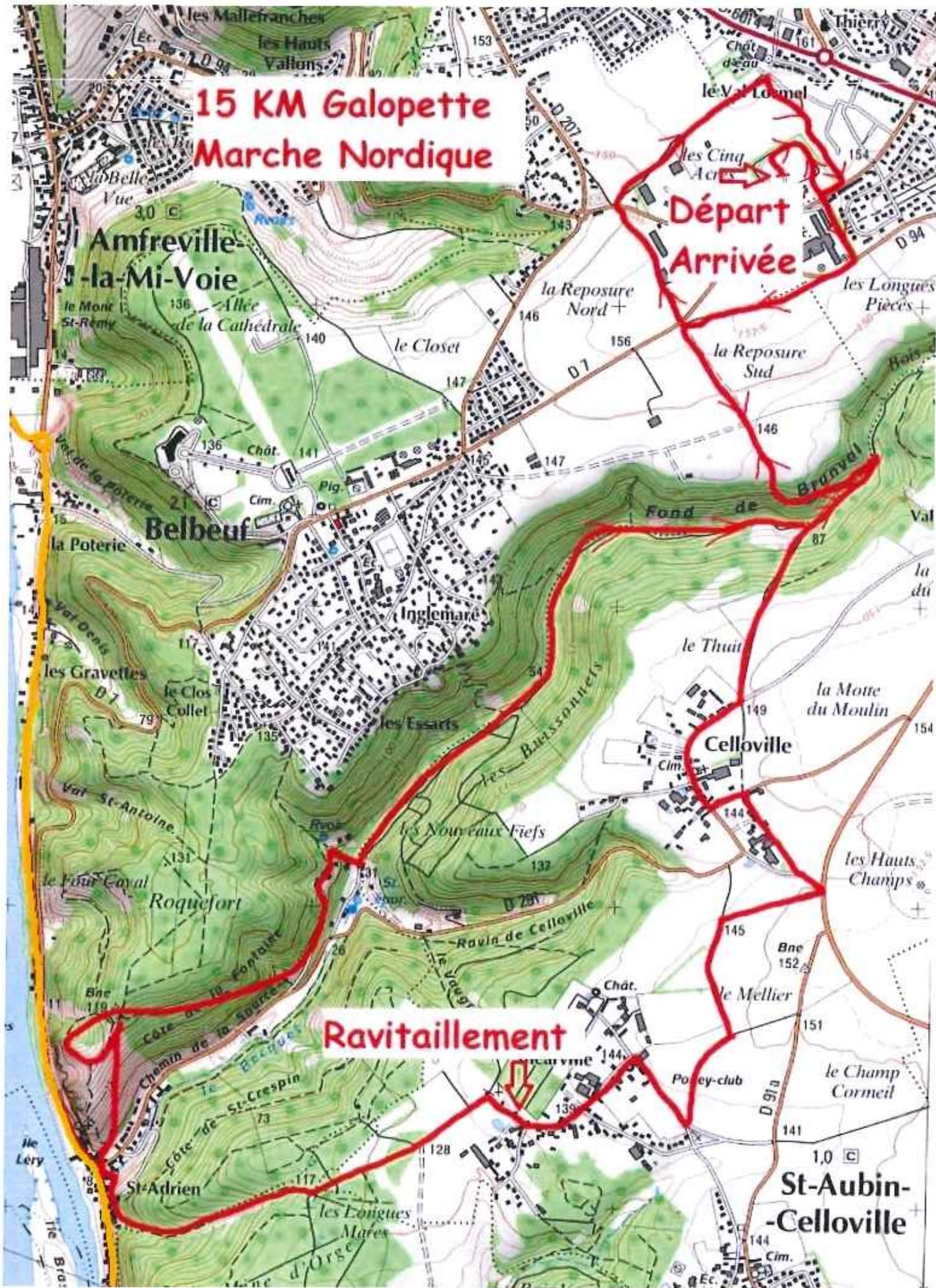
Rouen, le 29 mai 2018

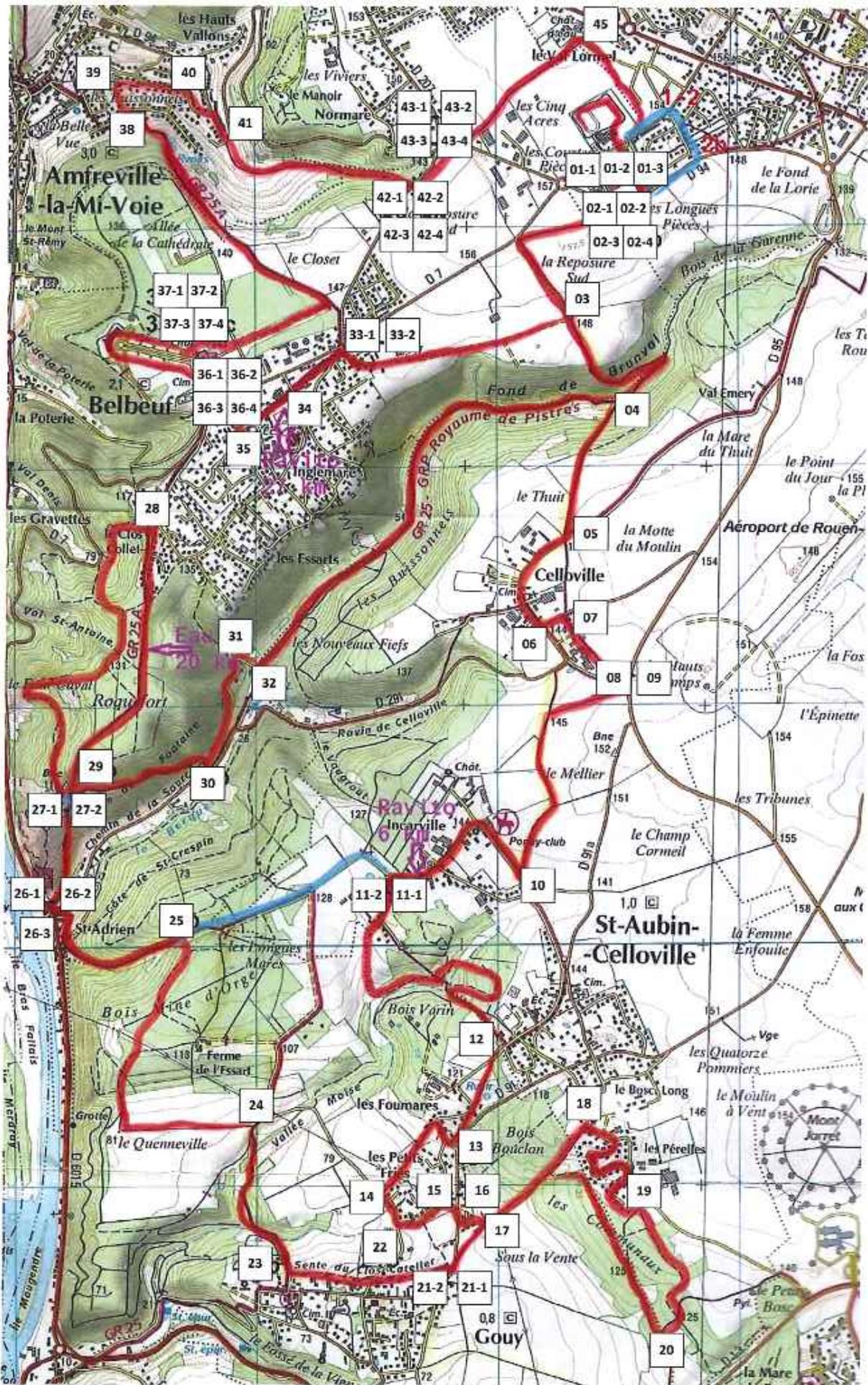
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet



Enquerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.







30 KM la Galopée

Départ
Arrivée

Barrière
horaire
+ 3h30

Ravitaillement

Ravitaillement

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 29 mai 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

Enguerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-05-001

APD The Duchenne children trust le samedi 9 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PREFÊTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Déborah CAMESELLA

Arrêté CAB du 5 juin 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée intitulée « The Duchenne Children Trust » organisée le samedi 9 juin 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par l'association Euro Cycling Logistic, représentée par M. Alain CORDIER, domiciliée 1 rue de Folkestone bât C à Boulogne sur Mer (62) - déclarant organiser une RANDONNÉE cyclotouriste intitulée « The Duchenne Children Trust » organisée le samedi 9 juin 2018 sur le parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 915, RD 927 et RN 31, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 1^{er} juin 2018 ;
- du directeur interdépartemental des Routes Nord Ouest le 17 mai 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 5 juin 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

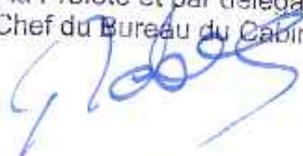
Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 915,
- RD 927,
- RN 31.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des Routes Nord Ouest et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 5 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet


Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIEPPE - PARIS

SAMEDI 9 JUIN 2018

ROUTES	ITINERAIRE	KILOMETRAGE
DEPART CAR FERRY - DIEPPE		0.000
	Rondpoint, tourner à droite vers Centre - ville	0.000
	A la balise, tourner à gauche (hauteur du pont de fer)	0.700
D 1	Aux feux, tourner à droite vers Neufchâtel en Bray (rue Brunel)	0.700
D 1	Tourner à gauche (rue Levasseur)	0.900
	Au rondpoint, tourner à droite (rue Bonne Nouvelle)	1.000
	Aux feux, suivre droit	1.500
	Aux feux, tourner à droite	2.200
	Passer pont	2.400
	Suivre droit	2.500
D 927	Au rondpoint, suivre droit Rouxmesnil	2.600
	Tourner à droite	3.000
	Virage à gauche Rouxmesnil	3.200
	Au stop, tourner à droite vers Rouxmesnil par D 154	3.300
	PASSAGE A NIVEAU	3.300
D 154	Tourner à gauche vers Arques la Bataille (rue du Champs de Course)	3.350
Entrée de Rouxmesnil Bouteilles		3.400
D 154	Aux feux, suivre droit	4.200
D 154	Au rondpoint, suivre droit Arques la Bataille	6.500
D 154 Entrée de Arques la Bataille		6.600
D 154	Tourner à droite vers Torcy	7.500
D 154	A la balise, suivre droit Martigny, Torcy	7.800
	Attention îlots centraux et rétrécissement de chaussée dans la traversée	
D 154 Entrée de Martigny		10.200
D 149	Suivre droit Torcy	12.300
D 149 Entrée de St Germain d'Etaples		13.400
D 149	Suivre droit	14.200
D 149 Entrée de Torcy le Petit		15.600
D 149	Au rondpoint, suivre droit Torcy le Grand	17.200
D 149 Entrée de Torcy le Grand		17.200
D 154	Au rondpoint, suivre droit Muchedent	18.000
D 154	Virage à gauche passé sur pont	19.000
D 154	Virage à droite	19.300
D 154	Suivre droit	21.700
D 154	Au rondpoint, suivre St Hellier	23.200
D 154 Entrée de St Hellier		26.200
D 154 Entrée de Bellencombre		29.700
D 154	Suivre droit Rosay	30.000
D 154	Virage à gauche vers Rosay	30.300
D 154 Entrée de Rosay		31.900
D 154	A la balise, suivre droit St Saens	32.200
ARRET RAVITO GOLF DE ST SAENS		34.000

D 154	Virage à gauche	34.200
D 154	Entrée de St Saens	34.800
D 38	A la balise, suivre droit	36.200
D 38	Tourner à droite vers Buchy	36.500
D 38	Passer sous pont	38.200
D 38	Au stop, suivre droit et à gauche vers Buchy - DANGER	39.900
D 41	Suivre droit Buchy	40.100
D 41	Suivre droit Buchy	41.200
D 41	Suivre droit Buchy	43.400
D 41	Virage à droite vers Buchy	44.300
D 41	Entrée de Saveumare	44.700
D 41	Suivre droit et passer sur pont	45.500
D 41	Au rondpoint, suivre droit	47.300
D 41	Entrée de Buchy	47.600
D 41	Aux feux, suivre droit	48.300
D 41	Suivre droit (légèrement à gauche) vers Bois Guilbert	49.900
D 41	Virage à droite vers Bois Guilbert	52.700
D 41	Virage à gauche vers Bois Guilbert	53.000
D 41	Entrée de Bois Guilbert	55.000
D 41	Suivre droit Sigy en Bray	55.200
D 41	Suivre droit Sigy en Bray	56.900
D 41	Suivre droit Sigy en Bray	58.100
D 13	Suivre droit	60.500
D 13	Entrée de Sigy en Bray	61.400
D 41	Virage à droite vers Argueil	61.700
D 41	Virage à gauche	61.800
D 41	Suivre droit vers Argueil	62.200
D 41	Entrée d'Argueil	64.600
D 921	Au stop, tourner à droite vers Gournay en Bray	64.900
D 145	Tourner à gauche vers Gournay en Bray	65.700
D 145	Suivre droit Gournay en Bray	66.400
D 145	Suivre droit Gournay en Bray	69.400
D 145	Entrée de Merval	71.400
D 145	Virage à gauche	71.600
D 145	Virage à gauche	71.900
D 145	Entrée de Bremonnier Merval	73.600
D 145	Suivre droit	73.700
D 145	Virage à gauche vers Gournay en Bray	74.000
D 915	A la balise, tourner à droite vers Gournay en Bray (DANGER)	76.000
D 915	Entrée de Gournay en Bray	81.600
	Tourner à gauche vers HOTEL RESTAURANT LE ST AUBIN ARRET PETITS DEJEUNERS	81.800
N 31	Sortie de l'hôtel, tourner à gauche	
N 31	Tourner à droite vers Rouen (station Total)	82.000
N 31	Virage à droite	85.900
D 1	Tourner à gauche vers Bosc - Hyons	87.700
D 1	Entrée de Bosc - Hyons	89.000
D 1	Suivre droit Montrotty	89.700

D 1	Suivre droit Montroty	90.600
D 916	Au stop, tourner à droite vers Bézu la Forêt	90.900
D 916	Suivre droit Bézu la Forêt	92.200
D 316	Entrée de Bézu la Forêt	95.500
D 14	Tourner à gauche vers Martagny	96.100
D 14	Suivre droit Gisors	98.700
D 14	Suivre droit	98.900
D 14	Entrée de Mesnil s/s Vienne	99.700
D 14	Tourner à droite vers Gisors	100.000
D 14	Tourner à gauche vers Gisors	100.400
D 14	Entrée de Mainneville	101.600
	Tourner à gauche et à droite de suite	101.900
	Suivre droit	102.100
D 3	Tourner à gauche vers Hebecourt	102.300
D 14	Suivre droit Hebecourt	102.600
D 14	Suivre droit	103.800
D 14	Entrée de Rouville	104.100
D 14	Suivre droit Gisors	104.800
D 14	Suivre droit Gisors	105.900
D 14	Entrée de Hebecourt	106.200
D 14	Suivre droit Gisors	106.400
D 14	Suivre droit Gisors	106.700
D 14	Virage à droite	109.300
D 14	Entrée de Thierceville	109.900
D 14	Au stop, suivre droit Gisors	110.100
D 14	Tourner à droite vers Bazincourt	111.100
D 14	Entrée de Bazincourt	110.400
D 14	PLUSIEURS COUSSINS BERLINOIS DANS LA TRAVERSEE ET RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE	
D 14	Aux feux, suivre droit	112.300
D 14	Au stop, suivre droit	112.600
D 14	Passer sous pont	114.200
D 14	Entrée de Gisors	115.600
	Suivre droit	115.800
D 15 E	A la balise, tourner à gauche	116.100
D 15 B	Aux feux, tourner à droite	116.900
D 15 B	Aux feux, suivre droit Cergy Pontoise	117.100
D 15 B	Aux feux, suivre droit	117.500
	Au rondpoint, suivre droit Dieppe	118.000
	Au rondpoint, faire le tour complet vers Delincourt	118.900
C 4	Tourner à droite vers Delincourt	119.000
C 1	Suivre droit Delincourt	119.700
C 1	Au stop, suivre droit Delincourt	121.600
C 4	Entrée de Delincourt	122.400
	A la balise, tourner à droite vers Lattainville	123.500
D 6	Prendre à gauche au calvaire Reilly	123.800
	Suivre droit (dans virage à droite)	125.300
	Tourner à gauche	128.100
C 6	Entrée de Boubiers	128.100

D 121	Aux feux, suivre droit	128.500
D 121	Au rondpoint, suivre droit	128.700
D 121	Au stop, suivre droit Lavilletterte	129.700
D 121	Passer sur pont et suivre droit Tourly	131.100
	Tourner à droite vers Lavilletterte	131.800
Entrée de Lavilletterte		134.800
	Tourner à gauche vers Monneville	134.900
	Tourner à droite de suite par rue de Rosmesnil	134.950
	Suivre droit vers Saint Cyr	135.300
Entrée de Rosmesnil et suivre droit Château de St Cyr		136.600
D 188	Virage à droite face au château	138.200
	Tourner à gauche (Panneau la Villetterte/St Cyr)	140.100
D 28 Entrée de Neuilly en Vexin		143.100
D 28	Tourner à droite vers Marines (panneau à l'envers)	143.400
D 28 Entrée de Marines		145.500
D 28	Aux feux, suivre droit centre-ville par rue Jean Mermoz	146.100
D 28	Tourner à gauche vers Cergy Pontoise RALENTISSEUR	146.600
D 28	ATTENTION RALENTISSEUR	146.800
D 28	Au rondpoint, tourner à droite vers Us	147.400
D 28	Passer sous pont	148.100
D 28 Entrée d'Us		151.600
D 28 Entrée d'Ableiges		152.900
D 28	Virage à droite vers Sagy	153.400
D 28	Passage à niveau	153.500
D 28	Virage à gauche vers Sagy	153.600
D 28	Au stop, suivre droit CARREFOUR DANGEREUX	156.000
D 28	Au rondpoint, suivre droit Sagy	156.400
D 81	Aux feux, tourner à gauche vers Menucourt	159.000
D 81 Entrée de Saillancourt		159.900
D 81 Entrée de Menucourt		161.900
D 81 ARRET SALLE DU COSEC A DROITE DE LA ROUTE		162.100
D 81	Au rondpoint, suivre droit	162.400
	Au rondpoint, tourner à droite vers Vaux sur Seine	162.600
	Au stop, suivre droit	162.700
D 922	A la balise, tourner à droite	163.700
	Tourner à gauche (Siremballage) par rue du Moulin a Vent	164.300
Entrée de Vaux sur Seine		164.300
Attention descente sinueuse		

	Au stop, suivre droit (manque de visibilité)	165.300
D 19	Virage à droite vers centre-ville	165.500
D 19	Virage à droite vers centre-ville	165.800
	Passage sur pont de chemin de fer	165.800
	A la gare, suivre droit avenue de la Gare	166.000
	A la balise, tourner à gauche vers Triel sur seine	166.400
D 190	Entrée de Triel sur Seine	168.200
D 190	Aux feux, suivre droit	170.200
D 190	Aux feux, suivre droit Poissy	170.400
D 190	Suivre droit	170.700
D 190	Aux feux, suivre droit	171.000
D 190	Passer sous pont	171.700
D 190	Au rondpoint, suivre droit	172.200
D 190	Au rondpoint, suivre droit	173.400
D 190	Au rondpoint, suivre droit	174.200
D 190	Entrée de Carrières sous Poissy	174.500
D 190	Aux feux, suivre droit vers Poissy par avenue de l'Europe	174.500
D 190	Aux feux, suivre droit Poissy	174.900
D 190	Aux feux, suivre droit Poissy	175.200
D 190	Aux feux, suivre droit Poissy	175.600
D 190	Passer pont sur la Seine	175.900
D 190	Entrée de Poissy	176.100
D 190	Aux feux, suivre droit et passer sous pont	176.300
D 190	Au rondpoint, suivre droit vers St Germain en laye	176.500
D 190	Aux feux, suivre droit	177.000
D 190	Aux feux, suivre droit par avenue de Versailles	177.100
D 190	Passer sous pont	177.400
D 190	Aux, feux, suivre droit St Germain en Laye (Carrefour Dangereux)	179.900
	Entrée de St Germain en Laye par Avenue Foch	180.800
	Aux feux, suivre droit vers Paris par rue de la République	181.600
	Aux feux, à gauche vers Paris et à droite par place André Malraux	182.000
	Tourner à droite par rue St Louis	182.300
	Aux feux, tourner à gauche par rue Lyautey	182.500
	Au rondpoint, prendre à droite par Avenue Leclerc vers Paris	182.800
	Aux feux, suivre droit	182.900
	Virage à gauche	183.600
	ATTENTION NATIONALE 13	183.900
N 13	Suivre droit vers Paris, Marly	184.200
N 13	Entrée de Le Port Marly	184.500
N 13	Aux, suivre droit rue Jean Jaures	184.800
N 13	Entrée de Bougival	185.600
N 13	Suivre droit	186.200
N 13	Passer sous pont	186.900
N 13	Aux feux, suivre droit par Bd Yvan Turgueniev	187.500
N 13	Aux feux, suivre droit Rueil Malmaison	188.400
N 13	Entrée de Rueil Malmaison	188.500
N 13	Suivre Rueil Malmaison Centre	188.500
	Panneaux Nanterre – La Défense, suivre toutes directions	190.600
D 39	Aux feux, tourner à droite vers Suresnes	190.900

D 39	Aux feux, suivre droit Suresnes par Bd Solférino	191.600
D 39	Au rondpoint, tourner à gauche vers Suresnes par Bd Richelieu	192.000
D 39	Aux feux, tourner à gauche (Croix de Lorraine au Carrefour)	192.600
D 39	Suivre droit par avenue du 18 juin 1940 vers Suresnes	193.200
D 39	Entrée de Suresnes par avenue Jean Jaures	194.000
D 39	Aux feux, suivre St Cloud	194.800
D 5	Entrée de St Cloud par Bd Louis Loucheur	195.000
D 985	Carrefour D 985 – D 5, tourner à gauche vers Pont de Suresnes	195.100
D 985	Passer sous pont de chemin de fer 6 Bd Henri Seillier	196.200
D 985	Aux feux, suivre droit Paris la Défense	196.500
	Passer pont sur la Seine	197.000
ENTREE DE PARIS		197.300
	Virage à gauche avec feux, suivre Porte Maillot	197.800
	Aux feux, Allée de Longchamp suivre droit	198.800
	Au rondpoint feux, suivre Porte Maillot	200.900
	Rondpoint Porte Maillot	201.300
	Face hôtel Concorde Lafayette	201.600
	Suivre l'Etoile par avenue de la Grande Armée	
	Place de l'Etoile	202.500
	Tourner à droite par Avenue Marceau – Seme à droite	202.600
	Aux feux, tourner à gauche par l'Avenue du Président Wilson	203.400
	Aux feux, tourner à droite vers Pont de l'Alma	203.500
	Après le pont, aux feux, suivre droit Avenue Rapp direction Invalides	203.900
	Aux feux (plusieurs feux) suivre droit sur environ 500 mètres	
	Tourner à gauche Avenue de la Bourdonnais	204.300
	Aux feux, suivre droit	204.500
	Aux feux, tourner à droite vers Cavalerie	204.900
ARRIVEE PLATEAU JOFFRE		205.100

Itinéraire réalisé par ISE Management 2018



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 5 juin 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

Enguerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-29-001

Arrêté autorisant des prises de vue aériennes de nuit du péage de Yerville, par done, du 04 au 30 juin 2018, parM

Reportage vidéo et suivi de chantier, du 04 au 30 juin 2018, de nuit, par un drone, du péage autoroutier de Yerville, par M. Freret Jean-François.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 29 mai 2018

autorisant l'exploitant FRERET Jean-François, de la société JF DRONE N'CAUX, à effectuer des opérations de prises de vues aériennes, de nuit, en zone peuplée, au-dessus du péage de YERVILLE, sur le territoire de la commune de MOTTEVILLE, au moyen d'un aéronef télépiloté en vue directe, du 04 juin 2018 à 22 heures au 30 juin 2018 à 03 heures, dans le cadre d'un reportage vidéo et suivi de chantier.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.133-1-2, D. 131-1 à D131-10 et D.133-10 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code pénal, notamment les article 226-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment le livre II de sa sixième partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-24 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande déposée le 16 mai, par M. FRERET Jean-François, de la société JF DRONE N'CAUX, sise 110, Chemin des Cateliers – 76 940 VATTEVILLE-LA-RUE, en vue d'être autorisé à réaliser des prises de vues aériennes de nuit au-dessus du péage de YERVILLE, à MOTTEVILLE, au moyen d'un aéronef télépiloté non captif, du 04 juin 2018, à 22 heures, au 30 juin 2018, à 03 heures ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'accusé de réception de déclaration d'activité enregistrée le 16 octobre 2017 sous le n° ED6 par la direction générale de l'aviation civile ;
- Vu les avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord et du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société JF DRONE N'CAUX, sise 110, Chemin des Cateliers – 76 940 VATTEVILLE-LA-RUE, représentée par M. Freret Jean-François, est autorisée à réaliser, du 04 juin 2018, à 22 heures, au 30 juin 2018, à 03 heures, des prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télépiloté non captif, aux fins de filmer le péage de YERVILLE, à MOTTEVILLE, dans le cadre d'un reportage vidéo et suivi de chantier.

Cette autorisation de survol est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

- lieu de l'opération : Péage autoroutier de YERVILLE, à MOTTEVILLE (plan des évolutions et fond de carte aéronautique en annexes 1 et 2)
- activité : reportage vidéo et suivi de chantier
- type d'aéronef : Inspire 1 – W21ADH22020295
Inspire 1 – W21ADH22020288
- accusé de réception de déclaration d'activité : ED6 du 16 octobre 2017.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-désigné, sous réserve du strict respect par celui-ci des conditions définies par les textes susvisés, des dispositions de la dernière version du manuel d'activités particulières, du dossier présenté et des conditions techniques spécifiques stipulées ci-après :

- Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Hauteur de vol maxi : 40 m ;
- À tout instant du vol, une distance horizontale minimale égale au rayon de la zone minimale d'exclusion des tiers (défini au § 3.7.5, à la Section 3, Chapitre III, Annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personnes à bord...), jamais inférieur à 30 m, entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité, doit être respectée ;
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type LED vertes à l'arrière et rouges à l'avant (description fournie en annexe 3) ;
- L'accès aux zones d'évolution, qui sont éclairées par les lumières du péage, ainsi que par des lampes de chantier, sera empêché par un balisage rayé bleu et des agents de sécurité ;
- Si l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome et à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, un protocole doit être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense.

Article 3 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de déterminer, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile et de la navigation aérienne, la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs.

Il doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant doit définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Article 4 - Cette autorisation spécifique est valide tant que la définition technique des aéronefs reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation et si ces dernières ne sont pas suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

Article 5 -L'exploitant doit être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant la mission objet de la présente dérogation.

Article 6 - La présente autorisation peut, à tout moment, être suspendue en cas d'infraction constatée, et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Elle est révoquée à tout moment en cas de nécessité, de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant, et, pour information, au général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et à la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Fait à Rouen, le 29 mai 2018

Rouen, le 29 mai 2018

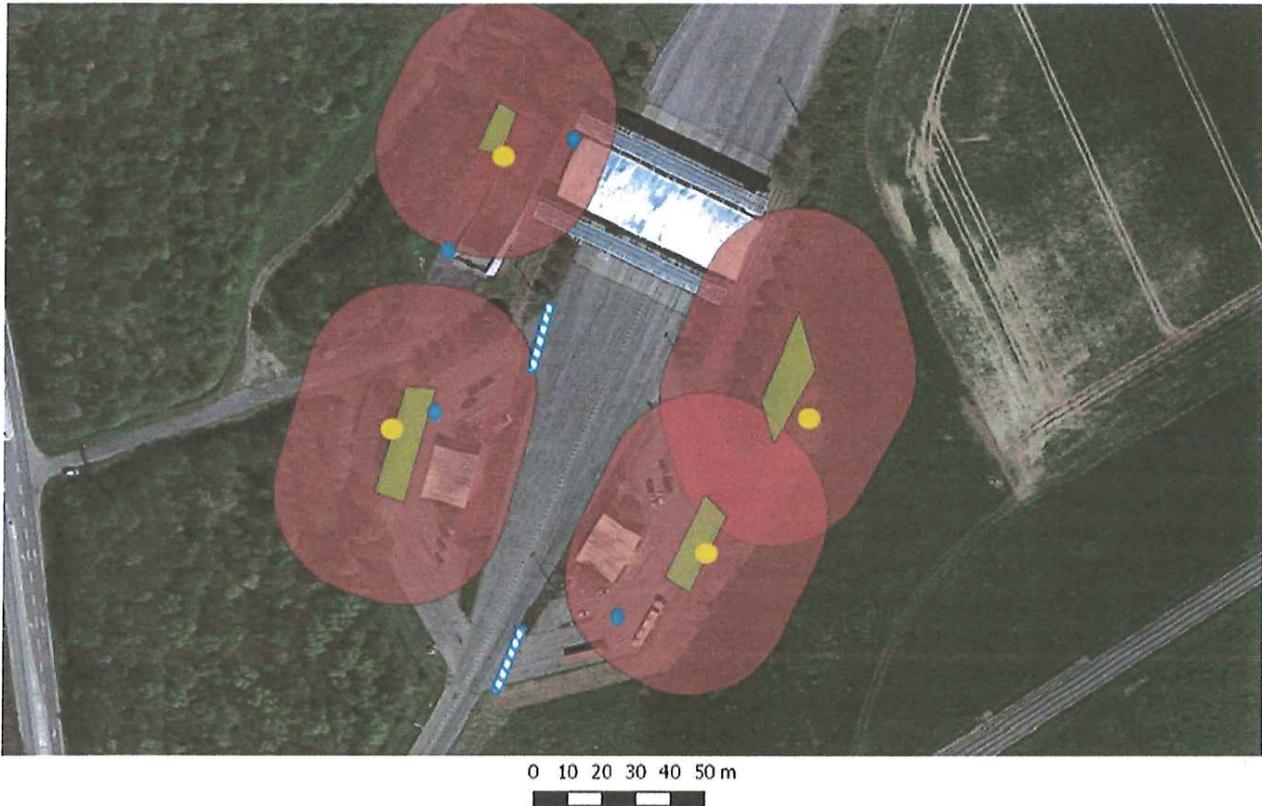
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,


Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE 1

Plan des évolutions prévues du drone



Légende :

- En rouge : Zone d'exclusion des 30m du public
- Carré vert : zones d'élévation et d'atterrissage
- Rond Bleu : Position Agents sécurité
- Rond Jaune : Position du télépilote

ANNEXE 2

Fond de carte aéronautique



ANNEXE 3

Dispositifs d'éclairage



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 29 MAI 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet


Enguerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-29-002

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites
pour la 6ème édition de la balade à moto de Fourmetot, le
24 juin 2018

*Arrêté portant dérogation dans le cadre de la 6ème édition de la balade à moto de Fourmetot.
Environ 150 véhicules de Vatteville-la-Rue à La Londe. Le 24 juin 2018 de 09 h 30 à 12 h 00.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 29 mai 2018

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation de la « 6^e édition de la balade à moto de Fourmetot », le 24 juin 2018, de 09 h 30 à 12 h 00, par le comité d'animation et de loisirs de Fourmetot.

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** la demande produite par M. Maurice DELAMARE, vice-président du comité d'animation et de loisirs de Fourmetot, sis 2 route de la mairie, mairie de Fourmetot, 27 500 Fourmetot (tél : 06 88 41 57 88), pour organiser une balade à moto le 26 juin 2018 ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis émis par :

- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 15 mai 2018 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 mai 2018 ;
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 23 mai 2018 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 25 mai 2018 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 438 et RD 913, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 438 et RD 913.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole-Rouen-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Maurice DELAMARE.

Rouen, le 29 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Détail des communes traversées
Seine Maritime):

- Vatteville-la-Rue
- Saint Nicolas de Bliquetuit
- Notre Dame de Bliquetuit
- La Mailleraye sur Seine
- Heurteauville / **MAUNY**
- La Bouille / **MOULINEAUX**
- La Maison Brulée
- **LA LONDE**

Détail des routes départementales
empruntées (Seine-Maritime):

- RD 65
- RD 143
- RD 913
- RD 45
- RD 265
- RD 64
- RD 132
- RD 132E
- RD 438

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **29 MAI 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet


Enguerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-01-004

arrêté pour acte de courage et de dévouement intervention
du 09 03 18

sauvetage d'une personne dans le bassin du commerce au Havre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du - 1 JUIN 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 9 mars 2017, le Caporal SANNIER Antoine a permis, par son sang-froid et son écoute, de secourir un homme désespéré souhaitant mettre fin à sa vie par pendaison ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une lettre de félicitations est décernée à :

- SANNIER Antoine, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le - 1 JUIN 2018

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-01-010

arrêté pour acte de courage et de dévouement intervention
du 12 10 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du - 1 JUIN 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 12 octobre 2017 dans un garage automobile au Havre, le Caporal PHILIPPE Benjamin, le Caporal GORRIAS Benjamin, le Sergent-chef LUCAIN Julien, le Caporal DONNART Kevin, le Caporal GODART Clément et M. LECLERC Alexis, ont fait preuve de professionnalisme, de courage et de dévouement, en procédant au sauvetage rapide et efficace d'un employé piégé par les flammes au fond de cet établissement. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

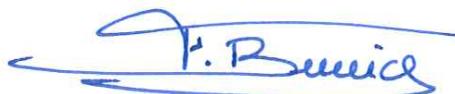
- GORRIAS Thomas, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
- PHILIPPE Benjamin, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 – Une lettre de félicitations est décernée à :

- DONNART Kevin, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
- GODART Clément, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
- LECLERC Alexis, Retraité - Opérateur CTA Codis
- LUCAIN Julien, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le - 1 JUIN 2018



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-01-011

arrêté pour acte de courage et de dévouement intervention
du 15 10 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du - 1 JUIN 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que le 15 octobre 2017, M. Romain DUPONT a accompli un acte de bravoure, en tentant de stopper un individu en possession d'une motocyclette volée. Percuté, il s'est trouvé projeté à plusieurs mètres lui occasionnant de nombreuses blessures;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

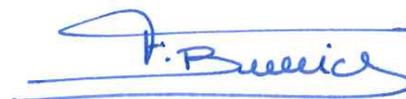
ARRETE

Article 1er – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- DUPONT Romain

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le - 1 JUIN 2018



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-01-007

arrêté pour acte de courage et de dévouement intervention
du 19 11 17

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du - 1 JUIN 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 19 novembre 2017, le Sergent LANGLOIS Richard, en faisant preuve d'un sang-froid et d'une réactivité exemplaires, a sauvé une enfant de 8 ans en appliquant la méthode de désobstruction de ses voies aériennes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une lettre de félicitations est décernée à :

- LANGLOIS Richard, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le - 1 JUIN 2018



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-01-009

arrêté pour acte de courage et de dévouement intervention
du 22 03 2018

CABINET

Arrêté du - 1 JUIN 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 22 mars 2018 sur un bâtiment agricole en feu à Bacqueville en Caux, le Caporal-chef CHANDELIER Thomas, le Caporal-chef MORISSET Guillaume et le Sapeur 1ère classe MONCHAUX Pierre, en faisant preuve de discernement et d'esprit d'initiative ont permis de limiter et de contenir les dégâts de ce sinistre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

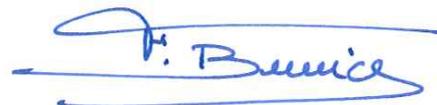
ARRETE

Article 1er – Une lettre de félicitations est décernée à :

- CHANDELIER Thomas, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels
- MORISSET Guillaume, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
- MONCHAUX Pierre, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le - 1 JUIN 2018



Fabienne BUCCIO

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-01-008

arrêté pour acte de courage et de dévouement intervention
usine SAIPOL



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du – 1 JUIN 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 17 au 19 février 2018 suite à une explosion et un feu à l'Usine SAIPOL de Dieppe, les sapeurs-pompiers se sont exposés à un risque réel de sur-explosion et ont fait preuve dans ce cadre et compte tenu des enjeux humains, de courage et d'abnégation dans la réalisation de leurs missions. Ils ont risqué leur vie pour la recherche des victimes et pour lutter contre le sinistre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une médaille d'Argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- GOUTEUX Pascal, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
- JAMET Tony, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers professionnels
- LEQUEN Julien, Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels
- PHILIP Ronan, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
- REGNIER Fabien, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- HIEL REY Antony, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
- LANGLOIS Nicolas, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires
- LEVASSEUR Guillaume, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires

Article 3 – Une lettre de félicitations est décernée à :

- AUPAIX Maxime, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires
- AVRIL Vincent, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
- BACHELET Ludovic, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
- BRASSE Elise, Sapeuse 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires
- CACHEUX Corentin, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires
- CANU Baudoin, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
- DEHAME Christophe, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
- FERON Kevin, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
- HONEL Yoann, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
- HUMBLOT-VAN-RAES Philippe, Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels
- LEMAIRE Julien, Sapeur 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires
- MARCOTTE Pierre, Sapeur 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires
- POIS Laurine, Sapeuse 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires
- SOUDRY-JOCHIMSEN Jérôme, Adjoint administratif principal de 1ère classe
- STER Benoît, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels
- TRIplet Jean-Pierre, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le - 1 JUIN 2018



Fabienne BUCCIO

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-01-006

arrêté pour acte de courage et dévouement intervention du
20 01 18

CABINET

Arrêté du - 1 JUIN 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 20 janvier 2018, le Caporal ETANCELIN Pierre, le Sergent-chef LEFRANCOIS Nicolas et le Caporal LUQUE Sébastien, en faisant preuve d'un sang-froid et d'un professionnalisme exemplaires, ont maintenu en vie une femme inconsciente, en état d'hypothermie et victime de plusieurs arrêts cardiaques durant le transport.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une lettre de félicitations est décernée à :

- ETANCELIN Pierre, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
- LEFRANCOIS Nicolas, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
- LUQUE Sébastien, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le - 1 JUIN 2018



Fabienne BUCCIO

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-06-003

Tirs de micro-fusées, le 16 juin 2018, de 09h30 à 11h, à
Sotteville-les-Rouen, par l'association Kit Anim

Astromodélisme : lancement de micro-fusées, sur le stade municipal de Sotteville-les-Rouen, le 16 juin 2018, de 09 h 30 à 11 h 00, par l'association Kit'anim.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 06 juin 2018

Portant autorisation de procéder à des tirs de micro-fusées le 16 juin 2018, de 09 h 30 à 11 h 00, sur le stade municipal de SOTTEVILLE-LES-ROUEN

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-340 du 19 novembre 1986 portant réglementation de l'astromodélisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1987 relatif à la réglementation de l'astromodélisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-34 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** la demande présentée par M. Stéphane FERME, responsable de l'association "Kit'Anim", en vue d'organiser des démonstrations d'astromodélisme le 16 juin 2018, entre 09 h 30 et 11 h 00, sur le stade municipal, avenue du 14 juillet, à SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;
- Vu** les avis favorables émis par :
 - . le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest le 28 mai 2018,
 - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 28 mai 2018.
 - . la maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN le 31 mai 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Stéphane FERME, responsable de l'association "Kit'Anim", est autorisé à organiser des démonstrations d'astromodélisme le 16 juin 2018, de 09 H 30 à 11 H 00, sur le stade municipal, avenue du 14 juillet à SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Article 2 – Cette autorisation est subordonnée au strict respect des prescriptions suivantes :

- la zone de tir est éloignée d'au moins 150 mètres de toute habitation, de lignes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports, de voies de circulation, des forêts, des points à hauts risques (stockage de liquides inflammables, stations services) et le lancement des micro-fusées est interdit à partir de véhicules,
- l'aire de lancement est délimitée par des barrières de sécurité et les spectateurs sont placés à 25 mètres minimum,
- seuls les organisateurs ont accès à la piste de démonstration,
- des voies d'accès sont constamment maintenues dégagées pour l'éventuel passage de véhicules de secours,
- il est prévu un dispositif de lutte contre l'incendie (extincteurs) ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir les secours en cas de nécessité.

Évolutions :

- la mise à feu est opérée sous le contrôle permanent de M. Stéphane FERME, habilité au lancement,
- l'aire de lancement doit être débarrassée des herbes sèches et broussailles,
- l'angle de tir de chaque fusée avec le plan horizontal doit être supérieur à 60°,
- les lancements s'effectuent dans les conditions suivantes :
 - . vitesse du vent inférieure à 6 mètres/seconde au moment de la mise à feu,
 - . décompte chronologique entendu par l'ensemble des équipes opérationnelles et par les spectateurs éventuels,
 - . surveillance visuelle du ciel avant mise à feu, les tirs devant être arrêtés en cas de survol de la zone,
- les organisateurs respectent les conditions minimales de sécurité telles qu'elles figurent au plan joint.

Les propulseurs doivent être réalisés par des organismes professionnels et ne sauraient en aucun cas, pour des raisons de sécurité, être le produit d'un constructeur amateur.

La détention et la mise en œuvre d'un propulseur doivent avoir lieu sous le contrôle d'une personne habilitée par l'association nationale sciences techniques jeunesse (ANSTJ) ou chargé de mission du centre national d'études spatiales (CNES). Cette personne assure le déroulement et la sécurité des activités d'astromodélisme et a tout pouvoir pour donner ou refuser son accord au lancement.

Tout accident ou incident devra être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à RENNES au : 02 90 09 83 10.

Article 3 – La manifestation peut être interdite ou interrompue si les normes de sécurité ne sont pas ou ne sont plus respectées.

Article 4 – Les organisateurs doivent avoir souscrit une police d'assurance au titre de la responsabilité civile spécifique à la manifestation envisagée.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être engagée et aucun recours ne sera exercé contre lui.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation

Article 6 – Le directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, la maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et au directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours de Seine-Maritime.

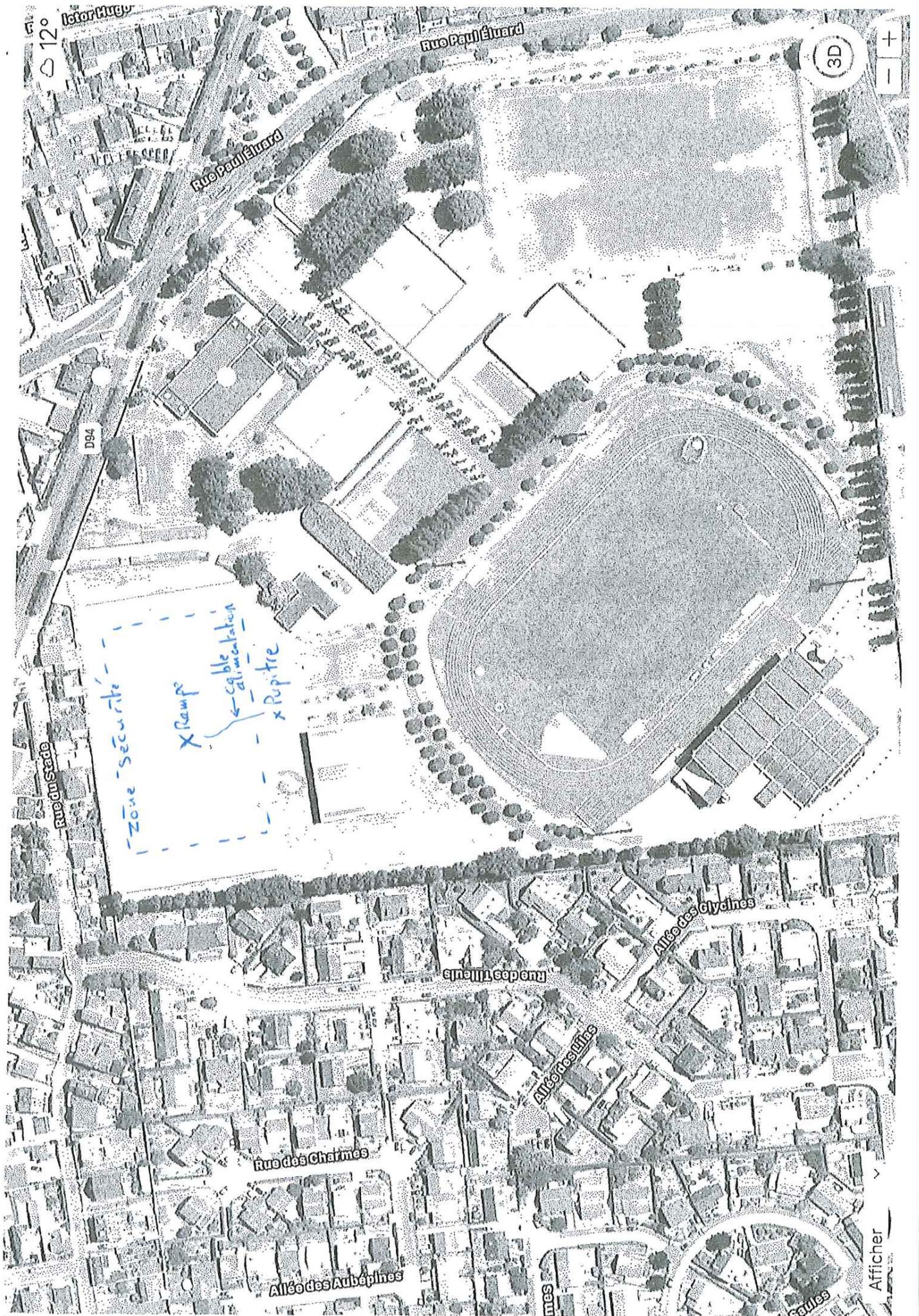
Fait à Rouen, le 06 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

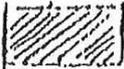


Stéphane JARLÉGAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



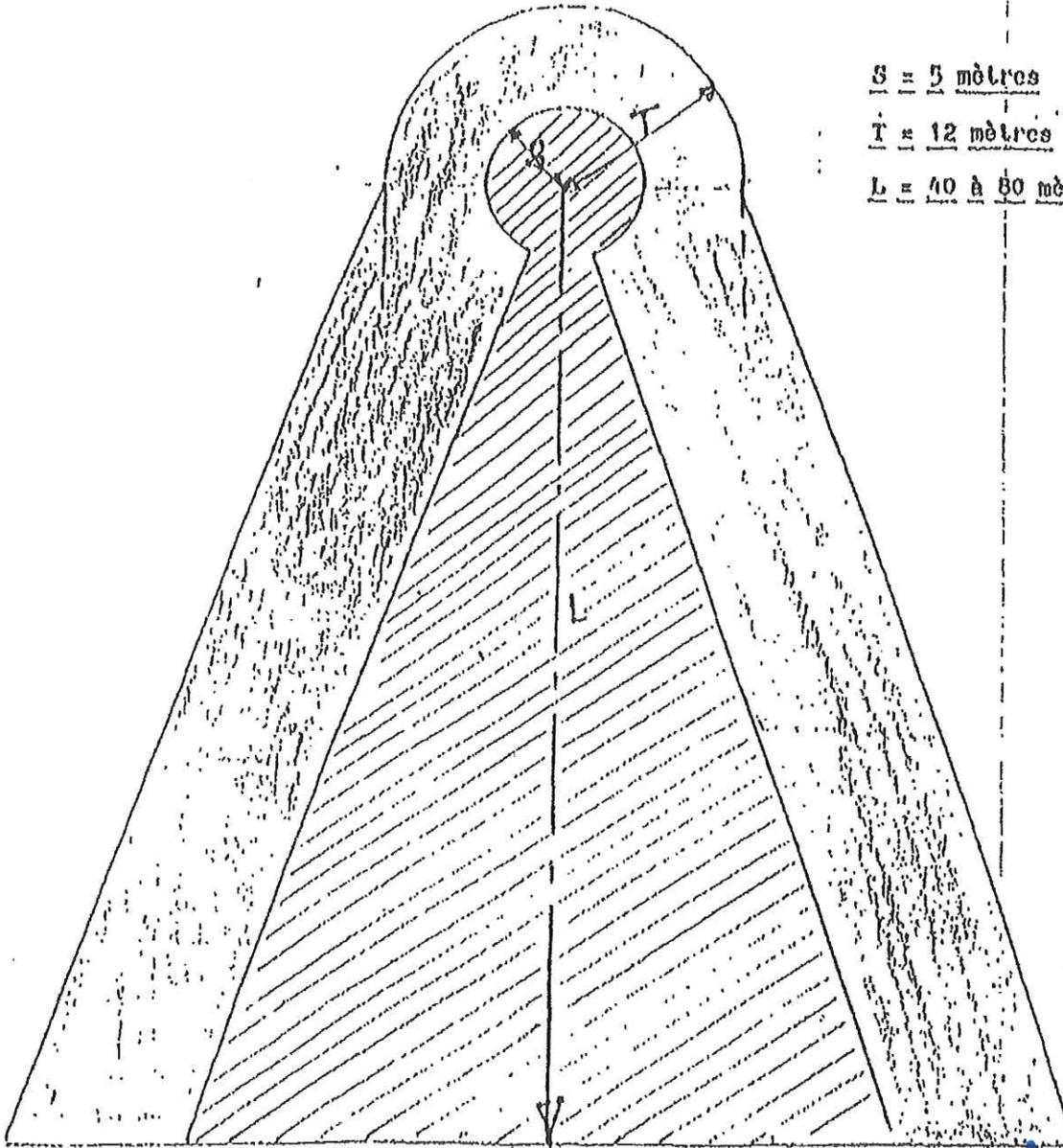
TIRS DE MICRO-FUSEES



Zona interdite au moment du lancement



Zona autorisée au personnel opérationnel



S = 5 mètres

T = 12 mètres

L = 40 à 80 mètres

Direction du lancement

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 06 JUIN 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et en l'absence de celle-ci
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Stéphane JARLÉGAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-06-04-001

A- Arrêté du 4 juin 2018 relatif à l'établissement public de coopération culturelle "Terres de Paroles- Seine-Maritime- Normandie

A- Arrêté du 4 juin 2018 relatif à l'établissement public de coopération culturelle "Terres de Paroles- Seine-Maritime- Normandie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 04 JUIN 2018 relatif à l'établissement public de coopération culturelle "Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie"

modifiant l'arrêté du 22 décembre 2005 modifié autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle « Arts 276 »

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R 1431-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-31 du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté précité du 22 décembre 2005 ;
- Vu la délibération n°2018-01 du 26 janvier 2018 du conseil d'administration de l'EPCC "Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie" relative à l'adoption de modifications statutaires ;
- Vu les délibérations n°3.8 et 3.30 du conseil départemental de Seine-Maritime en date du 19 février 2018 et 26 mars 2018, les délibérations des villes du Havre, de Duclair et de Terres-De-Caux respectivement des 18 décembre 2017, 30 mars 2018 et 1^{er} décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement public de coopération culturelle "Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie" comprend à compter du 1^{er} juin 2018 les membres suivants :

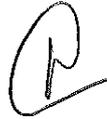
- Le Département de la Seine-Maritime
- La ville du Havre
- La Ville de Duclair
- La commune nouvelle de Terres de Caux

Article 2 - Les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie », annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération culturelle "Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie" et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **04 JUIN 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yvan Cordier', written in a cursive style.

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexés à l'arrêté du

Pour la préfète, et par délégation,

Le secrétaire général



Yvan CORDIER

STATUTS MODIFIES

de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Terres de Paroles- Seine-Maritime- Normandie »

Titre 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Création

Il est créé sur le fondement de l'article L.1431-1 du code général des collectivités territoriales, entre les collectivités territoriales ci-après dénommées :

- Le Département de la Seine-Maritime,
- La Ville du Havre,
- La Ville de Duclair,
- La Commune nouvelle de Terres de Caux,

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial (EPCC) régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création et approuvant les présents statuts.

Article 2- Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « Terres de Paroles - Seine-Maritime – Normandie ».

Il a son siège 3 rue Chéruef, 76 000 Rouen.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple dans le cadre de l'article R.1431-7 (5°) du CGCT.

Article 3- Missions

L'établissement Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie participe à l'animation artistique et culturelle du territoire, son projet s'articule autour des politiques culturelles des

collectivités membres fondatrices.

A ce titre, l'établissement a pour missions :

- de mettre en œuvre l'organisation et la gestion d'une manifestation littéraire et artistique sur le territoire de la Seine-Maritime. Cette manifestation fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Conseil d'Administration qui prévoit la diffusion d'une offre artistique pluridisciplinaire de qualité dans le cadre du développement d'une action territoriale et culturelle mobilisant les acteurs du territoire,
- de participer activement à la formation des professionnels du secteur culturel (en particulier celui du livre, de la lecture et du spectacle vivant) en concevant et mettant en œuvre des formations, stages et master class pouvant faire l'objet d'agrèments divers (Afdas et autres organismes de financement de la formation),
- d'accompagner et d'encourager les pratiques culturelles amateurs en favorisant les échanges avec des artistes ou intervenants professionnels,
- d'apporter son appui ou son savoir-faire concernant le développement, la conception et la mise en œuvre d'autres manifestations et projets pour le compte et à la demande exclusive des collectivités territoriales citées à l'article 1 des présents statuts, dans le domaine de la culture et du patrimoine.

Article 4- Moyens d'actions

Pour mener à bien ses missions, l'EPCC pourra :

- acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à ses missions ;
- coopérer et contractualiser avec des organismes, fondations, associations, collectivités françaises ou étrangères poursuivant un ou des objectifs complémentaires au sien ;
- accueillir ou susciter toute initiative artistique s'inscrivant dans ses objectifs ;
- s'associer dans le cadre de « Sociétés en Participation » ayant pour but de faire vivre des productions de spectacle vivant ;
- réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions (en particulier des livres, ouvrages et objets dérivés dans le cadre de sa librairie itinérante) ;
- acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle ;
- agir comme producteur délégué et diffuseur de productions de spectacle vivant, de performances, d'œuvres ou expositions en lien avec son activité ;
- percevoir des financements publics ou privés, français ou étrangers ;
- produire, éditer et diffuser toute production éditoriale en lien avec son activité,
- mutualiser ou proposer à la location ses véhicules, équipements techniques et scénographiques, incluant sa librairie itinérante.

Article 5 – Mise à disposition de moyens

5-1 Locaux siège de l'EPCC

Il est mis à la disposition de l'EPCC par le Département de Seine-Maritime un immeuble situé 3 rue Chéruef, 76 000 Rouen. Celui-ci pourra accueillir l'administration de l'EPCC, ainsi que le public dans les périodes d'ouverture de billetterie.

Cet immeuble est mis à la disposition de l'EPCC par convention sans transfert de propriété. Les conditions seront précisées par voie conventionnelle entre la collectivité propriétaire et l'EPCC.

En cas de départ pour quelque raison que ce soit de l'ensemble immobilier précité situé au 3 rue Chéruef, les membres de l'EPCC s'engagent à mettre à sa disposition des nouveaux locaux.

5-2 Opérations de communication

Le Département de la Seine-Maritime fera apport en industrie de ses moyens en termes de communication au service des activités et évènements mis en œuvre par l'EPCC. Ces apports, estimés à 90 000 €, seront valorisés et pris en charge par le Département. Ils pourront porter sur tous les moyens de communication dont dispose la collectivité (impressions d'affiches et de programmes, communication numérique, presse, diffusion des documents, réseaux d'affichage, etc.). Un plan de communication sera établi chaque année entre la direction de l'EPCC et les responsables de la communication du Département de Seine-Maritime.

Article 6 – Admission, retrait, dissolution et modifications statutaires

6-1 Nouveaux membres

Une ou des collectivités territoriales, un groupement de collectivités ou un établissement public national ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admis à adhérer à l'EPCC sur proposition du Conseil d'Administration et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux qui le constituent. Le/la représentant/e de l'État qui a décidé la création de l'EPCC approuve cette décision par arrêté.

6-2 Retrait d'un membre

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci dans les conditions et règles fixées par l'article R.1431-19 du code général des collectivités territoriales.

6-3 Dissolution de l'EPCC

La dissolution peut avoir lieu conformément aux articles R.1431-20 et R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

6-4 Modifications statutaires

Les dispositions des présents statuts peuvent donner lieu à modification sur proposition d'un/e administrateur/trice, du/de la Directeur/trice de l'EPCC, ou de Madame/Monsieur le/la Préfet/ète de Région en cas notamment de changement du droit positif. La proposition de modification est soumise par le/la Président/e à l'examen du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité simple des voix avant d'être approuvée par chacune des collectivités puis définitivement entérinée par arrêté préfectoral.

Titre II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7- Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et son/sa président/e.
Il est dirigé par un/e directeur/trice.

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 13 membres répartis en quatre collèges :

1^{er} collège : 6 administrateurs représentant le Département de la Seine-Maritime

2nd collège : 3 administrateurs représentant les communes et intercommunalités membres :

- 1 représentant/e de la Ville du Havre,
- 1 représentant/e de la Ville de Duclair,
- 1 représentant/e de la Commune nouvelle de Terres de Caux.

Les représentant/es des collectivités membres (1^{er} et 2nd collèges) sont désigné/es en leur sein par leur assemblée délibérante. Les représentant/es désigné/es au sein des collectivités le sont pour la durée restant à courir de leurs mandats électifs. Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Chaque collectivité (1^{er} et 2nd collèges) a la possibilité de nommer autant de représentant/e suppléant qu'il dispose de membres titulaires au sein du Conseil d'administration. Ces membres suppléants sont nommé/es dans les mêmes conditions et pour la même durée que le membre titulaire qu'il/elle est susceptible de remplacer.

3^{ème} collège : 3 personnalités qualifiées désignées par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

4^{ème} collège : 1 représentant/e du personnel élu/e pour une durée de trois ans renouvelable. Les modalités d'élection sont fixées par le règlement intérieur. Un/e suppléant/e est élu/e dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Le nombre de voix total des administrateurs du 1^{er} collège est égal au nombre de voix cumulées des membres appartenant aux 2nd, 3^{ème} et 4^{ème} collèges.

Le/la Directeur/trice participe avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Le/la Président/e peut inviter au Conseil d'Administration pour avis toute personne dont il/elle juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat de l'un des membres, un/e autre représentant/e est désigné/e ou élu/e dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à effectuer.

Les modalités d'élection sont fixées par le règlement intérieur.

En l'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration afin qu'il le représente. Ce pouvoir doit être écrit. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son/sa Président/e qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Article 10- Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur :

1. les orientations générales de la politique de l'établissement ;
2. les propositions de modifications statutaires ;
3. l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
4. le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
5. les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
6. les projets d'achat ou de prises de baux d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
7. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
8. les projets de concessions et de délégations de service public ;
9. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
10. les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
11. l'acceptation des dons et legs ;
12. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par la Direction ;
13. les transactions ;
14. le règlement intérieur de l'établissement ;
15. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité à la Direction de l'établissement. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de

cette délégation.

Article 11- Le Président du Conseil d'Administration

Le/la Président/e du Conseil d'Administration est élu/e par celui-ci en son sein à la majorité des deux tiers pour une durée de 3 ans renouvelable ne pouvant excéder son mandat électif (art. R.14-31-8 du CGCT). Le/la Président/e est assisté/e d'un/e vice-Président/e désigné/e dans les mêmes conditions.

Le/la Président/e convoque et préside les séances du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du/de la Président/e et du/de la Vice-Président/e à une réunion du Conseil d'Administration, le/la Président/e pourra déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration le soin d'assumer la présidence du Conseil d'Administration dans la stricte limite de ce qui est prévu par le présent article.

Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonction du/de Directeur/trice de l'établissement.

Article 12 – La Direction

12- 1 Nomination

Les personnes publiques représentées au sein du Conseil d'Administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidat/es au poste de Direction. Après réception et examen des candidatures, elles établissent d'un commun accord la liste des candidat/es auquel/les sera communiqué le cahier des charges et décident des modalités de leur audition.

Après audition des candidat/es, le/la Directeur/trice de l'EPCC est nommé/e par le/la Président/e du Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles présentées, pour un mandat de trois ans, renouvelable par période de trois ans, selon les modalités décrites à l'article 12-2.

12- 2 Projet Artistique

Le/La Directeur/trice propose des orientations artistiques conformes au cahier des charges de l'établissement. Une fois recruté/e, il/elle formalise ces orientations et les décline en un projet artistique correspondant à la durée de son mandat. Une fois le projet soumis au Conseil d'Administration, le/la Directeur/trice s'engage à mettre en œuvre le projet artistique, il/elle garantit son suivi ainsi que son évaluation au regard des objectifs fixés.

12- 3 Évaluation et renouvellement

Le/la directeur/trice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'Administration du nouveau projet présenté par le/la Directeur/trice, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le Conseil d'Administration informe

le/la Directeur/trice de sa décision relative au renouvellement de son mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le Conseil d'Administration décide du recrutement d'un/e nouveau/elle directeur/trice selon la procédure définie à l'article 12-1.

12- 4 Révocation

Le/la Directeur/trice ne peut être révoqué/e que pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

12- 5 Fonctions

Le/la Directeur/trice dirige l'établissement et à ce titre :

- élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'Administration ;
- assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- assure la direction de l'ensemble des services ;
- a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12- 6 Intérim

En cas de motifs graves (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de direction, le/la Président/e du Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Conseil d'Administration un ordonnateur pour assurer l'intérim avant la nomination d'un/e nouveau/elle directeur/trice. Le Conseil délibère sur les attributions exactes données à la personne chargée de cet intérim.

Article 13- Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement feront l'objet d'une publicité et d'une mise à disposition du public. Ils seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Département où l'établissement a son siège. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Titre III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14- Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Sauf les dispositions contraires des articles R.1431-1 à R.1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du Code du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à l'établissement.

Article 15- Le budget

15- 1 Présentation budgétaire

Sauf dispositions contraires au titre 3^{ème} du CGCT, afin de tenir compte des particularités de l'activité artistique :

- en matière de mode de production et d'exploitation des spectacles,
- en matière de temporalité saisonnière,
- en matière de variabilité des natures de charges selon les choix opérés, et dans le cadre de son plan comptable professionnel, l'établissement peut utiliser un chapitre globalisé spécifique « crédits artistiques à répartir » dont la présentation budgétaire se fait par secteurs artistiques (analytique) et non par natures de charges. Cette présentation permet de distinguer clairement ce qui est du ressort du fonctionnement et ce qui est du ressort des activités.

15- 2 Vote du budget

Le budget, conformément aux instructions codificatrice M4, peut-être adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte ou jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, l'ordonnateur est en droit du 1^{er} janvier jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'exploitation dans la limite de celle inscrite au budget de l'année précédente.

Le budget est voté par chapitre, selon le plan comptable M4. Pour être adopté, le budget doit être approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

15- 3 Clôture de l'exercice

Conformément à l'instruction M4, la journée comptable du 31 décembre se prolonge jusqu'à la clôture de l'exercice l'année suivante pour permettre l'exécution des opérations de la section d'exploitation non soldées au 31 décembre et l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

15- 4 Décisions modificatives

Au cours d'un exercice, le budget primitif peut être modifié, selon les mêmes dispositions que

celles adoptées pour le vote du budget primitif, par des décisions modificatives (DM) pour tenir compte des différents événements qui pourraient intervenir.

Article 16- Le comptable

Le/la comptable de l'établissement est un comptable direct de la DDFIP ou un agent comptable. Il/elle est nommé(e) par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis de la DDFIP. Son remplacement ou sa révocation ne peut intervenir que dans des formes identiques.

Article 17- Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable et par délégation du Conseil d'Administration, le/la Directeur/trice peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 18- Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles ;
2. le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
3. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
4. les dons et legs ;
5. le revenu des biens et placements ;
6. les contributions financières statutaires ainsi que les participations et subventions spécifiques des personnes publiques membres ;
7. les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute autre personne publique ou privée, française ou étrangère ;
8. toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature ;
5. et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Titre IV- DISPOSITIONS LEGALES

Article 20- Dispositions relatives aux personnels

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code du travail à l'exception du/de la Directeur/trice qui relève du statut contractuel de droit public et du/de la Comptable Public/que.

Article 21- Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'EPCC sont fixés aux montants suivants pour 2018 :

Département de Seine-Maritime :

- contribution : 800 000€

Ville du Havre :

- contribution : 10 000€

Ville de Duclair :

- contribution : 2 000€

Commune nouvelle de Terres de Caux :

- contribution : 2 000€

Ces contributions sont susceptibles d'évoluer après l'année 2018 en fonction des décisions à prendre par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'établissement de budgets annuels ce qui nécessitera alors une modification ultérieure des statuts. À défaut d'évolution, les contributions 2018 seraient renouvelées pour les années suivantes.

Ces contributions sont distinctes d'apports en nature ou de subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques. Celles-ci peuvent faire l'objet de conventions bilatérales.

Article 22 – Durée

L'EPCC est constitué pour une durée illimitée. Les présents statuts entreront en vigueur au plus tôt le 26 janvier 2018 après adoption par les assemblées délibérantes des collectivités publiques fondatrices.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-06-04-002

A- Statuts modifiés de l'EPCC Terres de Parole-
Seine-Maritime-Normandie

Statuts modifiés de l'EPCC "Terres de Paroles-Seine-Maritime-Normandie

Vu pour être annexés à l'arrêté du

Pour la préfète, et par délégation,

Le secrétaire général



Yvan CORDIER

STATUTS MODIFIES

de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Terres de Paroles- Seine-Maritime- Normandie »

Titre 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Création

Il est créé sur le fondement de l'article L.1431-1 du code général des collectivités territoriales, entre les collectivités territoriales ci-après dénommées :

- Le Département de la Seine-Maritime,
- La Ville du Havre,
- La Ville de Duclair,
- La Commune nouvelle de Terres de Caux,

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial (EPCC) régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création et approuvant les présents statuts.

Article 2- Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé « **Terres de Paroles - Seine-Maritime – Normandie** ».

Il a son siège 3 rue Chéruef, 76 000 Rouen.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple dans le cadre de l'article R.1431-7 (5°) du CGCT.

Article 3- Missions

L'établissement **Terres de Paroles - Seine-Maritime - Normandie** participe à l'animation artistique et culturelle du territoire, son projet s'articule autour des politiques culturelles des

collectivités membres fondatrices.

A ce titre, l'établissement a pour missions :

- de mettre en œuvre l'organisation et la gestion d'une manifestation littéraire et artistique sur le territoire de la Seine-Maritime. Cette manifestation fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Conseil d'Administration qui prévoit la diffusion d'une offre artistique pluridisciplinaire de qualité dans le cadre du développement d'une action territoriale et culturelle mobilisant les acteurs du territoire,
- de participer activement à la formation des professionnels du secteur culturel (en particulier celui du livre, de la lecture et du spectacle vivant) en concevant et mettant en œuvre des formations, stages et master class pouvant faire l'objet d'agrèments divers (Afdas et autres organismes de financement de la formation),
- d'accompagner et d'encourager les pratiques culturelles amateurs en favorisant les échanges avec des artistes ou intervenants professionnels,
- d'apporter son appui ou son savoir-faire concernant le développement, la conception et la mise en œuvre d'autres manifestations et projets pour le compte et à la demande exclusive des collectivités territoriales citées à l'article 1 des présents statuts, dans le domaine de la culture et du patrimoine.

Article 4- Moyens d'actions

Pour mener à bien ses missions, l'EPCC pourra :

- acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à ses missions ;
- coopérer et contractualiser avec des organismes, fondations, associations, collectivités françaises ou étrangères poursuivant un ou des objectifs complémentaires au sien ;
- accueillir ou susciter toute initiative artistique s'inscrivant dans ses objectifs ;
- s'associer dans le cadre de « Sociétés en Participation » ayant pour but de faire vivre des productions de spectacle vivant ;
- réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions (en particulier des livres, ouvrages et objets dérivés dans le cadre de sa librairie itinérante) ;
- acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle ;
- agir comme producteur délégué et diffuseur de productions de spectacle vivant, de performances, d'œuvres ou expositions en lien avec son activité ;
- percevoir des financements publics ou privés, français ou étrangers ;
- produire, éditer et diffuser toute production éditoriale en lien avec son activité,
- mutualiser ou proposer à la location ses véhicules, équipements techniques et scénographiques, incluant sa librairie itinérante.

Article 5 – Mise à disposition de moyens

5-1 Locaux siège de l'EPCC

Il est mis à la disposition de l'EPCC par le Département de Seine-Maritime un immeuble situé 3 rue Chéruef, 76 000 Rouen. Celui-ci pourra accueillir l'administration de l'EPCC, ainsi que le public dans les périodes d'ouverture de billetterie.

Cet immeuble est mis à la disposition de l'EPCC par convention sans transfert de propriété. Les conditions seront précisées par voie conventionnelle entre la collectivité propriétaire et l'EPCC.

En cas de départ pour quelque raison que ce soit de l'ensemble immobilier précité situé au 3 rue Chéruef, les membres de l'EPCC s'engagent à mettre à sa disposition des nouveaux locaux.

5-2 Opérations de communication

Le Département de la Seine-Maritime fera apport en industrie de ses moyens en termes de communication au service des activités et événements mis en œuvre par l'EPCC. Ces apports, estimés à 90 000 €, seront valorisés et pris en charge par le Département. Ils pourront porter sur tous les moyens de communication dont dispose la collectivité (impressions d'affiches et de programmes, communication numérique, presse, diffusion des documents, réseaux d'affichage, etc.). Un plan de communication sera établi chaque année entre la direction de l'EPCC et les responsables de la communication du Département de Seine-Maritime.

Article 6 – Admission, retrait, dissolution et modifications statutaires

6-1 Nouveaux membres

Une ou des collectivités territoriales, un groupement de collectivités ou un établissement public national ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admis à adhérer à l'EPCC sur proposition du Conseil d'Administration et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux qui le constituent. Le/la représentant/e de l'État qui a décidé la création de l'EPCC approuve cette décision par arrêté.

6-2 Retrait d'un membre

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci dans les conditions et règles fixées par l'article R.1431-19 du code général des collectivités territoriales.

6-3 Dissolution de l'EPCC

La dissolution peut avoir lieu conformément aux articles R.1431-20 et R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

6-4 Modifications statutaires

Les dispositions des présents statuts peuvent donner lieu à modification sur proposition d'un/e administrateur/trice, du/de la Directeur/trice de l'EPCC, ou de Madame/Monsieur le/la Préfet/ète de Région en cas notamment de changement du droit positif. La proposition de modification est soumise par le/la Président/e à l'examen du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité simple des voix avant d'être approuvée par chacune des collectivités puis définitivement entérinée par arrêté préfectoral.

Titre II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7- Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et son/sa président/e.
Il est dirigé par un/e directeur/trice.

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 13 membres répartis en quatre collèges :

1^{er} collège : 6 administrateurs représentant le Département de la Seine-Maritime

2nd collège : 3 administrateurs représentant les communes et intercommunalités membres :

- 1 représentant/e de la Ville du Havre,
- 1 représentant/e de la Ville de Duclair,
- 1 représentant/e de la Commune nouvelle de Terres de Caux.

Les représentant/es des collectivités membres (1^{er} et 2nd collèges) sont désigné/es en leur sein par leur assemblée délibérante. Les représentant/es désigné/es au sein des collectivités le sont pour la durée restant à courir de leurs mandats électifs. Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Chaque collectivité (1^{er} et 2nd collèges) a la possibilité de nommer autant de représentant/e suppléant qu'il dispose de membres titulaires au sein du Conseil d'administration. Ces membres suppléants sont nommé/es dans les mêmes conditions et pour la même durée que le membre titulaire qu'il/elle est susceptible de remplacer.

3^{ème} collège : 3 personnalités qualifiées désignées par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

4^{ème} collège : 1 représentant/e du personnel élu/e pour une durée de trois ans renouvelable. Les modalités d'élection sont fixées par le règlement intérieur. Un/e suppléant/e est élu/e dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Le nombre de voix total des administrateurs du 1^{er} collège est égal au nombre de voix cumulées des membres appartenant aux 2nd, 3^{ème} et 4^{ème} collèges.

Le/la Directeur/trice participe avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Le/la Président/e peut inviter au Conseil d'Administration pour avis toute personne dont il/elle juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat de l'un des membres, un/e autre représentant/e est désigné/e ou élu/e dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à effectuer.

Les modalités d'élection sont fixées par le règlement intérieur.

En l'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration afin qu'il le représente. Ce pouvoir doit être écrit. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son/sa Président/e qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Article 10- Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur :

1. les orientations générales de la politique de l'établissement ;
2. les propositions de modifications statutaires ;
3. l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
4. le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
5. les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
6. les projets d'achat ou de prises de baux d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
7. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
8. les projets de concessions et de délégations de service public ;
9. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
10. les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
11. l'acceptation des dons et legs ;
12. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par la Direction ;
13. les transactions ;
14. le règlement intérieur de l'établissement ;
15. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité à la Direction de l'établissement. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de

cette délégation.

Article 11- Le Président du Conseil d'Administration

Le/la Président/e du Conseil d'Administration est élu/e par celui-ci en son sein à la majorité des deux tiers pour une durée de 3 ans renouvelable ne pouvant excéder son mandat électif (art. R.14-31-8 du CGCT). Le/la Président/e est assisté/e d'un/e vice-Président/e désigné/e dans les mêmes conditions.

Le/la Président/e convoque et préside les séances du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du/de la Président/e et du/de la Vice-Président/e à une réunion du Conseil d'Administration, le/la Président/e pourra déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration le soin d'assumer la présidence du Conseil d'Administration dans la stricte limite de ce qui est prévu par le présent article.

Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonction du/de Directeur/trice de l'établissement.

Article 12 – La Direction

12- 1 Nomination

Les personnes publiques représentées au sein du Conseil d'Administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidat/es au poste de Direction. Après réception et examen des candidatures, elles établissent d'un commun accord la liste des candidat/es auquel/les sera communiqué le cahier des charges et décident des modalités de leur audition.

Après audition des candidat/es, le/la Directeur/trice de l'EPCC est nommé/e par le/la Président/e du Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles présentées, pour un mandat de trois ans, renouvelable par période de trois ans, selon les modalités décrites à l'article 12-2.

12- 2 Projet Artistique

Le/La Directeur/trice propose des orientations artistiques conformes au cahier des charges de l'établissement. Une fois recruté/e, il/elle formalise ces orientations et les décline en un projet artistique correspondant à la durée de son mandat. Une fois le projet soumis au Conseil d'Administration, le/la Directeur/trice s'engage à mettre en œuvre le projet artistique, il/elle garantit son suivi ainsi que son évaluation au regard des objectifs fixés.

12- 3 Évaluation et renouvellement

Le/la directeur/trice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'Administration du nouveau projet présenté par le/la Directeur/trice, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le Conseil d'Administration informe

le/la Directeur/trice de sa décision relative au renouvellement de son mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le Conseil d'Administration décide du recrutement d'un/e nouveau/elle directeur/trice selon la procédure définie à l'article 12-1.

12- 4 Révocation

Le/la Directeur/trice ne peut être révoqué/e que pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

12- 5 Fonctions

Le/la Directeur/trice dirige l'établissement et à ce titre :

- élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'Administration ;
- assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- assure la direction de l'ensemble des services ;
- a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12- 6 Intérim

En cas de motifs graves (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de direction, le/la Président/e du Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Conseil d'Administration un ordonnateur pour assurer l'intérim avant la nomination d'un/e nouveau/elle directeur/trice. Le Conseil délibère sur les attributions exactes données à la personne chargée de cet intérim.

Article 13- Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement feront l'objet d'une publicité et d'une mise à disposition du public. Ils seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Département où l'établissement a son siège. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Titre III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14- Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Sauf les dispositions contraires des articles R.1431-1 à R.1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du Code du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à l'établissement.

Article 15- Le budget

15- 1 Présentation budgétaire

Sauf dispositions contraires au titre 3^{ème} du CGCT, afin de tenir compte des particularités de l'activité artistique :

- en matière de mode de production et d'exploitation des spectacles,
- en matière de temporalité saisonnière,
- en matière de variabilité des natures de charges selon les choix opérés, et dans le cadre de son plan comptable professionnel, l'établissement peut utiliser un chapitre globalisé spécifique « crédits artistiques à répartir » dont la présentation budgétaire se fait par secteurs artistiques (analytique) et non par natures de charges. Cette présentation permet de distinguer clairement ce qui est du ressort du fonctionnement et ce qui est du ressort des activités.

15- 2 Vote du budget

Le budget, conformément aux instructions codificatrice M4, peut être adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte ou jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, l'ordonnateur est en droit du 1^{er} janvier jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'exploitation dans la limite de celle inscrite au budget de l'année précédente.

Le budget est voté par chapitre, selon le plan comptable M4. Pour être adopté, le budget doit être approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

15- 3 Clôture de l'exercice

Conformément à l'instruction M4, la journée comptable du 31 décembre se prolonge jusqu'à la clôture de l'exercice l'année suivante pour permettre l'exécution des opérations de la section d'exploitation non soldées au 31 décembre et l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

15- 4 Décisions modificatives

Au cours d'un exercice, le budget primitif peut être modifié, selon les mêmes dispositions que

celles adoptées pour le vote du budget primitif, par des décisions modificatives (DM) pour tenir compte des différents événements qui pourraient intervenir.

Article 16- Le comptable

Le/la comptable de l'établissement est un comptable direct de la DDFIP ou un agent comptable. Il/elle est nommé(e) par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis de la DDFIP. Son remplacement ou sa révocation ne peut intervenir que dans des formes identiques.

Article 17- Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable et par délégation du Conseil d'Administration, le/la Directeur/trice peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 18- Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles ;
2. le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
3. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
4. les dons et legs ;
5. le revenu des biens et placements ;
6. les contributions financières statutaires ainsi que les participations et subventions spécifiques des personnes publiques membres ;
7. les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute autre personne publique ou privée, française ou étrangère ;
8. toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature ;
5. et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Titre IV- DISPOSITIONS LEGALES

Article 20- Dispositions relatives aux personnels

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code du travail à l'exception du/de la Directeur/trice qui relève du statut contractuel de droit public et du/de la Comptable Public/que.

Article 21- Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'EPCC sont fixés aux montants suivants pour 2018 :

Département de Seine-Maritime :

- contribution : 800 000€

Ville du Havre :

- contribution : 10 000€

Ville de Duclair :

- contribution : 2 000€

Commune nouvelle de Terres de Caux :

- contribution : 2 000€

Ces contributions sont susceptibles d'évoluer après l'année 2018 en fonction des décisions à prendre par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'établissement de budgets annuels ce qui nécessitera alors une modification ultérieure des statuts. À défaut d'évolution, les contributions 2018 seraient renouvelées pour les années suivantes.

Ces contributions sont distinctes d'apports en nature ou de subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques. Celles-ci peuvent faire l'objet de conventions bilatérales.

Article 22 – Durée

L'EPCC est constitué pour une durée illimitée. Les présents statuts entreront en vigueur au plus tôt le 26 janvier 2018 après adoption par les assemblées délibérantes des collectivités publiques fondatrices.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-06-01-016

arrêté portant agrément domiciliaire d'entreprise à la
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Seine Estuaire

*Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la Chambre
de Commerce et d'Industrie (CCI) Seine Estuaire*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de la Citoyenneté et des
Élections

Section Citoyenneté

Affaire suivie par Mme BARRON Julie
Tél. 02 32 76 52 31
Fax. 02 32 76 54 59
Mél. julie.barron@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la Chambre de
Commerce et d'Industrie (CCI) SEINE ESTUAIRE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande prévu à l'article R.123-166-2 du Code de commerce et présenté par la présidente et le directeur général de la CCI Seine Estuaire, sise 181 Quai Frissard-BP 1410-76067 LE HAVRE CEDEX, en vue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise domiciliaire.

Considérant que la CCI SEINE ESTUAIRE, sis 181 Quai Frissard-BP 1410-76067 LE HAVRE CEDEX, dispose des établissements suivants :

- pépinière d'entreprises LE VAISSEAU, sise 120 boulevard Amiral Mouchez- 76600 Le HAVRE,
- hôtel d'entreprises LE DRAKKAR, sis Parc EcoNormandie- 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- hôtel d'entreprises LE CONQUERANT, sis avenue Guillaume LE CONQUERANT-14100 LISIEUX

Considérant que la CCI SEINE ESTUAIRE dispose, dans chacun des établissements, de pièces propres à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance des entreprises domiciliées ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce et qu'elle les met à disposition des entreprises domiciliées ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - La CCI SEINE ESTUAIRE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sous le n° 76-18-02. Cet agrément concerne les établissements suivants :

- pépinière d'entreprises LE VAISSEAU, sise 120 boulevard Amiral Mouchez- 76600 Le HAVRE,
- hôtel d'entreprises LE DRAKKAR, sis Parc EcoNormandie- 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- hôtel d'entreprises LE CONQUERANT, sis avenue Guillaume LE CONQUERANT-14100 LISIEUX

Article 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute demande d'agrément d'un autre établissement secondaire sont portés à la connaissance de la Préfète dans un délai de deux mois.

Article 4 - Dès lors que les conditions prévues à l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **01 JUIN 2018**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Bureau de la Citoyenneté et des
Elections,



Eric ARRIVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-05-30-006

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de
l'établissement public de coopération culturelle "Centre
Dramatique National de Normandie-Rouen

*Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle
"Centre Dramatique National de Normandie-Rouen*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par Quentin RÉTER
Tél : 02.32.76.54.93
Mél : quentin.reter@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **30 MAI 2018** portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle "Centre Dramatique National de Normandie-Rouen"

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article R. 1431-17 ;
- Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Centre Dramatique National de Normandie-Rouen" ;
- Vu la délibération n° 20-4 du 16 avril 2018 du conseil d'administration de l'établissement ;
- Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Normandie ;

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02.32.76.50.00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1^{er} -

Est nommé agent comptable assignataire de l'établissement public de coopération culturelle "Centre Dramatique National de Normandie-Rouen" à compter du 1^{er} juin 2018 :

Monsieur Jérémy Le Roux, inspecteur des finances publiques

Article 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Normandie, Monsieur le Président de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Centre Dramatique National Normandie-Rouen" sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 MAI 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-05-31-003

Arrêté suspendant l'agrément d'un gardien de fourrière
pour automobiles

Suspension de l'agrément du gardien de fourrière pour automobiles GARAGE SIMON



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité**

Section Citoyenneté

Affaire suivie par Mme Ophélie LÉBOUCHER

Arrêté suspendant l'agrément du gardien de fourrière pour automobiles Garage SIMON

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L 234-1, L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- Vu l'agrément délivré à Mme Marine SIMON, en date du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 5 ans ;
- Vu les rapports de police des 30 et 31 octobre 2017 qui font apparaître des manquements aux obligations de gardien de fourrière ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières, consultée le 20 mars 2018 ;
- Vu le courrier recommandé du 29 mars 2018, envoyé à Mme Marine SIMON, l'invitant à faire part de ses observations ;
- Vu le courrier en réponse du garage SIMON du 11 avril 2018 ;
- Vu le courrier envoyé à Mme Marine SIMON le 15 mai 2018 ;

Considérant que, par rapports des 30 et 31 octobre 2017, la police nationale et la police municipale de Fécamp ont fait état de plusieurs refus d'enlèvement de véhicules par le garage SIMON, y compris pendant ses semaines d'astreinte, en invoquant différents motifs : absence de véhicule ou de matériel disponibles, appels trop tardifs...

Considérant que, le 8 juillet 2017, lors d'une de ces demandes d'enlèvement, l'agent du garage SIMON a souhaité ouvrir les portes du véhicule qui était fermées à clés et qu'il s'en est suivi une altercation avec les policiers municipaux,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que, pour expliquer ces manquements, le garage SIMON se borne à indiquer, tant dans ses échanges avec la police que dans son courrier du 11 avril 2018, que la police municipale ne respecte pas le calendrier des astreintes établi avec la mairie de Fécamp et que les demandes d'enlèvement interviennent trop tardivement, ce qui rend les opérations d'enlèvement trop complexes à réaliser,

Considérant que, dans tous les cas où le garage SIMON a refusé d'intervenir, un autre gardien de fourrière agréé sur la commune a pu procéder aux enlèvements, bien qu'il ait été réquisitionné encore plus tard,

Considérant que, lors de sa réunion du 20 mars 2018, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières, a donné un avis favorable à la suspension de l'agrément pour une durée maximale de trois mois,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

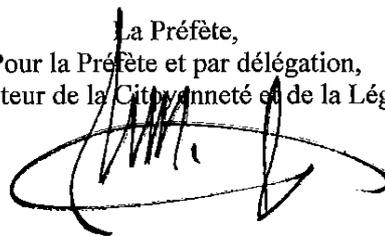
ARRÊTE

Article 1 - À compter de la notification du présent arrêté, l'agrément de Mme Marine SIMON en qualité de gardien de fourrière pour les locaux situés 1198 rue d'Étretat à FROBERVILLE est suspendu pour une durée de 3 mois.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **31 Mars 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-06-30-001

Arrêté du 30 mai 2018 portant modification de l'arrêté du
10 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service
territorial éducatif de milieu ouvert à DIEPPE

Modification de la capacité d'accueil du STEMOI



PRÉFÈTE DE LA SEINE- MARITIME

**Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Ouest
Direction des Missions Educatives**

**Arrêté du 30 MAI 2018
portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service
territorial éducatif de milieu ouvert à DIEPPE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 modifié portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à DIEPPE (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 modifié par les arrêtés du 2 août 2016 et du 16 mars 2018, portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à DIEPPE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute Normandie pour la période 2015-2017 ;

CONSIDERANT la relocalisation provisoire de l'unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ de ROUEN », au sein du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de DIEPPE suite à un incendie ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 2009 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert dénommé « STEMOI de DIEPPE » sis Maison de l'Etat – 5, rue du 8 mai 1945 – 76200 DIEPPE ».

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2009 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service mentionné à l'article 1^{er} exerce les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants de DIEPPE qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision conformément aux dispositions du 1^o du décret du 6 novembre 2007 modifié susvisé ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 6 novembre 2007 modifié susvisé. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou jeune majeur ;
- l'organisation de l'exercice des mesures d'activité de jour définies à l'article 16^{ter} de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée et des mesures d'aménagement de peines ;
- la participation à la prise en charge des jeunes suivis par un service de l'aide sociale à l'enfance, du secteur associatif habilité ou par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre défini par une convention.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMOI de DIEPPE est composé des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO de DIEPPE » sise Maison de l'Etat – 5, rue du 8 mai 1945 – 76200 DIEPPE ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ de ROUEN » sise 24, rue Henri Lafosse 76000 ROUEN, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places pour filles et garçons âgés de 13 à 18 ans. »

Article 3 - Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime en application des dispositions de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- *d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-05-31-004

Société des pétroles SHELL à PETIT-COURONNE - AP
31/05/2018

Arrêté préfectoral du 31 mai 2018 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté dit de "premier donné acte complémentaire" visant l'arrêt définitif des travaux miniers relatifs aux stockages souterrains de gaz propane et butane exploités par la Société des pétroles SHELL à PETIT-COURONNE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Arrêté préfectoral du 31 MAI 2018

de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté dit de « premier donné acte complémentaire » visant l'arrêt définitif des travaux miniers relatifs aux stockages souterrains de gaz propane et butane exploités par la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code minier et notamment son article L.264-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Mme BUCCIO Fabienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 20 mai 2011 accordant la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés de Petit Couronne à la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2013, imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL relatives à l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 dit de « premier donné acte » suite à la demande, de la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL, d'arrêt définitif des travaux miniers relatifs au stockage souterrain de gaz propane et butane qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 janvier 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016, dit arrêté de « premier donné acte », suite à la demande de la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL d'envoyer par injection d'eau de la Métropole Rouen Normandie les cavités de stockage souterrain de gaz propane et butane qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 dit de « premier donné acte complémentaire » suite à la demande, de la société des Pétroles SHELL, d'arrêt définitif des travaux miniers relatifs aux stockages souterrains de gaz propane et butane qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE ;

Vu la demande de la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL formulée auprès de l'inspection des installations classées lors de la réunion du 09 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 04 mai 2018, référencé UDRD.2018.05.R.09.GM.BeJ ;

Considérant :

que la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL a informé l'inspection des installations classées des risques et incertitudes entourant le projet d'approfondissement du piézomètre PZ32 implanté au Sud de la cavité butane, piézomètre destiné à suivre la piézométrie de la formation turonienne, et la qualité de l'eau de la nappe dans la formation turonienne ;

que ces risques et incertitudes conduisent à la nécessité de réaliser un nouveau forage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Il est donné acte à la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL, dont le siège social est situé Immeuble Les Portes de la Défense, 307, rue d'Estienne d'Orves, 92708 COLOMBES Cedex, ci-après dénommée exploitant, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux des stockages souterrains de gaz propane et butane qu'elle exploite sur la commune de PETIT-COURONNE.

Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des cavités souterraines, à la vidange du gaz et à l'installation des moyens de surveillance du site sont menés conformément aux plans et données techniques du dossier de déclaration d'arrêt de travaux du 30 octobre 2015 et de son complément du 30 juin 2017, ainsi qu'aux préconisations faites par l'Université de Grenoble Alpes dans son rapport de tierce-expertise du 17 mars 2016, sauf dispositions contraires ou complémentaires contenues dans le présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du paragraphe relatif à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 figurant dans l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2018, dit de « premier donné acte complémentaire », sont annulées et remplacées les suivantes :

« Afin de suivre le niveau et la qualité de l'eau de la nappe, l'exploitant réalise un forage P32BIS d'une profondeur de 160 mètres, en amont hydraulique des cavités, à proximité du puits P32. Le puits P32 est comblé pendant les travaux.

Après l'envoyage, et pendant la durée des travaux complémentaires permettant la fermeture des cavités, un suivi piézométrique de la nappe de la craie est réalisé :

- selon une fréquence quotidienne par des mesures automatiques sur les piézomètres LM2 et LM6, jusqu'à leur démantèlement ;*
- selon une fréquence hebdomadaire sur les piézomètres LM1, LM7, LM13 et P32BIS ;*
- selon une fréquence mensuelle sur les piézomètres LM3, LM4, LM5 et P31, jusqu'à leur comblement prévu dans les travaux.*

À l'issue des travaux complémentaires permettant la fermeture des cavités, un suivi piézométrique du niveau de la nappe de la craie est réalisé sur les piézomètres LM1, LM7, LM13 et P32BIS selon une fréquence annuelle, pendant une durée de 10 ans. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 février 2018 demeurent inchangées.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de ROUEN :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché en mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les officiers de police judiciaire ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL.

Fait à ROUEN, le **3 1 MAI 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2018-06-01-014

Arrêté de composition du CHSCT du 1er juin 2018

Arrêté du 1er juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction des ressources humaines et des
moyens**

Bureau des Ressources humaines

Section statutaire
pref-statutaire@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 01 JUIN 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail de la préfecture de Seine-Maritime.**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

NOR : 18-30

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le préfet, président ;
 - le secrétaire général de la préfecture ;
- b) Représentants du personnel :
 - 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.
- c) Le médecin de prévention ;
- d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;
- e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 - L'arrêté du 6 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture de la Seine-Maritime susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **01 JUIN 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2018-06-01-013

Arrêté de composition du CT du 1er juin 2018

*Arrêté du 1er juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture
de la Seine-Maritime*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction des ressources humaines et des
moyens**

Bureau des Ressources humaines

Section statutaire
pref-statutaire@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 01 JUIN 2018 portant composition du comité technique départemental de la
préfecture de la Seine-Maritime**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

NOR : 18-29

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le comité technique départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.

Article 2 - Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 75,10% de femmes et 24,90% d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

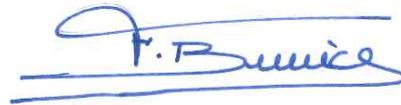
Article 3 - L'arrêté du 12 novembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Maritime susvisé est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 01 JUIN 2018

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-05-31-005

arrêté autorisant 19ème rallye national du Tréport samedi 9
juin 2018

arrêté autorisant le 19ème rallye national du Tréport du samedi 9 juin 2018

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE

Bureau du Cabinet et
de la Réglementation
Pôle réglementation générale

CR/

**Arrêté du 31 mai 2018
autorisant l'organisation de la manifestation sportive dénommée
"19^e rallye national du TREPORT"
le samedi 09 juin 2018 au départ du TREPORT**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime

VU :

- Le code du sport,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la route,
- Le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Le code de l'environnement,

- Le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

- L'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations sportives sur le territoire de son arrondissement,

- La demande présentée par M. Marc LEDUE, président de l'association sportive automobile du Val de Bresle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "19^e rallye national du TREPORT", le samedi 09 juin 2018 au départ du TREPORT,
- Le règlement et l'horaire de l'épreuve,
- Le visa d'organisation n° 283 du 09 avril 2018 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile,
- L'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

1/6

- La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

- les avis favorables de :

- Mmes et MM. les Maires des communes de AVESNES-EN-VAL, BAILLY-EN-RIVIERE, BLANGY-SUR-BRESLE, DANCOURT, EU, FALLENCOURT, FRESNOY-FOLNY, GRANDCOURT, LE TREPORT, LES IFS, LONDINIÈRES, MESNIL-REAUME, MONCHY-SUR-EU, PREUSEVILLE, PUISEVAL, RIEUX, SAINT-PIERRE-EN-VAL, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE, SEPT-MEULES, VILLY-SUR-YERES, WANCHY-CAPVAL,
- M. le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- M. le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- M. le chef de l'agence régionale de l'office national des forêts,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 30 mai 2018,

- sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1er - M. le Président de l'association sportive automobile du Val de Bresle est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "19e rallye national du TREPORT" le samedi 09 juin 2018, de 07H00 à 23H00, au départ du TREPORT.

Article 2 - Cet événement motorisé représente un parcours de 247,69 km. Il comporte une étape, trois sections et neuf épreuves spéciales d'une longueur totale de 116,91 km :

- l'ES 1-4-7 SAINT-REMY : 3 x 13,97 km,
- l'ES 2-5-8 PREUSEVILLE : 3 x 10,25 km,
- l'ES 3-6-9 WANCHY-CAPVAL : 3 x 14,75 km.

Les reconnaissances auront lieu les 02, 03 et 08 juin 2018, de 09H00 à 19H00.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du code du sport, des décret et arrêtés précités, ainsi que des conditions suivantes :

CONDITIONS GENERALES :

L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative seront respectées.

Le PC SECURITE ET SECOURS sera situé au TREPORT, salle Reggiani, avenue des Canadiens.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisateur devra impérativement transmettre le numéro de téléphone du PC course et les nom et numéro de téléphone de l'organisateur technique (responsable sécurité), chargé du plan de sécurité médical, aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police-gendarmerie 17).

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation des épreuves spéciales feront l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

Avant le départ, l'organisateur devra impérativement rappeler aux concurrents et participants qu'ils devront respecter rigoureusement les dispositions du Code de la route sur les parcours de liaison. Ils devront circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique.

Il veillera à procéder à la complète fermeture du parcours où se dérouleront les épreuves spéciales. Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique effectuera une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remettra aux forces de l'ordre territorialement compétentes ou à leur représentant, les attestations de conformité (**annexe 2**) dûment complétées précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique ou son représentant transmettra un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisateur devra assurer en totalité la sécurité des concurrents, des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

1) Le PC SECURITE

L'organisateur technique devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; Police ou Gendarmerie : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- établir le compte rendu de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Avant la manifestation, il fera un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

2) SECURITE DU PUBLIC

L'organisateur technique devra délimiter des zones réservées aux spectateurs dans le respect des règles techniques et de sécurité. Il mettra en oeuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs de l'existence de ces zones et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Les zones réservées aux spectateurs seront correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble du parcours, la sécurité sera renforcée par des équipements spéciaux (bottes de paille, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs, afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions seront prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de "sortie de route", de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.

La mention "Interdit de fumer" sera apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

3) MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur devra mettre en place les moyens suivants :

● Dispositif médical :

Il devra comprendre la présence effective sur place :

- de quatre médecins,
- de trois ambulances privées, agréées et équipées de la fréquence santé 150 Mhz (un essai radio sera fait au préalable avec le SAMU - Centre 15),
- de trois équipes de secouristes, soit douze secouristes dont trois chefs de poste,
- d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

● Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comportera des extincteurs en état de marche et appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du parcours,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

● Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident.

Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

4) DISPOSITIONS GENERALES

Le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation devra être assuré. La largeur des voies d'accès maintenue pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,50 m. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours sera assuré en tous points du circuit. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront être visibles et dégagés en permanence.

Si la manifestation nécessite des opérations de ravitaillement, il conviendra de constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants. Une cuvette de rétention dont le volume devra correspondre à la quantité totale entreposée devra être aménagée.

Des réserves de sable seront constituées dans des récipients répartis à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

Dans le cas où un centre d'incendie et de secours serait implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, les organisateurs veilleront à ce que la manifestation et ses abords (stationnements...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veillera à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y aura lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

Les installations techniques mises en oeuvre seront agréées et auront été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur devra informer les services de secours et les forces de l'ordre du dispositif de sécurité et de secours mis en place le jour des épreuves et respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Il apposera à ses frais les panneaux de signalisation. Après les épreuves, il procédera impérativement au nettoyage des chaussées et à l'enlèvement des barrières et de la signalisation.

Sur l'ensemble du parcours de liaison et des parcours des épreuves spéciales, l'organisateur devra respecter les mesures de sécurité obligatoires et assurer la sécurité des participants, notamment lors de la traversée des agglomérations, de toutes les intersections, endroits réputés dangereux et routes forestières.

Article 4 - L'organisateur devra remettre en état le domaine public routier départemental et veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement des épreuves devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne devra, en aucun cas, masquer la signalisation permanente en place,
- le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24H après le passage des épreuves (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8) ; l'emploi de peinture est interdit ; un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin,
- les parcours devront faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 - L'organisateur sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il aura souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre concerné, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Article 8 -

- Le sous-préfet de DIEPPE,
- Les Maires des communes concernées,
- Le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- Le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- Le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- Le chef de l'agence régionale de l'office national des forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Marc LEDUE.

Fait à DIEPPE, le 31 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,



Jehan-Eric WINCKLER

Rallye National du TREPOT 2018

ETAPE 1

Samedi 09 JUIN 2018

ANNEXE 1
(7 pages)

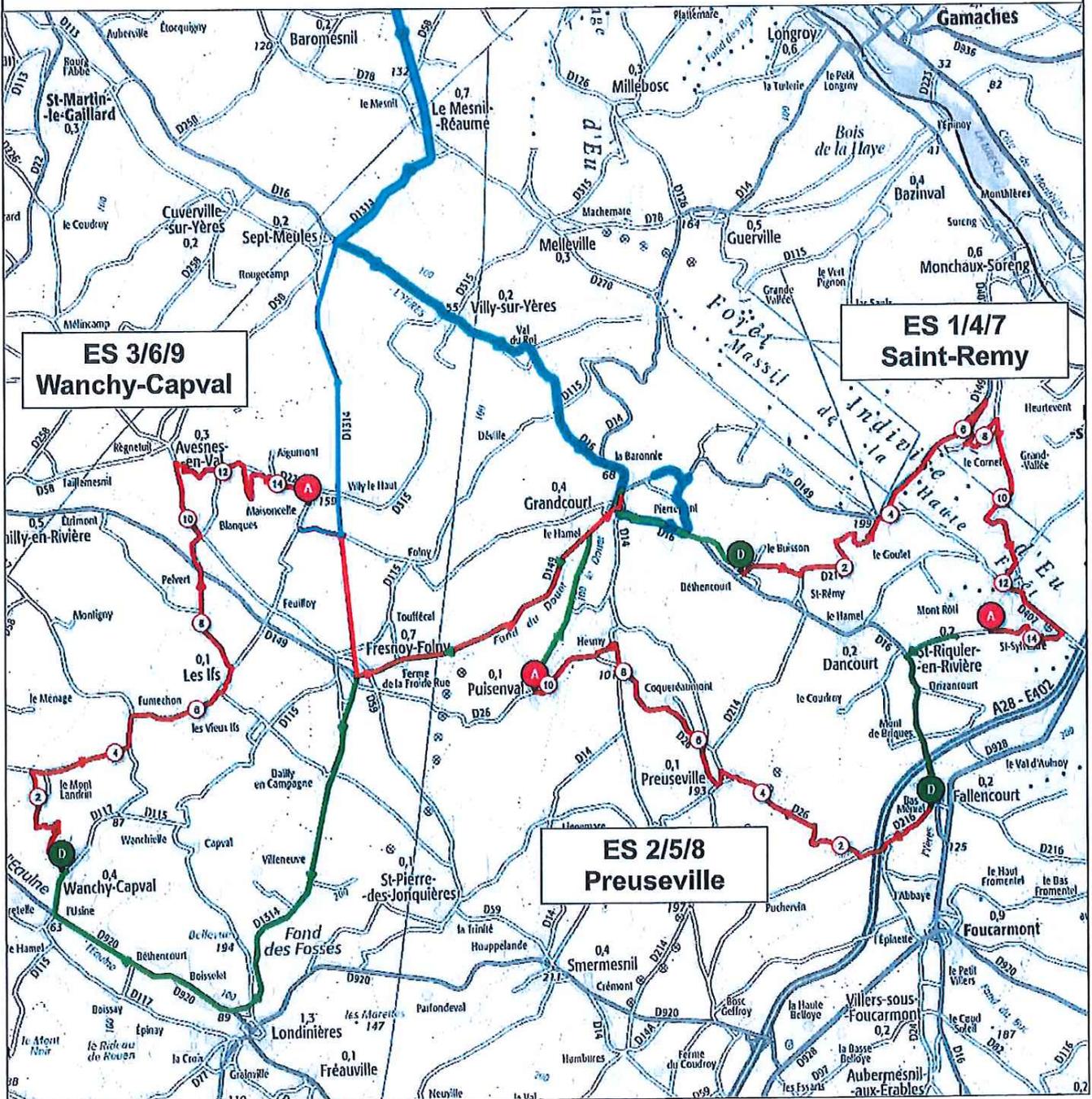
SECTION 1-2-3

- ES 1/4/7 - Saint-Remy
- ES 2/5/8 - Preuseville
- ES 3/6/9 - Wanchy-Capval

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 autorisant l'organisation du "19e rallye national du TREPOT" le 09 juin 2018 au départ du TREPOT.

DIEPPE, le 31 mai 2018
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Pour le Chef du bureau du cabinet et de la réglementation,
La responsable du pôle réglementation générale.


Catherine ROBERT

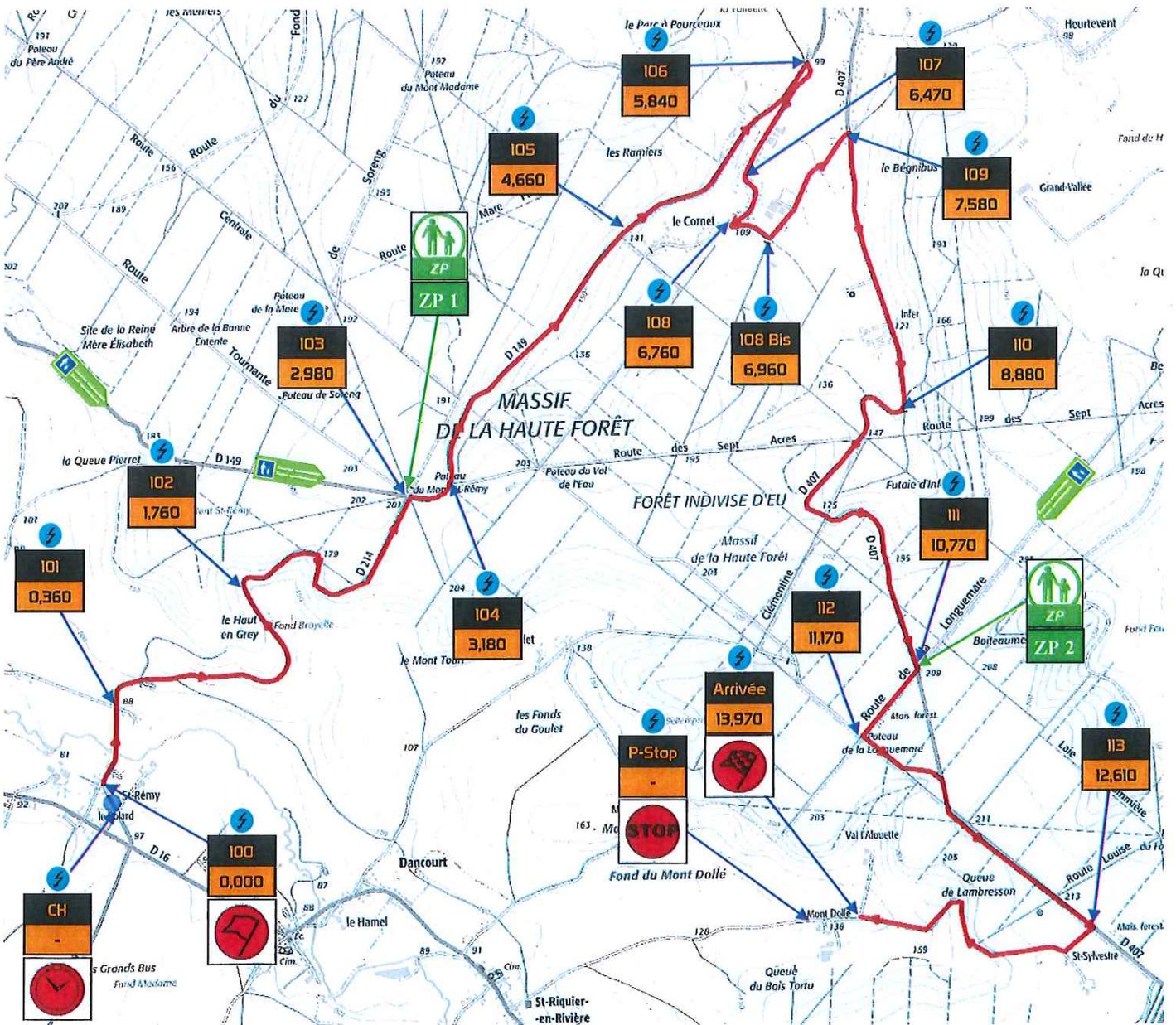


117

Rallye National du TREPORT 2018

ES 1/4/7 - SAINT-REMY

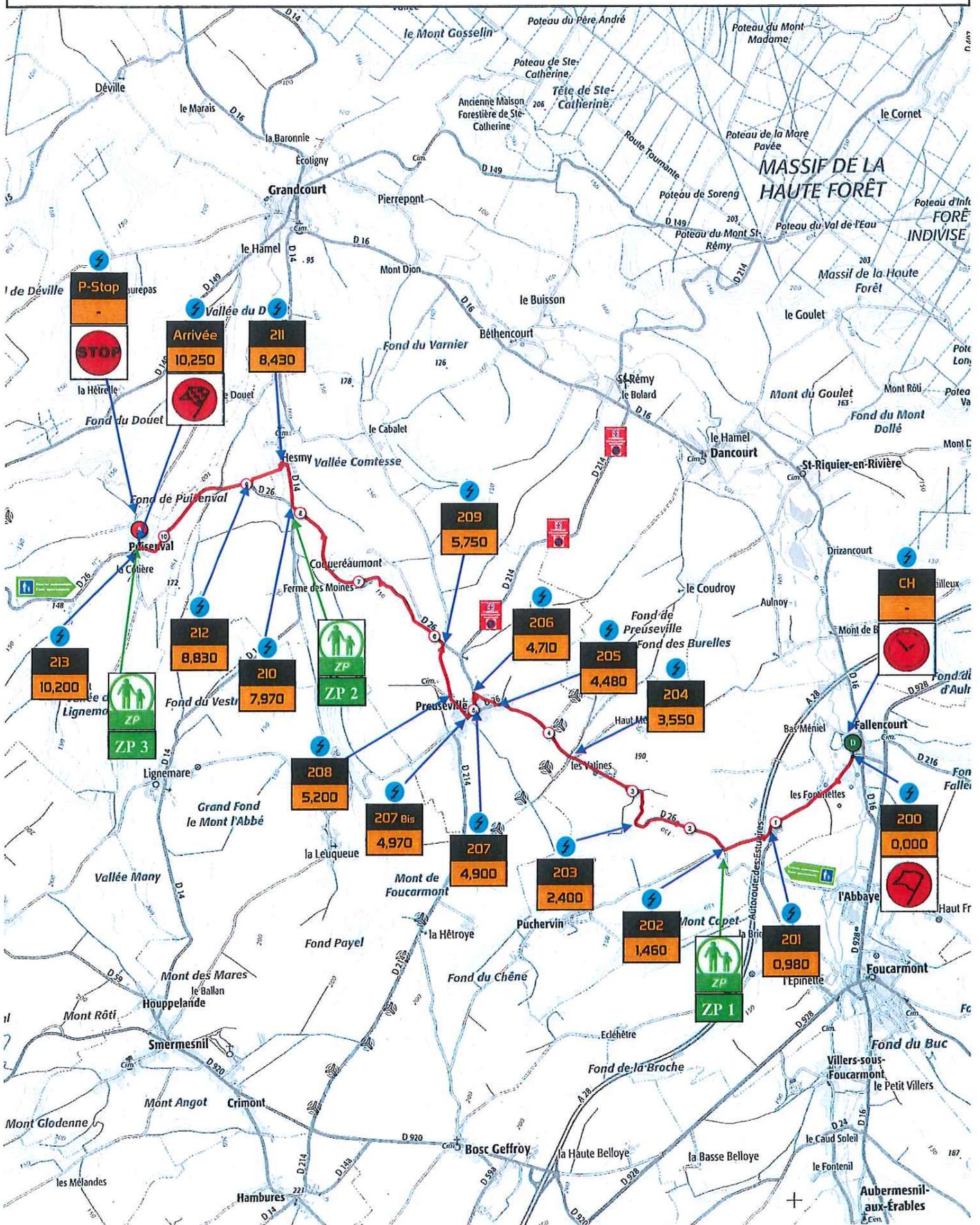
PLAN DES POSTES



Rallye National du TREPOT 2018

ES 2/5/8 - PREUSEVILLE

PLAN DES POSTES

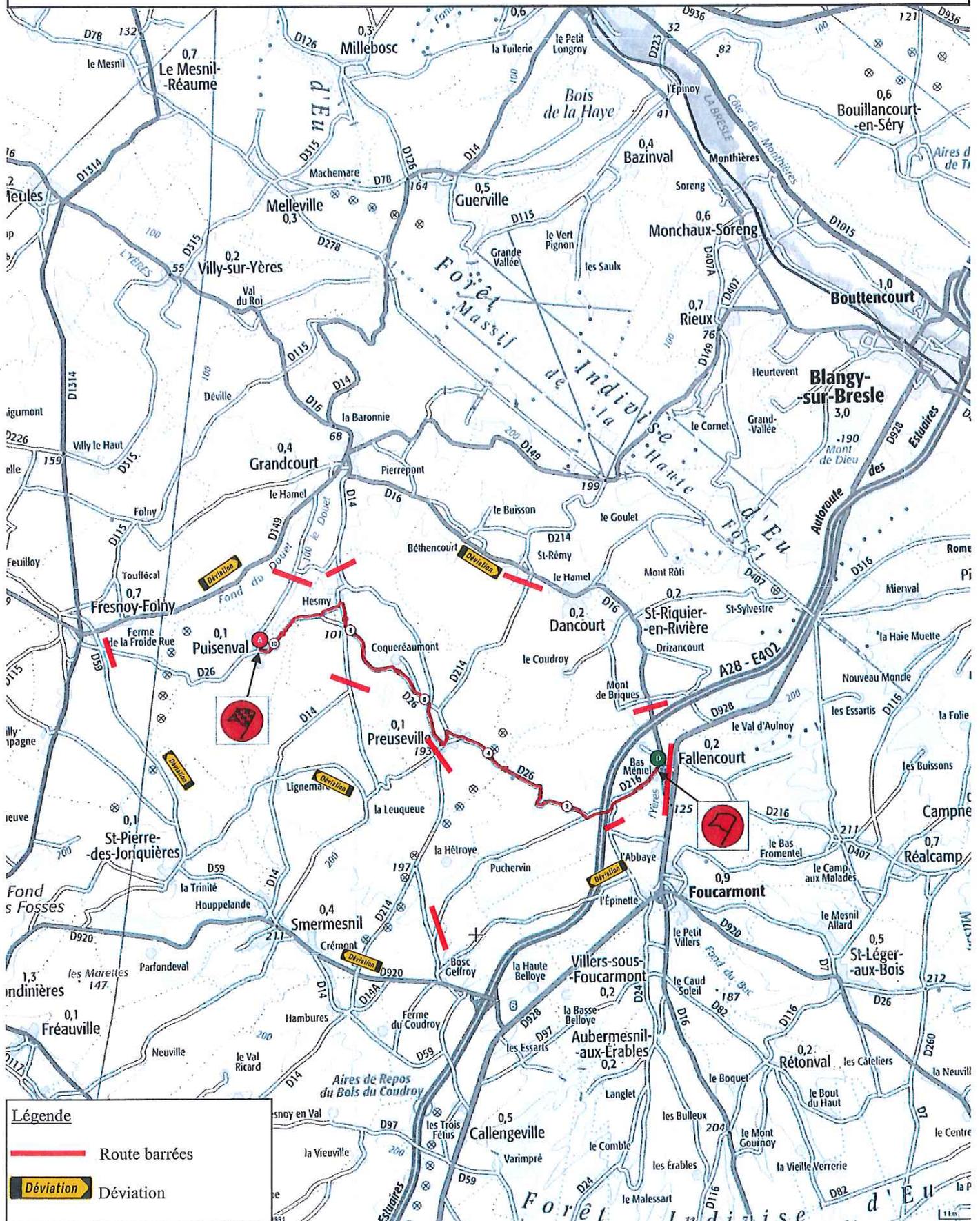


417

Rallye National du TREPOT 2018

ES 2/5/8 - PREUSEVILLE

ROUTES BARREES ET DEVIATIONS



Légende

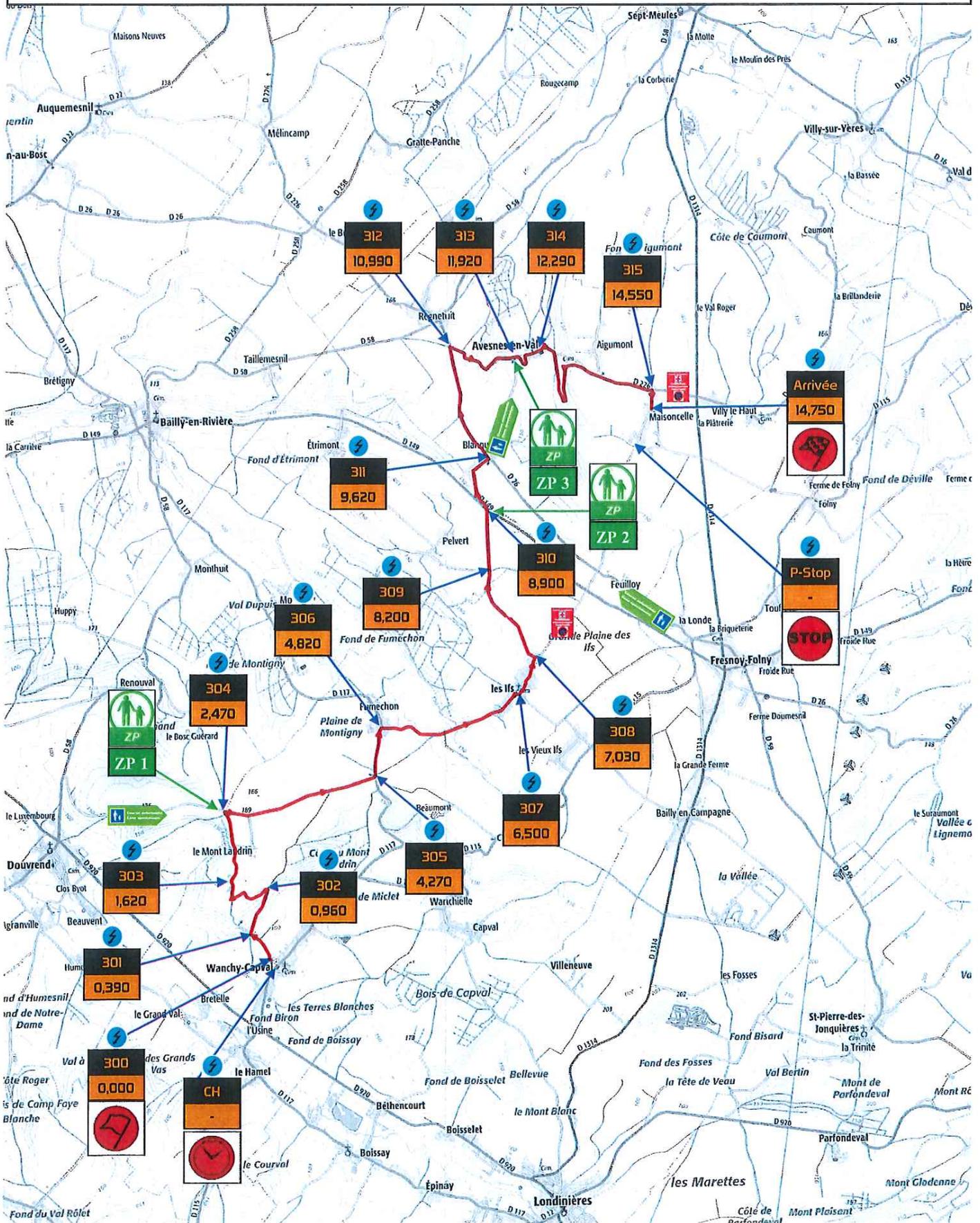
- Route barrées
- Déviation

517

Rallye National du TREPORT 2018

ES 3/6/9 - WANCHY-CAPVAL

PLAN DES POSTES



617

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Titre de l'épreuve : 19e rallye national du TREPORT - ES 1-4-7 SAINT-REMY

Date et lieu : Samedi 09 juin 2018

M. _____

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Titre de l'épreuve : 19e rallye national du TREPORT - ES 2-5-8 PREUSEVILLE

Date et lieu : Samedi 09 juin 2018

M. _____

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Titre de l'épreuve : 19e rallye national du TREPORT - ES 3-6-9 WANCHY-CAPVAL

Date et lieu : Samedi 09 juin 2018

M. _____

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-06-04-015

arrêté du 4 juin 2018 épreuve pédestre marathon du terroir
brayon le dimanche 1er juillet 2018

arrêté 4 juin 2018 épreuve pédestre marathon du terroir brayon le dimanche 1er juillet 2018

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe Bureau du Cabinet

Pôle Réglementation Générale

Affaire suivie par Annie LETONDEUR

Tél. 02 35 06 30 25

Mél. annie.letondeur@seine-maritime.gouv.fr

sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 juin 2018 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n° 18-21 du 16 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Nicolas Lorphelin, représentant l'association "marathon du terroir Brayon - running Bray" tendant déclarant organiser une épreuve pédestre intitulée "marathon du terroir Brayon" le dimanche 1^{er} juillet 2018 sur les parcours communiqués ;
- Considérant** que la concentration susvisée prévoit de traverser la RD 1314, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 1314

Article 2 : Le Sous-préfet de Dieppe, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dieppe, le 04 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ITINERAIRES - HORAIRES

DATE DE L'ÉPREUVE
ORGANISÉE PAR
DÉNOMMÉE

le 1^{er} Juillet 2018
MARATHON DU TERROIR BRAYON RUNNING BRAY
MARATHON DU TERROIR BRAYON

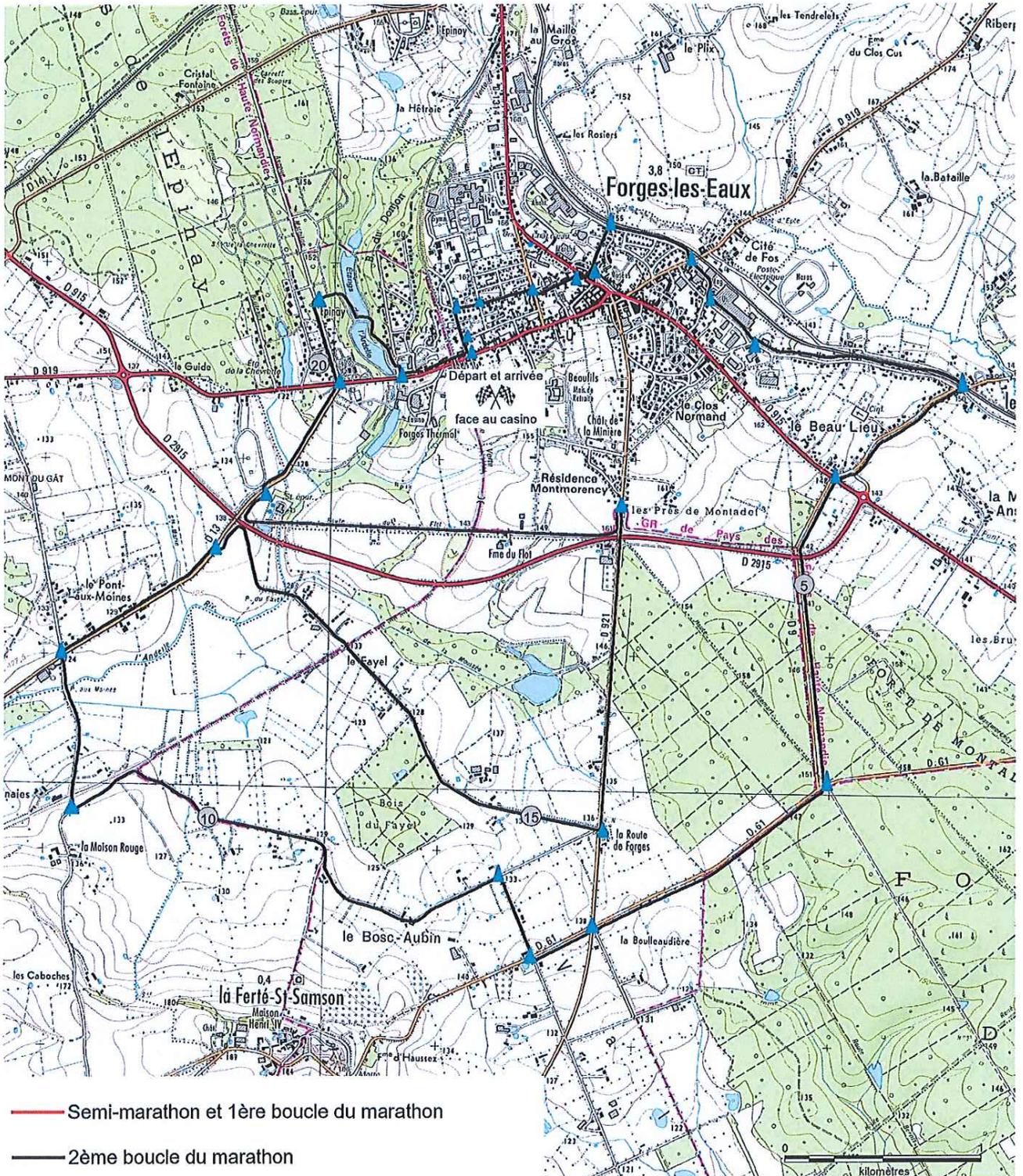
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (Numérotation)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS			Régime de circulation demandé (1)	Emplacement de la sécurité + nature (2)
		Itinéraire emprunté 1 seule fois	1 ^{er} tour	2 ^{ème} tour		
Ave Boulev	0919 Rue Lesonnes Ch du Fossé Rue des Prés 09	9 ^H → 9 ^H 45 9 ^H 10 → 10 ^H			CR	Sécurité à tous les croisements
	061 R ^e des Gytties 0921	9 ^H 20 → 10 ^H 30				
	01 061 Rue des N ^{os} Fauts 013	9 ^H 35 → 11 ^H 15				
Rouvray Cailhon	013 Av. Dardelle Lac de l'Andelle	9 ^H 50 → 12 ^H 00			CR	
Zone Boulev	0919 Rue J. Ferry 013 01314 R.F. Fer Rue du Fossé 09	10 ^H 15 → 12 ^H 30			CR	
	La Ferté 061 013	10 ^H 30 → 13 ^H 30				
	Forges les Eaux Routte du Fayel. 0921 013 Av. Dardelle Lac.	11 ^H 15 → 15 ^H 00			CR	Sécurité à tous les croisements

Lieu de départ : Forges les Eaux
Lieu d'arrivée : Forges les Eaux
Nombre de concurrents : 500

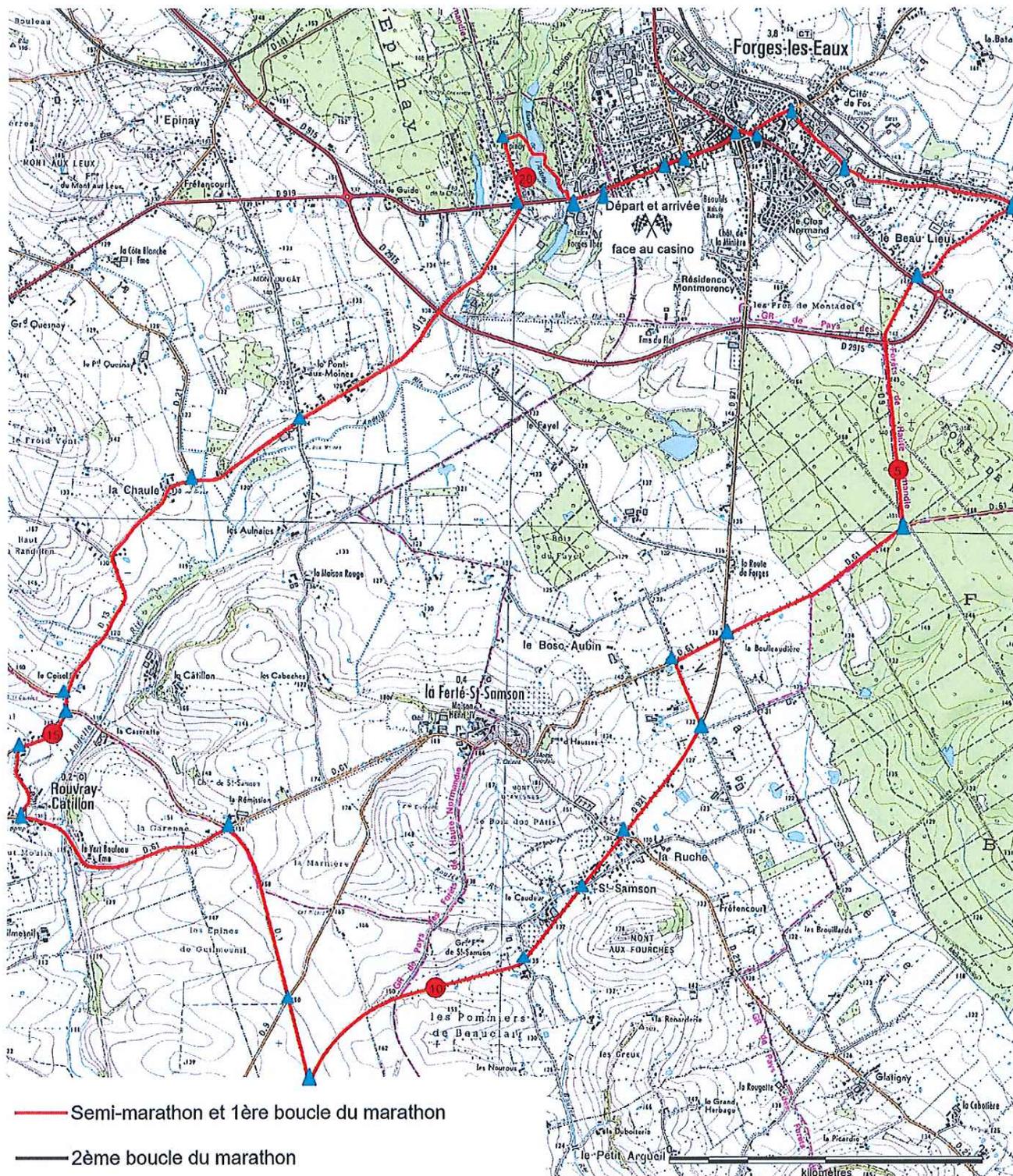
Nombre de tours : 2 boucles différentes
Kilométrage(s) : 21,1 et 42,195 km

(1) Régime de circulation : Strict respect du Code de la Route (CR), priorité de passage (PP), usage temporaire de la chaussée (UT), usage privatif (Upriv)
(2) Sécurité : Signaleur (S), Police Municipale (PM), Police Nationale (PN), Gendarmerie Nationale (GN)

Marathon du terroir Brayon



Marathon du terroir Brayon



Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-06-04-013

arrêté du 4 juin 2018 portant sur création d'une aérostation
permanente à Brémontier Merval

arrêté 4 juin 2018 création d'une aérostation permanente à Brémontier Merval

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE
Bureau du Cabinet
Pôle Réglementation Générale

Dieppe, le 04 juin 2018

A/L

La PRÉFÈTE de la Région Normandie
PRÉFÈTE de la Seine-Maritime

- A R R Ê T É -

Objet : Création d'une aérostation permanente sur la commune de Brémontier Merval -

V U :

- Les articles R132-1 et 2, D132-10 (aérostats non dirigeables) du code de l'aviation civile,
- L'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport,
- L'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- L'arrêté du 06 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport public,
- Le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010,
- L'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012,
- Le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- L'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations aériennes sur le territoire de son arrondissement,
- La demande présentée le 04 avril 2018 par M. Daniel FAVIER – Société Aérostatique du Val de Seine - 08, rue du Faubourg Poissonnière - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme pour ballons libres sur la commune de Brémontier Merval (76220),
- Les avis :

du maire de Brémontier Merval,
du directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
du directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes,
du commandant de la zone aérienne de défense Nord,
du directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen,

Sur proposition du SOUS-PREFET de Dieppe,

ARRÊTE :

Article 1er : La société Air Show représentée par M. Daniel FAVIER, est autorisée à utiliser une plate-forme à des fins de décollage ou d'atterrissage par des aérostats non dirigeables à Brémontier Merval, sur la parcelle **163** appartenant à M. André Fréret.

Article 2 : Cette plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol,

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Les caractéristiques de la plate-forme sont :

- Position géographique : (WGS 84) : 49°31'10"N 001°38'13"E
- Dimension utilisable au sol : 60m x 60m
- Destinée à des décollages de Montgolfières

La plate-forme est située dans :

- RDL 066°/19.3Nm de LFOP
- Sous la TMA 7 Paris (FL 065/FL 085 / Gestionnaire Paris CTL/Seine APP selon horaire d'ouverture de Seine)
- Proximité de la TMA 2 Beauvais (2500 ft AMSL/4500 ft AMSL - Beauvais APP - 119.9 MHZ)

Description du site :

L'implantation de la future plate-forme aérostatique (parcelle n° 163 section B feuillet 1) est formée par un terrain agricole dont les habitations restent suffisamment éloignées.

Consignes de prudences :

Les limitations concernant les performances de l'aérostat devront correspondre aux caractéristiques de l'aire d'envol et des obstacles alentours.

L'accès à l'aire d'envol de la montgolfière sera strictement réservé au pilote, aux équipiers chargés de la mise en œuvre du ballon, ainsi qu'aux passagers. Le public éventuel sera maintenu à l'écart.

Usage de la plate-forme :

Lors des phases de décollages, les montgolfières ne devront pas passer à la verticale des quelques habitations environnantes. Pour éviter cela, le pilote devra anticiper sa trajectoire au sol en fonction des vents.

Aménagement à réaliser :

Utilisation d'un moyen (amovible) indiquant le vent en surface.

Consignes liées à l'utilisation :

Utilisable seulement avec des montgolfières à air chaud emportant au maximum 4 personnes ou 400 kg de charge utile et celles figurant sur le certificat de transporteur aérien de l'entreprise (CTA).

Un service d'ordre devra être mis en place pour empêcher tout envahissement de spectateurs de l'aire de décollage pendant les phases d'installation, de gonflage et décollage de la montgolfière.

Sauf pour les opérations liées au décollage ou à l'atterrissage, le survol à très basse hauteur des routes avoisinantes, habitations, même isolées, agglomérations et rassemblements de biens et de personnes est interdit.

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès à tout moment. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâches.

Interdictions :

L'utilisation de la plate-forme est interdite :

De nuit (nuit aéronautique : à (LS-30' à CS+30')

Lorsque les conditions météo seront inférieures aux conditions VMC relatives aux espaces aériens traversés : visibilité horizontale supérieure à 5 kms et distance par rapport aux nuages 300m pour les espaces de classe « D ».

Article 3 : Tout accident ou incident sera immédiatement signalé au permanent de la DSAC Ouest au 06 88 72 39 38 et au Directeur Zonal de la Police aux Frontières au 02 99 35 30 10.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révoquée à tout moment. Elle pourra être retirée en cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou d'infractions aux réglementations en vigueur ou d'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe,

M. le Maire de Brémontier Merval,

M. le Délégué de la direction Basse et Haute-Normandie de l'aviation civile,

M. le Commandant de la Zone de défense Nord,

M. le Directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Daniel FAVIER.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dieppe,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-06-04-014

arrêté du 4 juin 2018 portant sur création d'une piste ULM temporaire sur hippodrome du Mt Louvet à Elbeuf en Bray

arrêté 4 juin 2018 portant sur création d'une piste ULM temporaire sur hippodrome du Mt Louvet à Elbeuf en Bray

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE
Bureau du Cabinet
Pôle Réglementation Générale

Dieppe, le 04 juin 2018

A/L

La PRÉFÈTE de la Région Normandie
PRÉFÈTE de la Seine-Maritime

- A R R Ê T É -

Objet :Création d'une piste ULM à titre temporaire sur l'hippodrome du Mont Louvet à Elbeuf en Bray, les 23 et 24 juin 2018

V U :

- L'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,
- Les articles R132-1 et -2, D132-8 du code de l'aviation civile,
- L'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- L'arrêté du 23 septembre 1998 relatifs aux aéronefs ultralégers motorisés,
- Le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010,
- L'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012,
- Le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- L'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations aériennes sur le territoire de son arrondissement,
- La demande présentée le 13 avril 2018 par M. Serge Thuillier – 31 route de Brémontier – 76780 Hodeng-Hodenger, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme pour U.L.M. à titre temporaire, les 23 et 24 juin 2018 dans le cadre de baptêmes de l'air sur la commune de Elbeuf en Bray (76),
- Les avis :
du maire de Elbeuf en Bray,
du directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
du directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes,
du commandant de la zone aérienne de défense Nord,
du directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen,

Sur proposition du Sous-Préfet de Dieppe,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Serge Thuillier, demeurant 31 route de Brémontier à Elbeuf en Bray (76780), est autorisé à la création d'une plate-forme ULM à tire temporaire sur la commune de Elbeuf en Bray, les 23 et 24 juin 2018.

Article 2 : Cette plate-forme sera utilisée selon les caractéristiques et prescriptions suivantes :

- Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.
- Elle devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Les caractéristiques de la plate-forme sont :

- ▶ Position du géographique (WGS84) : 49°30'10"N 01°40'12"E
- ▶ Dimension : 220m x 25m
- ▶ Altitude AMSL : 100m
- ▶ QFU : 13/31

Localisation de la plate-forme :

- ▶ dans le RDL 280°/17.6 Nm de LFOB
- ▶ sous la TMA 1/2.1/3 Beauvais gestionnaire Beauvais APP-119.900 MHZ

Consignes liées à l'utilisation :

L'utilisation de la plate-forme sera interdite :

- De nuit (nuit aéronautique : à (LS-30' à CS+30'),
- Lorsque les conditions météo seront inférieures aux conditions VMC relatives aux espaces aériens traversés de classe "G",
- pour les vols directs à destination ou en provenance des pays non-signataires des accords de Schengen,
- pour les entraînements en tour de piste.

L'utilisation d'un balisage de piste du type aérodrome (balises coniques blanches, dièdres rouges et blanches) sera interdite.

L'atterrissage et le décollage de cette plate-forme ne pourront être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de la piste et à l'état de l'aire de manœuvre.

Sauf pour les opérations liées au décollage ou à l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations (même isolées), agglomérations et rassemblements de biens et de personnes sera strictement interdit.

Les tours de pistes seront effectuées par le Nord ou l'Ouest à 190 mètres QNH.

L'écologie sera interdit, ainsi que les activités liées au travail aérien.

Un registre des arrivées/départ sera tenu à jour et communiqué aux agents chargés du contrôle de la plate-forme.

Ces agents, ainsi que tout agent appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâches.

Article 3 : M. Serge Thuillier devra impérativement être titulaire des brevets de licences conformes à la réglementation en vigueur et devra respecter les règles de l'air.

Toute extension d'activité devra faire l'objet d'une demande modificative, notamment si elle est susceptible d'augmenter les contraintes pour l'environnement.

Article 4 : Les U.L.M. utilisés devront répondre à la réglementation en vigueur et leurs limitations de performances devront correspondre aux caractéristiques de la plate-forme et à l'état de l'aire de manœuvre.

Les appareils seront dotés de dispositifs silencieux les plus efficaces mis en œuvre dans leur catégorie afin d'éviter au maximum les nuisances phoniques.

Article 5 : Le présent arrêté devra impérativement être affiché, pour la durée de la manifestation, sur le site de la plate-forme par M. Serge Thuillier ainsi qu'en mairie.

Article 6 : La présente autorisation demeure précaire et révoquable et pourra être retirée en cas d'atteinte à la tranquillité publique, ou d'atteinte à la sécurité publique en raison, notamment, de restructurations de l'espace aérien.

Article 7 : Dans le cadre de Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, concernant tout particulièrement le hangar ou seront entreposés les ULM, afin d'éviter toutes intrusions, vols ou détériorations des aéronefs.

Article 8 :

M le Sous-Préfet de Dieppe,

M. le Maire de Elbeuf en Bray,

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

M. le Commandant de la Zone de défense Nord,

M. le Directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Serge Thuillier.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dieppe,



Jean-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-06-06-002

arrêté du 6 juin 2018 autorisant la manifestation sportive
Auto poursuite sur terre de Sommery dimanche 1er juillet
2018 à Sommery

*arrêté du 6 juin 2018 autorisant manifestation sportive Auto poursuite sur terre de Sommery
dimanche 1er juillet 2018 à Sommery*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE

Bureau du cabinet et de la Réglementation

CR/

**Arrêté du 06 juin 2018
autorisant l'organisation de la manifestation sportive dénommée
"Auto poursuite sur terre de SOMMERY"
le dimanche 1^{er} juillet 2018 à SOMMERY**

La Préfète de la région NORMANDIE, Préfète de la SEINE-MARITIME,

VU :

- Le code du sport,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la route,
- Le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Le code de l'environnement,

- Le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

- L'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations sportives sur le territoire de son arrondissement,

- La demande présentée par M. Hervé MONGNE, président du Club poursuite auto sur terre de la Bresle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "Auto poursuite sur terre de SOMMERY", le dimanche 1er juillet 2018 à SOMMERY,
- Le règlement et les horaires de l'épreuve,
- Le visa d'épreuve n° MF 18050018 du 29 mai 2018 délivré par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP),
- L'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

- **Les avis favorables de :**

- Mme le maire de SOMMERY,
- M. le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- M. le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et de Seine-Maritime,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 30 mai 2018,

- sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1er - M. le Président du Club poursuite auto sur terre de la Bresle est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "Auto poursuite sur terre de SOMMERY" le dimanche 1^{er} juillet 2018, de 08H30 à 19H00, sur des terrains privés appartenant à M. et Mme Hubert VARIN et M. Bruno HURPY, situés à SOMMERY.

Article 2 - Cet événement motorisé se déroulera sur un circuit de 1 000 m de long sur 12 m de large. Les essais auront lieu de 08H30 à 10H00.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du Code du Sport, des décret et arrêtés précités, ainsi que des conditions suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES -

Conformément à l'avis émis par les forces de l'ordre, l'organisateur devra prévoir une surveillance physique aux abords de l'accès au site, sur la RD 915, aux fins de signaler aux usagers un éventuel ralentissement dû aux entrées et sorties des spectateurs.

CONDITIONS GENERALES :

L'organisateur technique (responsable sécurité) est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative seront respectées.

Quelques jours avant la manifestation, l'organisateur devra impérativement transmettre le numéro de téléphone du PC sécurité et confirmer les nom et numéro de téléphone de l'organisateur technique, chargé du plan de sécurité médical, aux secours publics (sapeurs-pompier : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; police-gendarmerie : 17).

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation feront l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique effectuera une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remettra au capitaine de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation de conformité (**annexe 2**) dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique ou son représentant transmettra un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisateur devra assurer en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs.

1) Le PC SECURITE

L'organisateur technique devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; Police ou Gendarmerie : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- établir le compte rendu de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Avant la manifestation, il fera un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

2) SECURITE DU PUBLIC

L'organisateur technique devra délimiter des zones réservées aux spectateurs dans le respect des règles techniques et de sécurité. Il mettra en oeuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs de l'existence de ces zones et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Les zones réservées aux spectateurs seront correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble du circuit, la sécurité sera renforcée par des équipements spéciaux (bottes de paille, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs, afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions seront prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.

La mention "Interdit de fumer" sera apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

3) MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur devra mettre en place les moyens suivants :

- **Dispositif médical :**

Il devra comprendre la présence effective sur place :

- d'un médecin,

- d'un véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) agréé (**en cas de départ du VPSP, l'épreuve devra être arrêtée jusqu'à son retour**),
- d'un poste de secours (4 secouristes),
- d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

- **Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comportera des extincteurs en état de marche et appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de contrôle de l'épreuve,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

- **Moyens de communication :**

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident.

Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

4) DISPOSITIONS GENERALES

Le libre accès des engins d'incendie et de secours devra être assuré en tous points de la manifestation et du circuit. La largeur des voies d'accès maintenue pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,50 m. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle du circuit par un véhicule de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront être visibles et dégagés en permanence.

Si la manifestation nécessite des opérations de ravitaillement sur le site, il conviendra de constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants.

Des réserves de sable seront constituées dans des récipients répartis à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

Dans le cas où un centre d'incendie et de secours serait implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, l'organisateur veillera à ce que la manifestation et ses abords (stationnements, déviation...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veillera à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y aura lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être

retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

Les installations techniques mises en oeuvre seront agréées et auront été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur devra informer les services de secours et les forces de l'ordre du dispositif de sécurité et de secours qu'il mettra en place le jour des épreuves et respecter les avis et prescriptions de l'ensemble de ces services.

Sur l'ensemble de la manifestation, l'organisateur devra respecter les mesures de sécurité obligatoires.

Article 4 - L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne devra, en aucun cas, masquer la signalisation permanente en place,
- le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve qu'il ait disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le déroulement de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière -7^e partie-article 118-8) ; l'emploi de peinture est interdit (mélange eau et farine si besoin).

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où l'organisateur estime nécessaire de prévoir des mesures d'exploitation particulières (déviation, mise en sens unique...) pour la sécurité de l'événement ou des usagers, la mise en place du jalonnement de la déviation, conforme au manuel de signalisation routière, ainsi que l'entretien sont à la charge de l'organisateur.

Le plan de signalisation devra être défini en concertation avec la Direction des routes - agence de FORGES-LES-EAUX, chargée du secteur.

Article 5 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 - L'organisateur sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il aura souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre concerné, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Article 8 - Le sous-préfet de DIEPPE, le maire de SOMMERY, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur régional de santé de Normandie, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. MONGNE.

Fait à DIEPPE, le 06 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,



Jehan-Eric WINCKLER

VU pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 autorisant l'organisation de l'auto poursuite sur terre de SOMMERY le 1er juillet 2018.

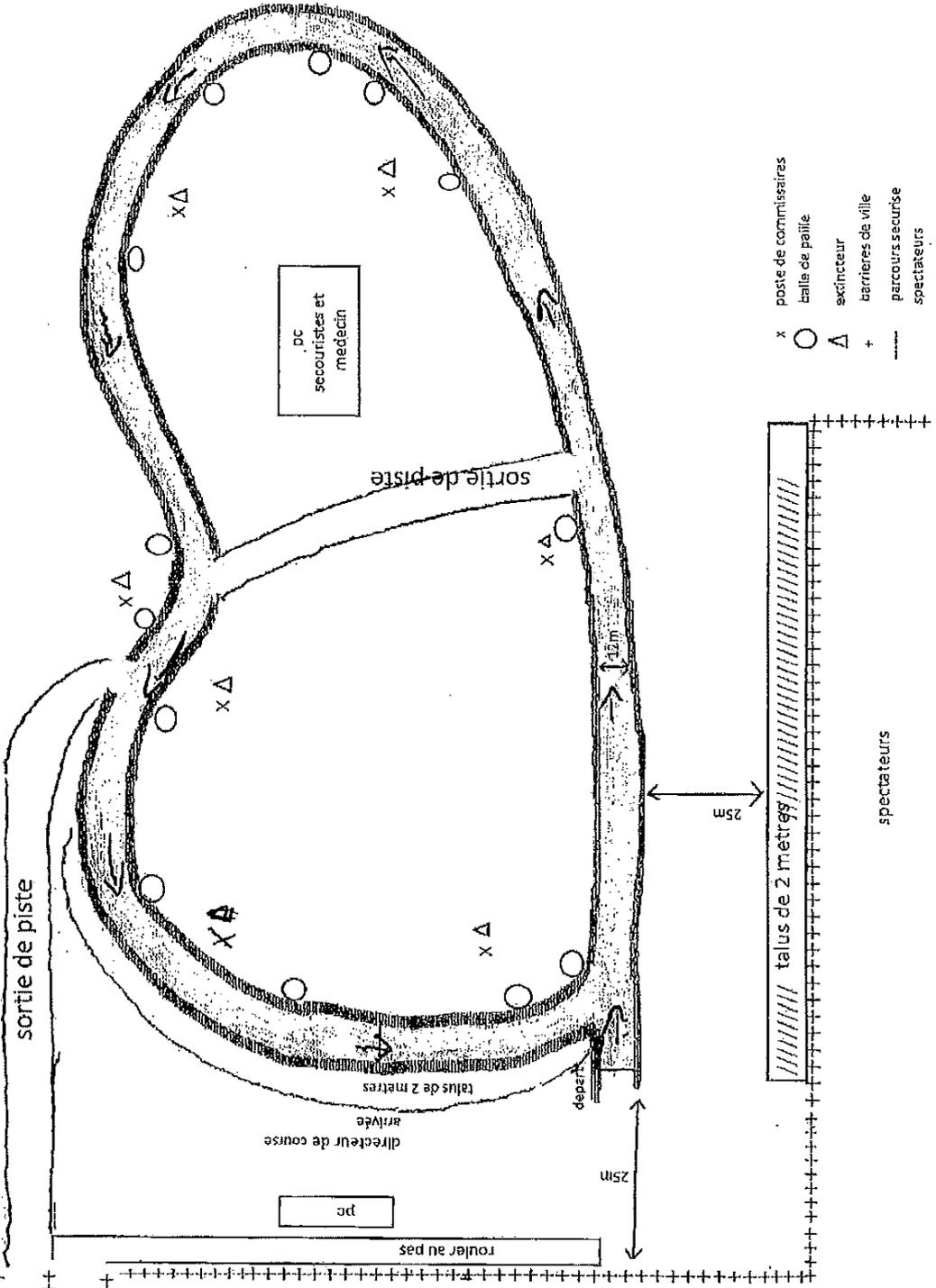
DIEPPE, le 06 juin 2018
 Pour le Sous-Préfet de DIEPPE et par délégation,
 Pour le Chef du bureau du Cabinet et de la Réglementation,
 La responsable du Service Réglementation générale,

Catherine ROBERT
 Catherine ROBERT

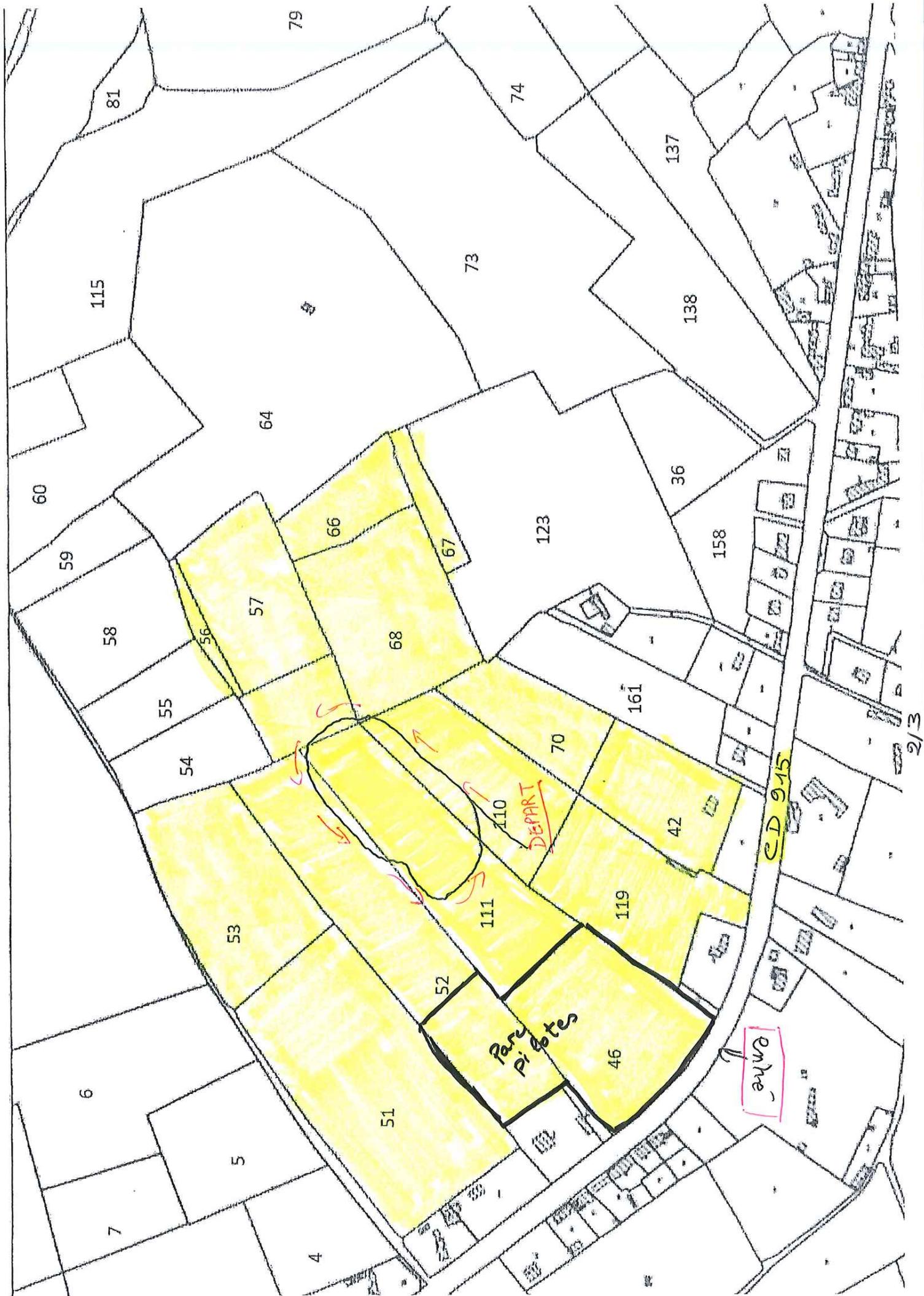
ANNEXE 1 (3 pages)

interdit aux spectateurs

barrae agricole
 SORTIE DE SCOUTISTES
 +++
 sortie de piste
 +++
 pré-grille
 +++



- x poste de commissaires
- O balie de paille
- Δ extincteur
- + barrières de ville
- parcours sécurisé
- spectateurs



ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Titre de l'épreuve : "Auto poursuite sur terre de SOMMERY"

Date et lieu : Dimanche 1er juillet 2018 à SOMMERY

M. _____

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-06-06-001

arrêté du 6 juin 2018 randonnée des 3 vallées le 24 juin
2018

arrêté du 6 juin 2018 randonnée des 3 vallées le 24 juin 2018

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe

Bureau du Cabinet

Pôle Réglementation Générale

Affaire suivie par Annie LETONDEUR

Tél. 02 35 06 30 25

Mél. annie.letondeur@seine-maritime.gouv.fr

sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 06 juin 2018 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime

- Vu** le code pénal ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
 - Vu** l'arrêté n° 18-35 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
 - Vu** la demande produite par le club des cyclotouristes Dieppois - représenté par M. Michel Lefebvre, tendant déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée "randonnée des 3 vallées" le dimanche 24 juin 2018 sur les parcours figurant en annexe ;
- Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter les RD 54 et RD 154, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 06 juin 2018 ;
- du Président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 1^{er} juin 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 54, RD 154

Article 2 : Le Sous-préfet de Dieppe, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dieppe, le 06 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Dieppe,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CLUB DES CYCLOTOURISTES DIEPPOIS

46^{ème} Randonnée des 3 Vallées

parcours de 90km

dimanche 24 juin 2018

Départ et retour salle Paul Eluard rue Thiers à Dieppe
contrôle/ravitaillement parc Guy Weber à Saint Aubin le Cauff

Salle Paul Eluard: 06 85 50 47 92

Parc Guy Weber: 06 26 29 28 80



Localités	numéro de route	KM Partiel	KM Total	Observations
Dieppe, à droite en sortant de la salle Paul Eluard	rue Thiers rue du Général Chanzy	0	0	Contrôle/Départ
Rouxmesnil-Bouteilles	D154	2,6	2,6	
Torcy	D154 et D149, traverser D915	13,4	16	Danger carrefour
Saint Hellier	D154	8,7	24,7	
Saint Martin	D154 puis (à gauche) D48	2,1	26,8	
Ardouval	D48	5,6	32,4	
Mesnil-Follemprie	D48, traverser D915, D212 et (à gauche) D298	4,6	37	Danger carrefour
Val de Ricarville	D298	3,9	40,9	
Saint Germain d'Etalles	D98	8,3	49,2	
Saint Aubin le Cauf	D98 (à droite) avenue verte parc Guy Weber	4,5	53,7	Contrôle-Ravitaillement
Saint Aubin le Cauf	sortir du parc (à gauche) avenue verte	//	//	
Saint Nicolas d'Aliermont	(1 ^{ère} à droite) rue du Biffret (tout droit) et (à droite) D149	2,3	56	
Envermeu	D149 et D920	4,4	60,4	
Bellengreville	D920	4,2	64,6	
Sauchay	D920	1,2	65,8	
Neuville les Dieppe	D920 (à droite) ZAC Eurochanel vers le port extérieur et Car-Ferry	8,2	74	
Dieppe	vers le centre-ville (à droite) franchir les 2 ponts, (à gauche) quai Duquesne puis (à droite) Bd Général de Gaulle (à gauche) Bd Maréchal Joffre puis rue Thiers salle Paul Eluard	11,3	85,3	Contrôle/Arrivée

Contrôle départ	Contrôle ravitaillement	Contrôle arrivée

CLUB DES CYCLOTOURISTES DIEPPOIS

46^{ème} Randonnée des 3 Vallées

parcours de 140km

dimanche 24 juin 2018

Départ et retour salle Paul Eluard rue Thiers à Dieppe
contrôle/ravitaillement parc Guy Weber à Saint Aubin le Cauff

Salle Paul Eluard: 06 85 50 47 92

Parc Guy Weber: 06 26 29 28 80



Localités	numéro de route	KM Partiel	KM Total	Observations
Dieppe, à droite en sortant de la salle Paul Eluard	rue Thiers rue du Général Chanzy	0	0	Contrôle/Départ
Rouxmesnil-Bouteilles	D154	2,6	2,6	
Torcy	D154 et D149, traverser D915	13,4	16	Danger carrefour
Bellencombres	D154	12,8	29,7	
Les Authieux	(à gauche) D99 1 ^{ère} rue à droite	1,5	31,2	
Pommereval	(à gauche) D97 puis (à gauche) D12	8,4	39,6	
Bures en Bray	D12	6,9	46,5	
Saint Aubin le Cauff	avenue verte (sur la gauche) parc Guy Weber	16,8	63,3	Contrôle/Ravitaillement
Saint Aubin le Cauff	sortir du parc (à gauche) avenue verte	//	//	
Saint Nicolas d'Aliermont	(1 ^{ère} à droite) rue du Biffret, (tout droit) puis (à droite) D149	2,3	65,6	
Envermeu	D149	4,4	70	
Fresnoy-Folny	D149	13,7	83,7	
Grandcourt	D149	5,5	89,2	
Sept-Meules	(à gauche) D16	7,5	96,7	
Criel sur Mer	D925 puis D222	10,3	107	
Assigny	D222	4	111	
Guillemécourt	D222	2,8	113,8	
Tourville la Chapelle	D454	3,4	117,2	
Glicourt	D454	2,5	119,7	
Sauchay	D454	2,6	122,3	
Ancourt	D54	3,4	125,7	
Martin-Eglise	D54	2,9	128,6	
Etran	D1	2,4	131	
Dieppe	(tout droit) rue Bonne nouvelle, puis aux feux (à gauche), franchir les 2 ponts, (à gauche) quai Duquesne puis (à droite) Bd Général de Gaulle (à gauche) Bd Maréchal Joffre puis rue Thiers salle Paul Eluard	11	142	Contrôle/Arrivée

Contrôle départ	Contrôle ravitaillement	Contrôle arrivée

CLUB DES CYCLOTOURISTES DIEPPOIS

46^{ème} Randonnée des 3 Vallées

parcours VTT

dimanche 24 juin 2018

Départ et retour parc Guy Weber à Saint Aubin le Cauf
contrôle/ravitaillement parc Guy Weber à Saint Aubin le Cauf

Salle Paul Eluard: 06 85 50 47 92

Parc Guy Weber: 06 26 29 28 80



30 Km

Départ et arrivée: Parc Guy Wéber de Saint Aubin le Cauf

Prendre l'Avenue Verte direction Dieppe. Au stop, à droite, puis aussitôt à gauche contourner

l'église. Au stop à droite puis première à gauche, de nouveau à gauche et à droite dans le chemin herbu

jusqu'à la route de Florence. Prendre aussitôt à gauche sur GR de pays.

Traversée de la D56 et montée de la route de la Commission. Prendre à gauche à mi-pente

et en haut de la côte, à droite traverser jusqu'à rejoindre la route de la Commission.

Rouler jusqu'à la maison de garde. Prendre aussitôt la maison de garde à gauche puis

premier chemin à gauche, rejoindre la route Henri IV. A droite sur la route de la Pyramide. Au bout, à droite.

Et tout droit jusqu'à route de Martin Eglise. Descendre la route puis première à droite sur GR de pays

montez en forêt d'Arques, suivre le fléchage jusqu'au retour au croisement de la route de Martin Eglise.

Tout droit en bordure de forêt. Au stop en face route de Blainville

Et parcours en sens inverse pour rejoindre le parc Guy Weber

20 Km

Départ et arrivée: Parc Guy Wéber de Saint Aubin le Cauff

Prendre l'Avenue Verte direction Dieppe. Au stop, à gauche puis à droite après le château

jusqu'à pont de pierre (suivre le fléchage). Remonter puis traverser la D154 sur chemin fond de Varenne

jusqu'à Mazies. En haut à gauche, puis première à gauche pour redescendre sur fond de Varenne,

à droite sur bois du domaine vers Bois Robert. En haut à droite et au bout à gauche.

Au bout à gauche, descendre du chemin vers Saint Germain d'Etables.

En bas prendre à droite sur D149. à gauche sur D107, puis à droite direction Manoir du Val.

Ensuite à gauche direction bois de Pimont (suivre fléchage), descendre GR de pays

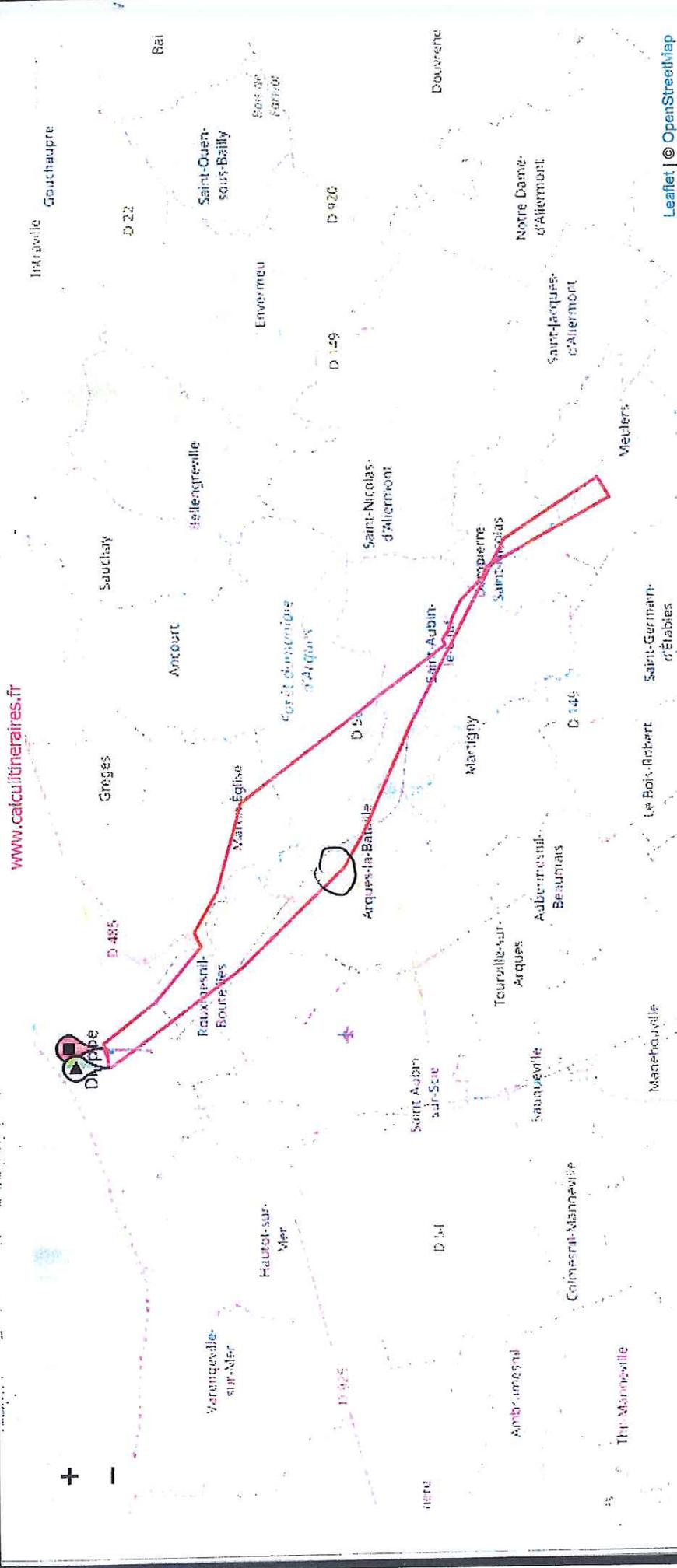
en bas à droite et au bout à droite direction Saint Aubin le Cauf

Et retour au parc Guy Weber

Contrôle départ

Contrôle ravitaillement

Contrôle arrivée

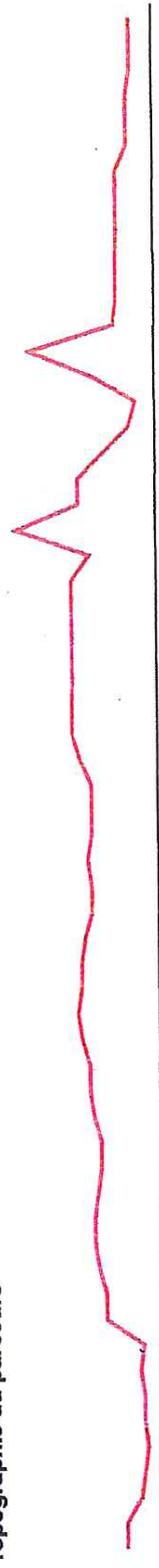


Mon parcours sportif

Distance : **28881.4** m soit : **28.88** km

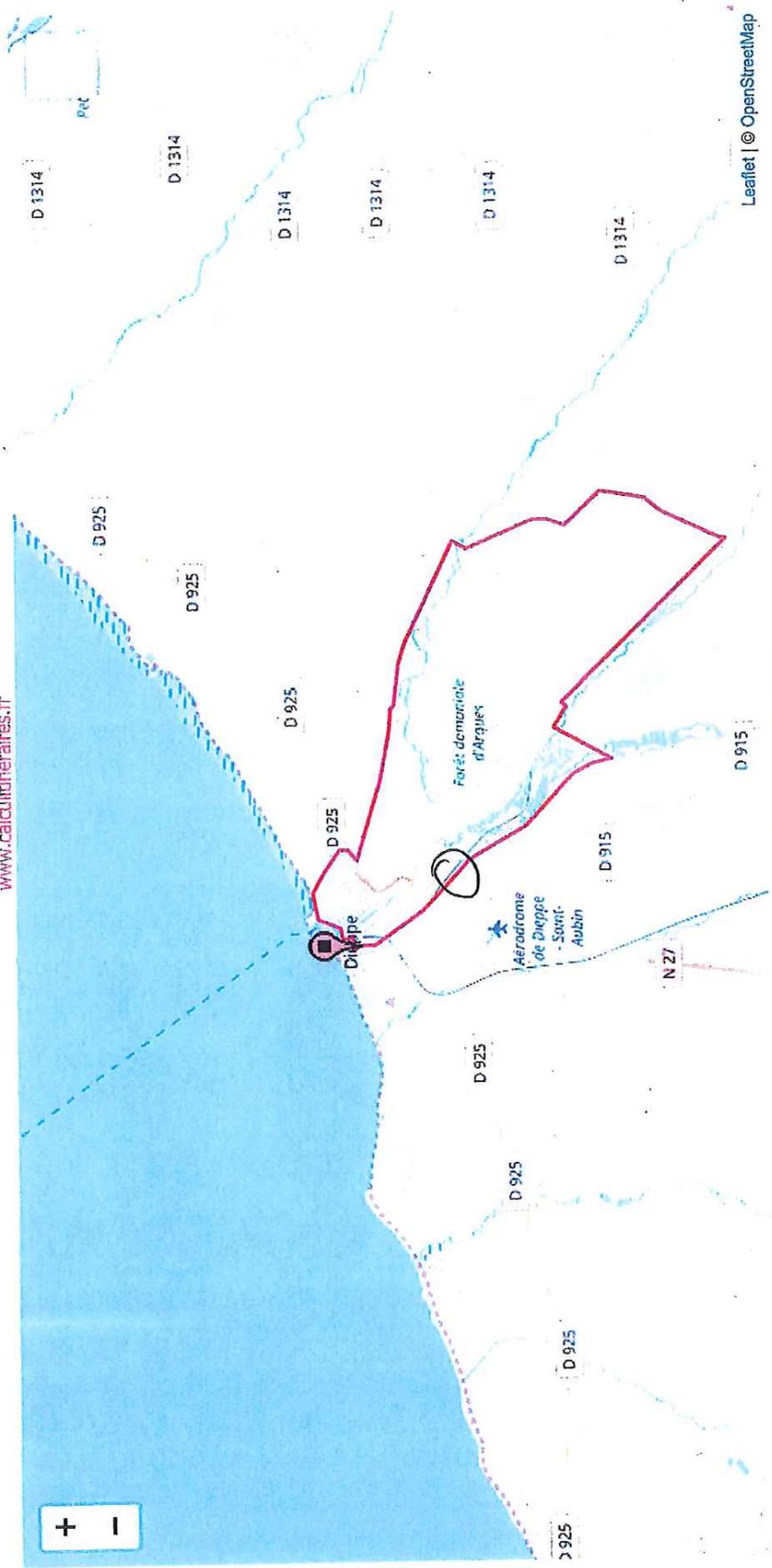
Topographie du parcours

40
30
20
10
0



— Altitude en mètres

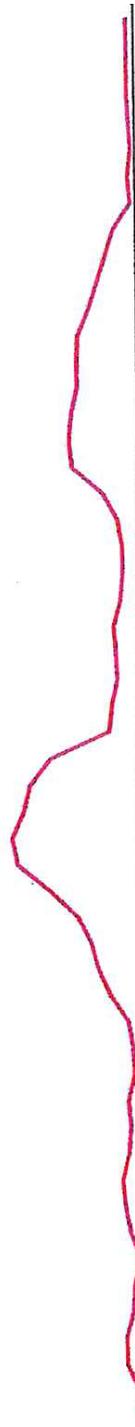
O Croisement D54 - D154



Mon parcours sportif
 Distance : **46912** m soit : **46.91** km

Topographie du parcours

200
150
100
50
0



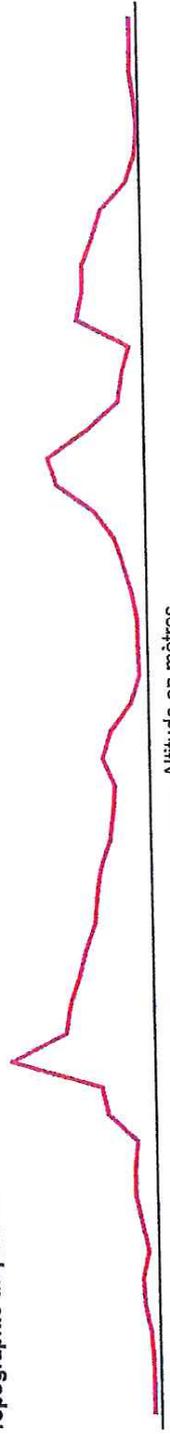
voisement Dieppe-Dauby



Mon parcours sportif
Distance : 74849.4 m soit : 74.85 km

Topographie du parcours

200
150
100
50
0



en oisembant 754. D454



Mon parcours sportif

Distance : **123166.6 m** soit : **123.17 km**

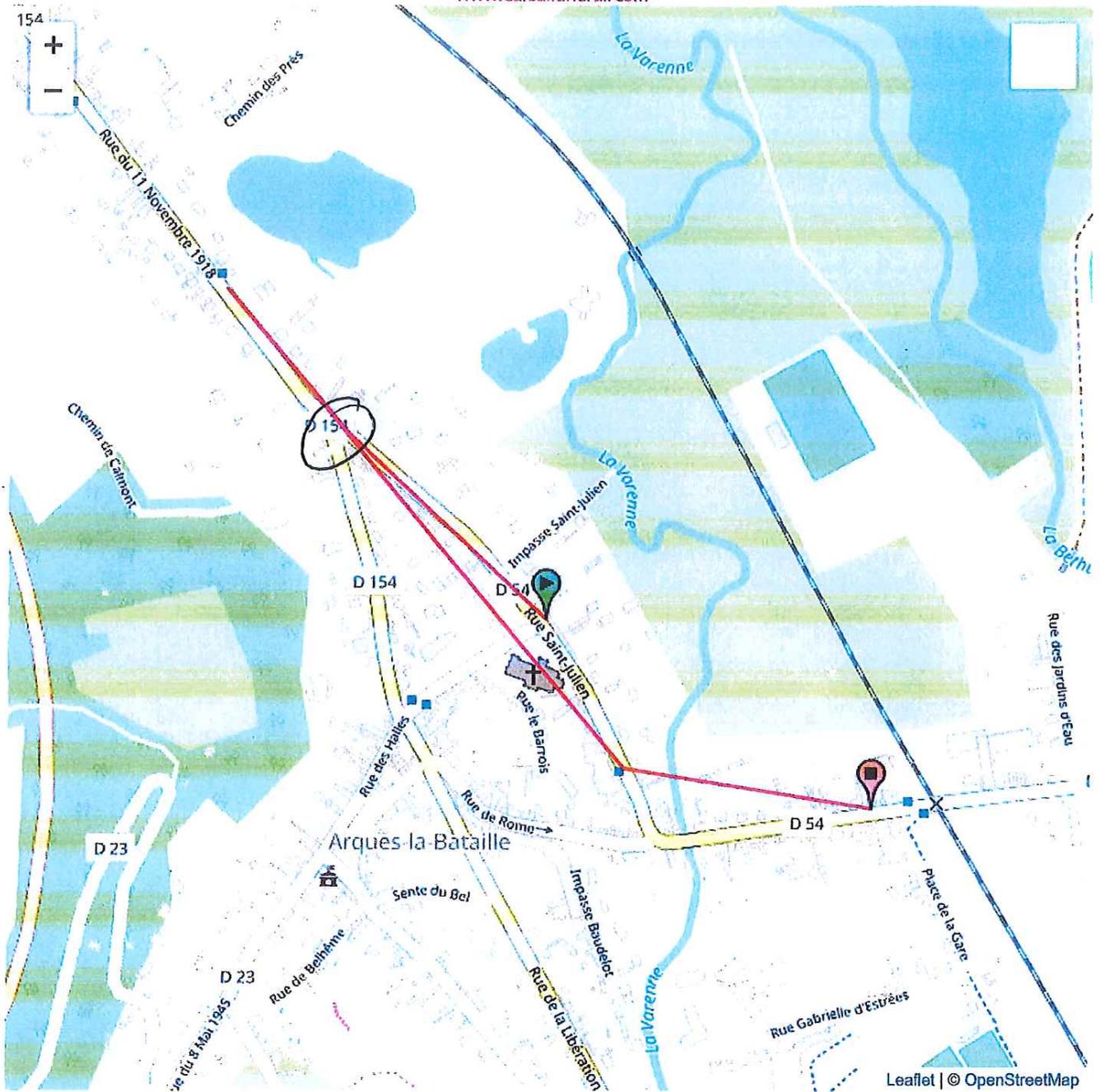
Topographie du parcours

240
180
120
60
0

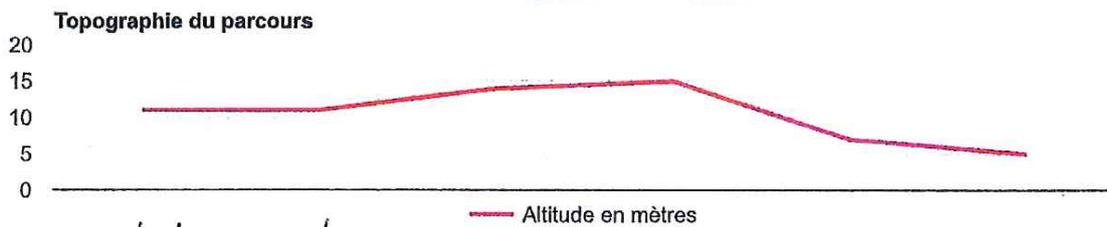


— Altitude en mètres

Escalier D 54 - D 164



Mon parcours sportif
Distance : **1388 m** soit : **1.39 km**



*point de rencontre
D54 - D154*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-05-15-006

Arrêté préfectoral portant création de la Maison de l'Etat à
Dieppe

Arrêté préfectoral portant création de la Maison de l'Etat à Dieppe



PREFETE DE SEINE-MARITIME

**Arrêté préfectoral
portant création de la Maison de l'Etat à Dieppe**

AP n° **1831**

La Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, ;

VU le Comité Interministériel pour la Modernisation de l'Action Publique du 17 juillet 2013, et notamment sa décision n°38 ;

VU la Circulaire du Premier Ministre n°5745/SG du 15 octobre 2014 relative à la création de Maisons de l'Etat ;

VU le Comité Technique Territorial de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse de la Seine-Maritime et de l'Eure du 31 mai 2017 ;

VU le Comité Technique de la Préfecture de Seine-Maritime du 12 février 2018 ;

VU le Comité Technique Interrégional Grand Ouest des Services Pénitentiaires du 19/04/2018

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Une Maison de l'Etat est créée à Dieppe.
Son siège est : 5 rue du Huit Mai 1945, 76200 DIEPPE.

Article 2 :

La Maison de l'Etat comprend :

- les services de la Sous-Préfecture de Dieppe
- les services de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- les services de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires,
- et tout autre service de l'Etat, opérateur national ou établissement public d'Etat, susceptible d'intégrer la structure ou d'assurer une permanence dans les locaux.

Article 3 :

Une convention de mise à disposition est établie entre la Préfète de Seine-Maritime et le responsable de chaque service hébergé dans la Maison de l'Etat.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 15 MAI 2018

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.